



PEFC CAN ST 1001:2025

PEFC Canada – Gestion durable des forêts 18 avril 2025

PEFC Canada
C.P. 155 Station Matsqui
Abbotsford, Colombie-Britannique
V4X 3R2
Canada
info@PEFCCanada.org
www.pefccanada.org
www.pefc.org

© 2025 PEFC Canada. Tous droits réservés.

La présente norme et tous les documents ou traductions qui l'accompagnent sont la propriété intellectuelle de PEFC Canada et sont protégés par tous les droits de propriété intellectuelle applicables, y compris les droits d'auteur sur tous les textes, images et autres documents (la « propriété »). La propriété est disponible gratuitement depuis le site Web du PEFC Canada à l'adresse www.pefccanada.org ou sur demande, pour votre usage personnel et non commercial uniquement.

Toute utilisation commerciale, reproduction, distribution ou modification non autorisée de la propriété, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit, est strictement interdite sans le consentement exprès de PEFC Canada et peut donner lieu à l'exercice par le PEFC de tous les recours disponibles en vertu des lois applicables.

Si vous avez des questions sur ce qui précède, veuillez communiquer avec PEFC Canada à info@pefccanada.org.

Nom du document : PEFC Canada – Gestion durable des forêts

Titre du document : PEFC CAN ST 1001:2025

Approuvé par : le conseil d'administration du PEFC Canada

Date d'émission : 18 avril 2025

Date d'entrée en vigueur : 18 avril 2025

Date de transition: 18 octobre 2026 (18 mois)

Date de la prochaine révision périodique: 12 septembre 2028

La langue officielle de cette norme est l'anglais. Une version anglaise est aussi disponible. En cas de différence entre les deux versions, la version de la norme approuvée par le conseil du PEFC doit avoir préséance.

Table des matières

Préface 1

Gestion durable des forêts 2

1 Introduction 2

- 1.1 Généralités 2
- 1.2 Gestion adaptative et amélioration continue 5
- 1.3 Conditions futures attendues 5
- 1.4 Un degré élevé d'engagement inclusif 5
- 1.5 Exigences de performance 6
- 1.6 Audits indépendants par des tiers parties 7
- 1.7 Élaboration de normes 7

2 Champ d'application 8

- 2.1 Exigences normatives 8
- 2.2 Langue normatif 8

3 Définitions et abréviations 9

- 3.1 Définitions 9
- 3.2 Abréviations 15

4 Exigences en matière de gestion durable des forêts 16

- 4.1 Exigences générales 16
- 4.2 Activités requises 16
- 4.3 Vente de produits certifiés 16
- 4.4 Utilisation de la marque 17

5 Exigences en matière de participation des peuples autochtones et du public 17

- 5.1 Exigences générales 17
- 5.2 Peuples autochtones 17
- 5.3 Parties intéressées 17
- 5.4 Processus : règles fondamentales de fonctionnement pour les groupes consultatifs 18
- 5.5 Travaux du groupe consultatif public ou son équivalent 18
- 5.6 Exigences en matière de communication 19

6 Exigences de performance de gestion durable des forêts 19

- 6.1 Exigences de performance spécifiques au TFD 19
- 6.2 Critères de GDF - Généralités 20
- 6.3 Critères, éléments et indicateurs de base de la GDF 20
 - 6.3.1 Critère 1 - Diversité biologique 20
 - 6.3.1.1 Généralités 20
 - 6.3.1.2 Points de discussion pour le critère 1 20

- 6.3.1.3 Élément 1.1 - Diversité des écosystèmes 21
- 6.3.1.4 Élément 1.2 - Diversité des espèces 21
- 6.3.1.5 Élément 1.3 - Diversité génétique 21
- 6.3.1.6 Élément 1.4 - Aires protégées et sites d'importance biologique, géologique, patrimoniale ou culturelle particulière 22
- 6.3.2 Critère 2 - État et productivité des écosystèmes 22
 - 6.3.2.1 Généralités 22
 - 6.3.2.2 Points de discussion pour le critère 2 22
 - 6.3.2.3 Élément 2.1 - État et productivité des écosystèmes forestiers 22
- 6.3.3 Critère 3 - Sol et eau 23
 - 6.3.3.1 Généralités 23
 - 6.3.3.2 Points de discussion pour le critère 3 23
 - 6.3.3.3 Élément 3.1 - Qualité et quantité des sols 23
 - 6.3.3.4 Élément 3.2 - Qualité et quantité de l'eau 23
- 6.3.4 Critère 4 - Rôle dans les cycles écologiques globaux 23
 - 6.3.4.1 Généralités 24
 - 6.3.4.2 Points de discussion pour le critère 4 24
 - 6.3.4.3 Élément 4.1 - Absorption et stockage du carbone 24
 - 6.3.4.4 Élément 4.2 - Conversion des forêts et boisement 24
- 6.3.5 Critère 5 - Bénéfices économiques et sociaux 24
 - 6.3.5.1 Généralités 24
 - 6.3.5.2 Points de discussion pour le critère 5 24
 - 6.3.5.3 Élément 5.1 - Bénéfices tirés du bois et des produits non ligneux 25
 - 6.3.5.4 Élément 5.2 - Collectivités et durabilité 25
- 6.3.6 Critère 6 - Responsabilité de la société 25
 - 6.3.6.1 Généralités 25
 - 6.3.6.2 Élément 6.1 - Prise de décision équitable et efficace 25
 - 6.3.6.3 Élément 6.2 - Sécurité 26
- 6.3.7 Critère 7 - Relations avec les peuples autochtones 26
 - 6.3.7.1 Généralités 26
 - 6.3.7.2 Élément 7.1 - Droits ancestraux et issus de traités 26
 - 6.3.7.3 Élément 7.2 - Respect des valeurs, des connaissances et des utilisations forestières autochtones 26

7 Exigences du système de GDF 27

- 7.1 Généralités 27
- 7.2 Politique de GDF 27
- 7.3 Planification 27
 - 7.3.1 Territoire forestier délimité 27
 - 7.3.2 Responsabilités définies 28
 - 7.3.3 Droits et règlements 28

7.3.4	Incorporation des exigences de participation des peuples autochtones et du public	28
7.3.5	Plan de GDF	28
7.4	Mise en œuvre et fonctionnement	29
7.4.1	Structure, responsabilité et ressources	29
7.4.2	Compétence, formation et connaissances	29
7.4.3	Communication	30
7.4.4	Documentation sur la GDF	30
7.4.5	Maîtrise de la documentation	30
7.4.6	Procédures et contrôles opérationnels	30
7.4.7	Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir	30
7.5	Vérification et actions correctives	31
7.5.1	Suivi et mesure	31
7.5.2	Actions corrective	31
7.5.2.1	Procédures d'action corrective	31
7.5.2.2	Non-conformité	31
7.5.3	Documents	32
7.5.4	Audits internes	32
7.5.4.1	Exigences en matière d'audit interne	32
7.5.4.2	Procédures d'audit interne	32
7.6	Revue de direction	33
7.7	Exigences en matière de certification multisite	33
7.7.1	Exigences de base	33
7.7.2	Responsabilités de l'entité centrale	33
7.7.3	Responsabilités des sites	34

Annexe A (informative) - Lignes directrices relatives à la mise en œuvre et à la certification 35

Annexe B (normative) - Exigences du PEFC Canada pour les organismes de certification 94

Annexe C (informative) - Références 118

Tableaux et figures

Figure A.1 - Gestion adaptative appliquée aux forêts 36

Figure A.2 - Boucle d'amélioration continue de la GDF 37

Tableau A.1 - Principes directeurs des processus d'atteinte de consensus 47

Tableau A.2 - Exemple d'intégration des exigences relatives au contenu des processus de participation des peuples autochtones et du public et des exigences de performance propres à un TFDE 50

Figure A.3 - Critères, éléments et valeurs spécifiques au TFD 52

Figure A.4 - Relation entre les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles 55

Préface

En 2008, PEFC Canada a été constitué en société à but non lucratif en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et a demandé à PEFC International de devenir l'organe directeur national du PEFC pour le Canada, applicable dès le 21 janvier 2009.

Cette norme a été préparée par le comité technique de PEFC Canada, sous la juridiction de PEFC Canada, et a été formellement approuvée par le conseil d'administration du PEFC Canada.

PEFC Canada - Gestion durable des forêts

1 Introduction

1.1 Généralités

L'identité nationale du Canada est liée à ses forêts, ses terres et ses ressources naturelles. Les forêts sont appréciées pour une multitude de services écosystémiques ainsi que pour leurs valeurs culturelles, environnementales, sociales et économiques. La gestion durable des forêts joue un rôle clé en garantissant une approche de gestion équilibrée et continuellement améliorée pour ces valeurs.

Les forêts canadiennes sont riches en biodiversité et en héritage culturel. Les peuples autochtones ont un lien profond avec la terre et continuent de dépendre des terres et des ressources forestières. De plus en plus, les forêts canadiennes sont appréciées dans le monde entier pour leur ensemble unique de valeurs et leur rôle écologique vital, en particulier leur rôle dans l'atténuation des changements climatiques. Les forêts canadiennes fournissent un habitat à une myriade d'espèces, englobent divers types d'écosystèmes et soutiennent des centaines de collectivités tributaires de la forêt.

La plupart des forêts canadiennes se trouvent sur des terres publiques. Les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux du Canada ont un rôle réglementaire à jouer en ce qui concerne les forêts, et en forêt publique ils sont responsables devant le public de veiller à ce qu'elles soient gérées de manière durable pour toutes les valeurs importantes. Chaque province dispose d'un ensemble exhaustif de lois, de règlements et de politiques couvrant tous les aspects des forêts et de leur gestion. Le gouvernement du Canada dispose également d'une législation couvrant des sujets qui dépassent les frontières provinciales/territoriales, tels que les espèces en péril, les oiseaux migrateurs, les poissons, les habitats aquatiques et la qualité de l'eau. Les gouvernements provinciaux et fédéral contrôlent le respect des exigences réglementaires.

Toutes les organisations responsables de la gestion des forêts sont tenues de se conformer au cadre réglementaire provincial et fédéral. En plus de se conformer à la législation et aux exigences réglementaires, les organisations peuvent bénéficier de l'utilisation d'outils volontaires, tels que cette norme, pour démontrer leur engagement envers la gestion durable des forêts (GDF). L'objectif de la norme PEFC Canada - Gestion durable des forêts demeure un cadre permettant aux gestionnaires forestiers de planifier et de pratiquer des activités d'aménagement forestier d'une manière qui reflète les diverses valeurs forestières canadiennes et qui reconnaît et protège les multiples avantages tirés des forêts canadiennes.

Les Nations Unies reconnaissent que le concept de GDF possède les attributs clés suivants¹ :

- La GDF garantit que les forêts fournissent des biens et des services qui répondent aux besoins actuels et futurs et contribuent au développement durable des collectivités ;
- La GDF est un concept dynamique et évolutif ;

¹ Voir <https://www.fao.org/forestry/sfm/fr>

- La GDF implique différents degrés d'intervention humaine, allant d'actions visant à protéger et à maintenir les écosystèmes forestiers et leurs fonctions à des actions favorisant des espèces ou des groupes d'espèces spécifiques ayant une valeur sociale ou économique en vue d'améliorer la production de biens et de services ; et
- Outre les produits forestiers (comprenant à la fois les produits forestiers ligneux et non ligneux), les forêts gérées de manière durable fournissent d'importants services écosystémiques, tels que le piégeage du carbone, la conservation de la biodiversité et la protection des ressources en eau.

Cette norme comprend des exigences de base pour répondre aux critères internationaux de durabilité en matière de valeurs environnementales, culturelles, sociales et économiques. Cette norme définit également les concepts internationaux pour la GDF dans un contexte canadien, en utilisant le cadre du Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) pour la GDF, composé de six critères et de 46 indicateurs. Le cadre du CCMF lui-même a été conçu pour être cohérent avec le Processus de Montréal original et les sept éléments thématiques reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007². La norme PEFC Canada - GDF va plus loin en incluant un critère relatif aux relations avec les peuples autochtones et en exigeant la prise en compte des changements climatiques. Dans cette norme, critères, éléments et indicateurs servent de cadre à l'identification des valeurs et à la définition des orientations, ce qui permet d'établir des liens essentiels entre la GDF à l'échelle locale et les politiques forestières nationales et provinciales.

La norme PEFC Canada - Gestion durable des forêts continuera à s'adapter dans le contexte des réglementations et politiques fédérales et provinciales au fur et à mesure qu'elles évoluent pour répondre aux préoccupations propres aux forêts dans les différentes juridictions canadiennes. Les droits des peuples autochtones, l'habitat du caribou dans la forêt boréale et la gestion des forêts anciennes dans les forêts de la côte du Pacifique sont des exemples récents de cette évolution. Le Canada a adopté la loi de 2021 sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, qui énonce l'obligation du Canada de respecter les droits de l'homme (y compris les droits inhérents et issus de traités) des peuples autochtones affirmés par la Déclaration des Nations unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Cette loi établit une feuille de route pour que le gouvernement du Canada et les peuples autochtones travaillent ensemble à la mise en œuvre de la Déclaration sur la base de la réconciliation. Certaines provinces, comme la Colombie-Britannique, ont fait de même en adoptant une législation provinciale qui affirme la participation des peuples autochtones aux décisions relatives à la gestion des ressources des forêts publiques. Parallèlement, la participation des peuples autochtones au développement économique associé aux activités forestières s'accroît dans le secteur forestier canadien. La norme reconnaît et intègre désormais les objectifs de la DNUDPA afin d'assurer une participation significative des peuples autochtones à l'échelle locale.

Certaines réglementations et politiques fédérales et provinciales ont évolué différemment selon les régions du Canada. Par exemple, dans la vaste forêt boréale du Canada, le gouvernement

² En 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu les sept éléments thématiques suivants comme cadre de référence : (1) étendue des ressources forestières ; (2) biodiversité des forêts ; (3) santé et vitalité des forêts ; (4) fonctions productives des ressources forestières ; (5) fonctions protectrices des ressources forestières ; (6) fonctions socio-économiques des forêts ; et (7) cadre juridique, politique et institutionnel.

canadien a lancé, en vertu de sa Loi sur les espèces en péril, une stratégie de rétablissement axée sur le maintien ou la restauration de l'habitat du caribou boréal, une espèce menacée qui suscite une attention considérable au niveau mondial. Les gouvernements provinciaux ont suivi avec leurs propres stratégies pour le caribou, alignées sur les orientations fédérales. Les préoccupations concernant la valeur des forêts anciennes et leur rôle écologique, en particulier en Colombie-Britannique, ont incité le gouvernement provincial à revoir la gestion des forêts anciennes, à différer l'exploitation dans les écosystèmes à haut risque et à partager avec les communautés autochtones locales la prise de décision concernant la protection des forêts anciennes.

La norme PEFC fournit un cadre pour aborder les questions émergentes telles que le caribou et les forêts anciennes dans leur contexte local, puisque ce contexte peut varier d'un bout à l'autre du Canada. La norme encourage et permet un processus local systématique pour créer en collaboration des objectifs locaux pour les indicateurs, qui s'aligneront sur les questions locales existantes et émergentes dans le cadre des orientations fédérales et provinciales globales. De cette façon, la norme est pertinente à l'échelle locale et encourage la gestion durable des forêts à évoluer en fonction des valeurs changeantes et des nouvelles connaissances scientifiques.

1.2 Gestion adaptative et amélioration continue

La gestion adaptative et l'amélioration continue sont des concepts fondamentaux de la GDF. En raison de la nature de la gestion forestière et des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne les changements climatiques, l'accent est mis sur l'amélioration continue afin de s'adapter de manière appropriée au fil du temps. Cette norme fournit aux organisations un système de gestion adaptative et d'amélioration continue, ainsi que l'implication des parties potentiellement concernées dans des processus autochtones et de participation publique ciblés. De cette façon, la gestion durable des forêts selon la norme évoluera, intégrant les nouvelles connaissances et les valeurs environnementales, sociales, culturelles et économiques changeantes de la société. L'objectif de la norme n'est pas de fournir un point final fixe pour les objectifs, mais plutôt une structure systématique pour progresser vers les objectifs grâce à une amélioration continue. La certification selon cette norme implique des audits de certification réguliers et rigoureux effectués par des tiers indépendants. En exigeant une participation publique permanente et une amélioration continue, cette norme motive les organisations à aller au-delà de la conformité légale.

L'amélioration continue est un aspect nécessaire non seulement pour la GDF, mais aussi pour l'évolution de la présente norme. C'est pourquoi PFEC Canada révisé régulièrement cette norme afin de s'assurer qu'elle intègre les connaissances acquises lors de sa mise en œuvre.

1.3 Conditions futures attendues

L'un des principes fondamentaux de la gestion adaptative des forêts est la nécessité d'énoncer explicitement la condition future attendue de tous les indicateurs de GDF. Ces déclarations expriment la manière dont les indicateurs sont censés répondre aux cibles établies dans le plan d'aménagement. Chaque valeur est représentée par un ou plusieurs indicateurs pour lesquels des cibles doivent être définies. Les cibles identifient souvent une condition future attendue ou souhaitable d'un indicateur. Des modèles prédictifs peuvent être disponibles pour certains indicateurs écologiques, économiques et sociaux. Lorsque de tels modèles ne sont pas disponibles, les conditions futures attendues sont étudiées en s'appuyant sur le jugement éclairé des professionnels et des parties prenantes. La participation du public est importante pour explorer les conditions futures attendues pour les indicateurs et pour évaluer comment la performance des objectifs contribue à la condition future déclarée.

1.4 Un degré élevé d'engagement inclusif

La nécessité de la participation des peuples autochtones et du public est fortement soulignée dans la norme, qui exige des organisations qu'elles recherchent une participation publique complète et continue à l'échelle de la collectivité. Selon les dispositions de la norme, les peuples autochtones locaux et le public identifient les valeurs forestières liées aux préoccupations et aux besoins environnementaux, sociaux, culturels et économiques. Ils ont également la possibilité de participer au processus de planification de la gestion forestière et de collaborer avec les organisations afin d'identifier et de sélectionner les objectifs de GDF afin de s'assurer que ces valeurs sont prises en compte. Les exigences de cette norme en matière de participation des peuples autochtones et du public sont parmi les plus rigoureuses

des normes de certification actuellement en vigueur dans le monde. Les forêts canadiennes étant essentiellement publiques, il est essentiel qu'une norme de certification forestière canadienne implique largement les communautés autochtones locales et le public dans le processus de planification de l'aménagement forestier. La gestion forestière qui répond aux exigences de cette norme favorise une relation positive entre l'organisation et les communautés autochtones et locales.

Cette norme a été élaborée dans le cadre d'un forum ouvert et inclusif. Elle reflète l'apport d'un large éventail de personnes et de groupes de tout le Canada intéressés par la GDF, notamment l'industrie forestière, les propriétaires de boisés, les gouvernements, les universitaires, les scientifiques, les experts techniques, les peuples autochtones, les syndicats, les groupes de consommateurs, ainsi que les organisations de conservation, environnementales et sociales.

La norme reconnaît que les peuples autochtones sont des détenteurs de droits, et non des parties prenantes, et qu'ils ont une relation unique avec la terre qui devrait être reconnue dans tous les aspects de la gestion durable des forêts. La participation autochtone est sans préjudice des titres et des droits autochtones ainsi que des droits issus de traités. Cette norme reconnaît le lien profond qui unit les peuples autochtones à la terre et le fait que les forêts canadiennes ont une signification particulière pour les peuples autochtones. Elle reconnaît en outre les droits et le statut juridique uniques des peuples autochtones et le fait qu'ils possèdent une expertise, des connaissances et des points de vue sur la GDF qui découlent de leurs pratiques traditionnelles et modernes, de leurs croyances et de leur expérience.

Les processus de participation des peuples autochtones et du public jouent un rôle clé dans l'intégration d'une diversité de valeurs dans la GDF. Les processus de participation des peuples autochtones et du public spécifiés dans cette norme ne remplacent pas l'obligation et le devoir légaux de la Couronne de consulter les peuples autochtones. Des processus efficaces de participation des peuples autochtones et du public s'efforcent d'incorporer à la gestion forestière leur large éventail de connaissances, d'intérêts et de valeurs, ainsi que de différents liens et relations d'ordre culturel et économique.

1.5 Exigences de performance

Cette norme fixe un niveau de performance à atteindre en utilisant un système de gestion adaptative prescrit. La performance est traitée à trois niveaux. Tout d'abord, un ensemble d'éléments de GDF et d'indicateurs de base est requis.

Deuxièmement, les peuples autochtones et le public ont la possibilité de contribuer à l'établissement de valeurs, d'objectifs, d'indicateurs supplémentaires et de cibles (VOIC) spécifiques à l'échelle de la forêt locale pour chacun des éléments de la GDF, ainsi que de participer au suivi de l'efficacité. Cette norme exige des processus de participation pour établir et suivre des cibles appropriées à l'échelle locale (y compris des seuils et des limites). En outre, cette norme identifie les éléments clés des processus de participation. Cette approche à la performance respecte non seulement les critères de GDF reconnus par les gouvernements, mais aussi l'interprétation locale des critères et des éléments.

Le troisième niveau est l'évaluation des changements réels dans la forêt par rapport aux conditions forestières futures attendues et aux résultats des pratiques de gestion. Cette

norme implique donc une combinaison de participation des peuples autochtones et du public, de performance et d'exigences du système de gestion.

1.6 Audits indépendants par des tierces parties

Pour être certifiée selon cette norme, l'organisation doit se soumettre à un audit indépendant de sa performance pour se conformer aux **exigences de GDF** de la norme (ces exigences se trouvent dans les articles 4 à 7). L'audit est effectué par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation membre à part entière de l'International Accreditation Forum (IAF), tel que le Conseil canadien des normes. L'organisme de certification emploie ou a accès à un nombre suffisant d'auditeurs, y compris des chefs d'équipe d'audit, et d'experts techniques pour couvrir l'ensemble des travaux d'audit réalisés. Les auditeurs individuels employés ou engagés par l'organisme de certification possèdent l'expertise forestière requise ainsi que les connaissances et les compétences appropriées pour les zones géographiques dans lesquelles l'organisme opère.

Outre l'audit de certification initial, il existe des audits de surveillance annuels obligatoires qui comprennent à la fois un examen des documents et des contrôles sur place de la forêt et du système de gestion afin de s'assurer que des progrès sont accomplis dans la réalisation des objectifs et que les exigences de GDF sont respectées. Les audits de surveillance annuels doivent avoir lieu une fois par année civile, sauf lors des années de recertification. Le délai entre la date du premier audit de surveillance et la date de décision de certification ne doit pas être de plus de 12 mois. L'organisme de certification devrait mettre en œuvre une approche d'échantillonnage d'audit basée sur le risque et, à ce titre, certains critères de la présente norme peuvent être évalués plus fréquemment que d'autres. Un audit complet de recertification est requis tous les cinq ans.

1.7 Élaboration de normes

- Cette norme a été élaborée pour répondre aux exigences des normes suivantes :
- Norme PEFC ST 1001:2017 – Élaboration de normes - Exigences ;
- PEFC ST 1003:2018 Gestion durable des forêts - Exigences ;
- Annexe 6 Procédures de certification et d'accréditation ;
- PEFC GD 1007 Endossement et reconnaissance mutuelle des systèmes de certification et leur révision ; et
- PEFC ST 2001:2020 Règles de la marque PEFC.

2 Champ d'application

2.1 Exigences normatives

Cette norme spécifie les exigences relatives à la gestion durable des forêts (GDF) d'un territoire forestier délimité (TFD), y compris les exigences relatives :

- a) au cadre de gestion ;
- b) à l'engagement ;
- c) à la participation des peuples autochtones et du public ;
- d) aux mesures et aux cibles en matière de performance ;
- e) à la revue systématique des actions mises en place ;
- f) au suivi de l'efficacité ; et
- g) à l'amélioration continue.

2.2 Langage normatif

Dans la présente norme, le terme « doit » est utilisé pour exprimer une exigence, c'est-à-dire une disposition que l'utilisateur est tenu de respecter pour se conformer à la norme ; le terme « devrait » est utilisé pour exprimer une recommandation ou ce qu'il est conseillé mais non obligatoire de faire ; et le terme « peut » est utilisé pour exprimer une option ou ce qui est permis dans les limites de la norme.

Les notes accompagnant les clauses n'incluent pas d'exigences ou d'exigences alternatives ; l'objectif d'une note accompagnant une clause est de séparer du texte les éléments explicatifs ou informatifs.

Les notes relatives aux tableaux et aux figures sont considérées comme faisant partie du tableau ou de la figure et peuvent être rédigées comme des exigences.

Les annexes sont désignées comme normatives (obligatoires) ou informatives (non obligatoires) pour en préciser l'application.

3 Définitions et abréviations

3.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente norme :

Droits ancestraux – communément appelés droits autochtones – sont les droits collectifs de sociétés distinctes découlant de leur statut de peuples originels du Canada. Pour constituer un droit ancestral, une activité doit être un élément d'une pratique, d'une coutume ou d'une tradition (ou d'un élément de celle-ci) faisant partie intégrante de la culture distinctive d'un groupe autochtone revendiquant ce droit. [R. c. Van der Peet, 1996]. Les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et confirmés par la Loi constitutionnelle de 1982, à l'article 35(1).

Titre autochtone – un droit sur la terre elle-même, un droit collectif sur la terre détenu par tous les membres d'une nation autochtone, englobant le droit d'utiliser la terre en vertu de ce titre à diverses fins, qui ne sont pas nécessairement des aspects des pratiques, des cultures et des traditions autochtones qui font partie intégrante des cultures autochtones distinctives. [Delgamuukw c. Colombie-Britannique, 1997].

Droits issus de traités – sont « ceux contenus dans les accords officiels entre la Couronne et les peuples autochtones. » [R. c. Badger 1996]. Les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et confirmés par la Loi constitutionnelle de 1982 à l'article 35(1).

Accréditation – Attestation d'une tierce partie relative à un organisme d'évaluation de la conformité, apportant la démonstration formelle de sa compétence, de son impartialité et de son fonctionnement cohérent dans l'exécution d'activités spécifiques d'évaluation de la conformité. [ISO/IEC 17000:2020 Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux].

Organisme d'accréditation – l'organisme qui fait autorité en matière d'accréditation. **Note :** L'autorité d'un organisme d'accréditation peut être dérivée du gouvernement, des autorités publiques, des contrats, de l'acceptation du marché ou des propriétaires de systèmes. [ISO/IEC 17000:2020 Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux].

Gestion adaptative – une approche de la gestion fondée sur l'apprentissage qui reconnaît les incertitudes substantielles dans la gestion des forêts, développe des déclarations explicites sur la réponse du système aux actions d'aménagement et incorpore formellement dans les décisions les connaissances acquises par le suivi de la mise en œuvre et des conséquences des actions antérieures.

Groupe consultatif ou équivalent – un processus public qui tient compte de l'avis du public et qui est utilisé pour développer les VOIC pour le territoire forestier délimité. Il peut s'agir d'un groupe consultatif public formel propre à la norme *PEFC CAN ST 1001:2025* ou d'un autre processus documenté qui comprend la consultation et la contribution du public avec des résultats qui sont pertinents pour le territoire forestier délimité.

Boisement – conversion en forêt de terres qui n'ont pas été boisées pendant une période d'au moins 50 ans, par plantation, ensemencement ou régénération naturelle.

Unité d'analyse – une zone qui peut être plus grande ou plus petite que le territoire forestier délimité et qui constitue la base des prévisions et des objectifs. **Note :** Reconnaît que l'analyse

appropriée pour l'indicateur peut se faire à une échelle différente de celle du territoire forestier délimité. Permet la meilleure utilisation de données et analyses existantes.

Appel – demande d'une organisation certifiée ou cherchant à se faire certifier, ou d'une autre partie intéressée, à un organisme de certification ou d'accréditation pour que cet organisme réexamine une décision de certification qui a été prise.

Auditeur(trice) – personne qualifiée pour effectuer des audits ; voir l'annexe B – Exigences pour les organismes de certification.

Biodiversité (diversité biologique) – Variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et entre les écosystèmes. [Stratégie canadienne de la biodiversité, 1995]

Biomasse – en écologie, la masse totale des organismes dans une zone donnée. En gestion forestière, la biomasse des arbres comprend les parties vivantes des arbres ainsi que le bois mort dans les arbres vivants, les arbres morts sur pied et le bois mort non décomposé sur le sol forestier. Remarque : dans le contexte de la gestion durable des forêts, la biomasse fait généralement référence à la matière végétale.

CCMF – Conseil canadien des ministres des forêts

Certification – résultat d'un processus de certification réussi conformément à la présente norme, par lequel l'organisme de certification délivre un certificat de certification et ajoute la certification de l'organisation à une liste publique tenue par l'organisme de certification. Note : La certification d'un système de gestion est parfois également appelée enregistrement.

Demandeur de certification – une organisation qui a demandé à un organisme de certification accrédité de la certifier selon la présente norme.

Audit de certification – processus de vérification systématique et documenté utilisé pour obtenir et évaluer objectivement des preuves afin de déterminer si une organisation satisfait aux exigences de GDF de cette norme.

Organisme de certification – tierce partie indépendante accréditée comme étant compétente pour certifier des organisations par rapport à des normes reconnues au niveau national et international.

Certificat de certification – document officiel délivré par un organisme de certification à une organisation à l'issue du processus de certification (y compris l'audit de certification). Note : lorsque plusieurs organisations participent au processus de certification, les noms de toutes les organisations figurent sur le certificat.

Plainte – expression d'un mécontentement, autre qu'un appel, par toute personne ou organisation auprès d'un organisme de certification ou d'accréditation, en rapport avec les activités de cet organisme, et pour laquelle une réponse est attendue.

Conformité – conformité aux obligations légales et aux autres obligations adoptées.

Composante – élément individuel du système de gestion durable des forêts. Note : Les composantes comprennent les politiques, la planification, la mise en œuvre et le fonctionnement, le contrôle et les mesures correctives, ainsi que la revue de direction.

Respect – conformité à une exigence de la présente norme. Note : Les exigences non juridiques comprennent les politiques, les instructions de travail ou les normes (y compris la présente norme).

Amélioration continue – processus continu d’amélioration de la performance en matière de GDF qui s’appuie sur :

- a) l'expérience ;
- b) l'évaluation des résultats ;
- c) l'intégration de nouvelles connaissances conformément à la politique de gestion durable des forêts de l'organisation ; et
- d) la mise en application des exigences de gestion durable des forêts.

Action corrective – action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée ou de toute autre situation indésirable et à empêcher qu'elle ne se reproduise.

Territoire forestier délimité (TDF) – partie délimitée d’une forêt, y compris les terres et l’eau (peu importe le mode de propriété ou de tenure), à laquelle s’appliquent les exigences de la présente norme. Note : Le territoire forestier délimité peut être composé d’un ou plusieurs blocs ou parcelles. Si le mode de tenure est fondé sur le volume, un énoncé d’applicabilité dans une unité d’aménagement forestier peut être formulé.

Déforestation – la conversion d'une forêt en une autre utilisation des terres. Elle n'inclut pas la perte temporaire de couverture arborée telle que les coupes d'arbres suivies d'une régénération, ou la perte temporaire résultant de perturbations naturelles telles que les incendies de forêt, les épidémies d'insectes ou les chablis. Note : voir http://www.fao.org/docrep/009/j9345e/j9345e07.htm#P224_17608.

Travailleur lié au TFD – personne employée par une organisation pour travailler en échange d'un salaire ou d'une rémunération, qui ne détient pas une part importante ou substantielle de la propriété de l'organisation de l'employeur et qui n'exerce pas de fonction de gestion au sein de l'organisation.

Écosystème – plantes, animaux et microorganismes et leur environnement non vivant, interagissant en tant qu'unité fonctionnelle. Note : Ce terme « peut décrire les petites unités comme les grandes, depuis la simple goutte d'eau jusqu'à la biosphère en entier. » [Stratégie canadienne de la biodiversité, 1995]

Élément – sous-catégorie utilisée pour définir le domaine d’application de chaque critère de gestion durable des forêts. Note : Chaque critère de gestion durable des forêts est constitué de plusieurs éléments. Les éléments de gestion durable des forêts ont été dérivés des éléments à l’échelle nationale développés par le CCFM pour en permettre une mise en application locale plus spécifique.

Environnement – milieu dans lequel opère une organisation. Remarque : l'environnement englobe l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et les relations entre ces éléments.

Habitat du poisson – désigne les eaux fréquentées par les poissons et toute autre zone dont les poissons dépendent directement ou indirectement pour mener à bien leurs processus vitaux, y compris les frayères et les aires d'alevinage, de croissance, d'alimentation et de migration. [Loi sur les pêches, 2019]

Espèce focale – espèce qui mérite une attention particulière en matière de conservation. Note : les critères de sélection des espèces focales peuvent inclure des considérations écologiques, socioculturelles, scientifiques et économiques.

Prévision – énoncé explicite de l'état futur attendu d'un indicateur.

Forêt – écosystème dominé par des arbres et autre végétation ligneuse poussant plus ou moins près les uns des autres, la flore et la faune qui leur sont associées, ainsi que les valeurs qui leur sont attribuées.

État de la forêt – état de l'écosystème forestier, tel que déterminé par une série de variables associées à la structure, à la composition et aux processus de la forêt.

Conversion forestière – transformation directe et anthropogénique d'une forêt en terrain non forestier ou en plantation forestière.

Terre forestière – terre abritant une forêt ou apte à le faire.

Plantations forestières – peuplements d'arbres établis par plantation ou ensemencement, souvent avec une seule ou quelques essences, gérés intensivement et exclusivement pour la production de fibre, et dénués de la plupart des caractéristiques clés des forêts naturelles.

Indicateur – variable qui mesure ou décrit l'état ou la condition d'une valeur.

Autochtone – terme accepté utilisé actuellement pour désigner les trois groupes distincts de peuples autochtones du Canada : les Premières nations, les Inuits et les Métis. La Constitution canadienne reconnaît trois groupes de peuples autochtones : Les Premières nations, les Inuits et les Métis.

Partie intéressée – personne ou organisation intéressée ou affectée par les activités de gestion d'un territoire forestier délimité.

Espèces introduites – plantes, animaux ou microorganismes qui ont été introduits, du fait de l'activité humaine, ailleurs que dans leur aire passée ou présente de répartition et dont les impacts sur l'écosystème et sur l'intégrité génétique des espèces indigènes et des provenances locales ont été évalués de manière scientifique, et les impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.

Espèces exotiques envahissantes – plantes, animaux ou microorganismes qui ont été introduits, du fait de l'activité humaine, ailleurs que dans leur aire passée ou présente de répartition et dont l'introduction ou la propagation menace l'environnement, l'économie ou la société, y compris la santé humaine. [ACIA, 2006]

Long terme – dans le contexte de l'établissement de prévisions concernant la structure et la composition des forêts, au minimum deux fois l'espérance de vie moyenne des arbres prédominants dans un TFD, jusqu'à un maximum de 300 ans.

Oiseau migrateur – un oiseau migrateur tel qu'il y est fait référence dans la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et incluant le sperme, les œufs, les embryons, les cultures de tissus et autres parties de l'oiseau.

Certification multisite – une approche de certification dans laquelle plusieurs sites sont gérés sous la supervision d'une seule entité centrale couverte par un certificat unique.

Espèce indigène – une espèce qui se trouve naturellement dans une région ; une espèce qui n'a pas été introduite.

Objectif – énoncé général décrivant la condition ou l'état futur souhaité d'une valeur.

Forêt ancienne – une forêt ancienne diffère considérablement des peuplements plus jeunes en termes de structure, de fonction écologique et de composition des espèces en ce qui concerne la fermeture du couvert, la structure des classes d'âge, l'accumulation de débris ligneux et la présence d'espèces et de processus fonctionnels qui sont représentatifs de la communauté naturelle potentielle. [Glossaire forestier du Service canadien des forêts]. Note : L'âge et la structure des forêts anciennes varient considérablement selon le type de forêt et d'une écorégion à l'autre.

Organisation – une compagnie, une société, une entreprise, un gouvernement, une autorité ou une combinaison de ceux-ci, constituée en société ou non, publique ou privée, qui a ses propres fonctions et sa propre administration et qui, aux fins de la présente norme, demande la certification. Note : Pour les organisations ayant plus d'une unité opérationnelle (par exemple, une division), une unité opérationnelle distincte peut être définie comme une organisation.

Le **PEFC** (*Programme for the Endorsement of Forest Certification* – Programme de reconnaissance des certifications forestières) est une alliance mondiale de systèmes nationaux de certification forestière. En tant qu'organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif, le PEFC se consacre à la promotion de la gestion durable des forêts par le biais d'une certification indépendante par une tierce partie. [<https://www.pefc-france.org/qu-est-ce-que-pefc/>]

Déclaration PEFC – allégation des organisations certifiées selon cette norme de GDF sur les matériaux/produits, comme indiqué dans les documents de vente et de livraison, à savoir la déclaration « certifié PEFC 100 % » ou « Origine PEFC 100% ». Note : Une liste des abréviations acceptées par le PEFC et des traductions des revendications PEFC est disponible sur le site web du PEFC.

Certificat reconnu par le PEFC – un certificat de gestion forestière accrédité valide délivré par un organisme de certification accrédité par le PEFC.

Personnel – cadres, sous-traitants et travailleurs liés au TFD et employés par une organisation.

Productivité – capacité d'un écosystème forestier à capter l'énergie, à soutenir des formes de vie et à produire des biens et des services.

Aire protégée – portion de terre ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, y compris les ressources naturelles et culturelles connexes, et gérée par des moyens légaux ou autres moyens efficaces. [UICN, 1994].

Reboisement – rétablissement des arbres sur un terrain forestier ayant subi des perturbations d'origine naturelle (p. ex., un incendie) ou humaine (p. ex., récolte de bois).

Stade de succession – période identifiable de développement de la communauté végétale.

Performance de GDF – résultats évaluable de la GDF, mesurés par le niveau de réalisation des objectifs fixés pour un TFD.

Politique de GDF – Déclaration des intentions et des principes d'une organisation en matière de GDF, qui fournit un cadre pour les objectifs, les cibles, les pratiques et les actions.

Exigences de GDF – les exigences de cette norme en matière de participation du public, de performance et de système.

Système de GDF – structure, responsabilités, pratiques, procédures, processus et délais spécifiés par un organisme de certification pour la mise en œuvre, le maintien et l'amélioration de la GDF.

Espèces en péril – espèces définies comme étant en péril par la législation nationale ou provinciale/territoriale applicable à un TFD donné.

Peuplement – communauté d'arbres présentant une uniformité suffisante en termes de composition, d'âge, de disposition ou d'état pour se distinguer de la forêt ou d'autres formes de croissance sur les zones adjacentes, formant ainsi une entité sylvicole ou de gestion [Glossaire forestier du Service canadien des forêts].

Stratégie – ensemble coordonné d'actions visant à atteindre des objectifs fixés.

Gestion durable des forêts (GDF) – gestion qui maintient et améliore la santé à long terme des écosystèmes forestiers pour le bénéfice de tous les êtres vivants, tout en fournissant des opportunités environnementales, sociales, culturelles et économiques pour les générations actuelles et futures.

Niveau de récolte durable – niveau de récolte des produits forestiers qui, compte tenu des facteurs environnementaux, sociaux, culturels et économiques, n'entraîne aucune réduction significative de la capacité de l'écosystème forestier à supporter le même niveau de récolte à long terme.

Cible – un énoncé précis décrivant une condition ou un état futur souhaité d'un indicateur. Note : les cibles devraient être clairement définies, limitées dans le temps et quantifiées, dans la mesure du possible.

Tenure – conditions dans lesquelles un gestionnaire ou un propriétaire forestier possède les droits et assume les responsabilités d'utiliser, de récolter ou de gérer une ou plusieurs ressources forestières dans une zone forestière donnée pendant une période déterminée.

Haute direction – personnes ayant le pouvoir décisionnel concernant la politique de gestion durable des forêts, l'allocation des ressources et la planification dans le TFD.

Valeur – caractéristique, composante ou qualité du TFD considérée par une partie intéressée comme importante par rapport à un élément de GDF ou à un autre élément identifié localement.

Bassin hydrographique – zone qui draine toutes les précipitations reçues comme ruissellement ou débit de base (sources d'eau souterraine) vers une rivière ou un ensemble de rivières.

Milieux humides – zones gorgées d'eau de façon saisonnière ou permanente et caractérisées par une végétation adaptée à la vie dans des conditions de saturation ou d'inondation. Les zones humides peuvent être boisées, arbustives ou ouvertes, et comprennent les tourbières, les marais, les marécages et les zones d'eau libre peu profondes. Certaines zones humides sont des systèmes stagnants (par exemple, les tourbières), s'écoulent lentement (par exemple, les marais, les marécages) ou ont des niveaux d'eau fluctuants (par exemple, les marécages, les eaux libres peu profondes).

Boisé – terre boisée de faible étendue, souvent propriété privée.

3.2 Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente norme :

CdC — chaîne de contrôle

GCP — groupe consultatif public

GDF — gestion durable des forêts

PEFC — Programme de reconnaissance des certifications forestières

TFD — territoire forestier délimité

VOIC — Valeurs, objectifs, indicateurs et cibles

4 Exigences en matière de gestion durable des forêts

4.1 Exigences générales

L'**organisation** doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Section 5 Exigences en matière de participation des **Autochtones** et du public ;
- b) Section 6 Exigences de **performance de GDF** ; et
- c) Section 7 Exigences du **système de GDF**.

Note : Voir l'article A.4.1 pour un commentaire sur cet article.

4.2 Activités requises

L'**organisation** doit satisfaire aux exigences de **gestion durable des forêts (GDF)** de la présente norme, notamment

- a) la **conformité** à la législation applicable au **territoire forestier délimité (TFD)** ;
- b) **les valeurs, les objectifs, les indicateurs** et des **cibles (VOIC)** qui répondent clairement aux **critères et éléments de GDF** de la présente norme ;
- c) la participation permanente et significative des **Autochtones** et du public ;
- d) la mise en œuvre de la **gestion adaptative** ;
- e) les progrès réalisés par rapport à l'atteinte des **cibles** de performance ou l'atteinte de celles-ci ; et
- f) l'**amélioration continue** des performances.

Note : Voir l'article A.4.2 pour un commentaire sur cet article.

4.3 Vente de produits certifiés

Au point de vente ou de transfert des produits provenant de zones certifiées sous la présente norme, l'**organisation** doit fournir à l'entité suivante de la chaîne d'approvisionnement des documents confirmant le **statut de certification** et la **déclaration PEFC**. La documentation doit comprendre pour chaque livraison

- a) le nom de l'**organisation** certifiée en tant que fournisseur du matériel ;
- b) le nom du client ;
- c) l'identification du produit ;
- d) la quantité de produit(s) ;
- e) l'identification de la livraison en fonction de la date de livraison, de la période de livraison ou de la période comptable ;
- f) la déclaration **PEFC** applicable spécifiquement à chaque produit faisant l'objet de la déclaration et couvert par la documentation ; et
- g) le numéro du **certificat reconnu par le PEFC** de l'**organisation** certifiée.

4.4 Utilisation de la marque

a) L'utilisation des marques PEFC, c'est-à-dire le logo et les étiquettes PEFC, les déclarations sur le produit et les initiales PEFC, doit être conforme à la norme *PEFC ST 2001, PEFC Trademarks Rules - Requirements* (règles relatives aux marques PEFC - exigences).

b) Afin de permettre à l'organisation d'utiliser les marques PEFC conformément aux règles relatives aux marques PEFC, l'organisation doit obtenir une licence de marque valide auprès du PEFC Council ou d'un autre organisme autorisé par le PEFC.

5 Exigences en matière de participation des peuples autochtones et du public

5.1 Exigences générales

L'organisation doit établir et mettre en œuvre un ou plusieurs processus de participation des peuples autochtones et du public

- a) par le démarrage d'un nouveau processus ;
- b) en s'appuyant sur un processus existant ; ou
- c) par la relance d'un processus antérieur.

Note : Voir l'article A.5.1 pour un commentaire sur cet article.

5.2 Peuples autochtones

L'organisation doit

- a) Démontrer, au moyen de la documentation pertinente, que des efforts significatifs ont été faits pour contacter et encourager les peuples autochtones à s'impliquer dans le processus de GDF ;
- b) permettre aux peuples autochtones d'accéder à des informations de base pertinentes ;
- c) justifier l'élaboration de VOIC fondés sur des processus équivalents plutôt que sur une discussion avec un GCP ;
- d) reconnaître que la participation des peuples autochtones est sans préjudice des titres et droits ancestraux ou des droits issus de traités ; et
- e) démontrer que le processus de participation autochtone est ouvert, inclusif et réactif.

Note : Voir l'article A.5.2 pour un commentaire sur cet article.

5.3 Parties intéressées

L'organisation doit

- a) rechercher ouvertement la représentation d'un éventail de parties intéressées ;
- b) démontrer, au moyen de la documentation pertinente, que des efforts significatifs ont été faits pour contacter et encourager les parties intéressées à s'impliquer dans le processus de GDF ;
- c) permettre aux parties intéressées d'accéder à des informations de base pertinentes ;
- d) justifier l'élaboration des VOIC sur la base de processus équivalents plutôt que sur la base d'une discussion avec un groupe consultatif public ; et

e) démontrer que le processus de participation du public est ouvert, inclusif et réactif.

Note : Voir l'article A.5.3 pour un commentaire sur cet article.

5.4 Processus : règles fondamentales de fonctionnement pour les groupes consultatifs

L'**organisation** doit démontrer que les processus de participation des peuples **autochtones** et du public pour les groupes consultatifs fonctionnent selon des règles de fonctionnement clairement définies et approuvées par tous les participants, et qu'ils contiennent des dispositions concernant

- a) le contenu ;
- b) les buts ;
- c) les calendriers ;
- d) les communications internes et externes ;
- e) les ressources (notamment humaines, matérielles, financières, informationnelles et technologiques, selon ce qui est nécessaire et raisonnable) ;
- f) les rôles, les responsabilités et les obligations des participants et de leurs organisations ;
- g) les conflits d'intérêts ;
- h) les méthodes de prise de décision ;
- i) l'autorité nécessaire pour la prise de décision ;
- j) les mécanismes permettant d'ajuster le processus, le cas échéant ;
- k) l'accès à l'information (y compris la présente norme) ;
- l) la participation de l'industrie, du gouvernement, des peuples autochtones, des experts appropriés et d'autres parties ou personnes intéressées ;
- m) la participation d'experts (écologistes, biologistes, hydrologues, etc.), si nécessaire et à propos compte tenu du sujet de discussion ;
- n) des mécanismes de résolution des différends ; et
- o) des mécanismes permettant de mesurer la satisfaction des participants à l'égard du processus.

Note : Voir l'article A.5.3 pour un commentaire sur cet article.

5.5 Travaux du groupe consultatif public ou son équivalent

Si un ou des processus convenable(s) et équivalent(s) ne sont pas actuellement en place, alors l'**organisation** doit fournir des efforts appropriés pour constituer un groupe consultatif public (GCP) fonctionnel. Une justification doit être fournie lorsque l'**organisation** détermine qu'il n'est pas possible de constituer un GCP fonctionnel. Dans ce cas, il est possible de recourir à un processus équivalent.

Le GCP ou son équivalent doit avoir la possibilité de travailler avec l'**organisation** pour

- a) identifier et sélectionner les VOIC sur la base des **éléments** de **GDF** et de toute autre question locale pertinente pour le **TFD** ;

- b) élaborer, évaluer et sélectionner une ou plusieurs stratégies possibles pour atteindre les **cibles** ;
- c) réviser le plan de GDF ;
- d) évaluer les résultats des programmes de surveillance et discuter des améliorations à apporter ; et
- e) discuter de toute question relative à la **GDF** dans le **TFD**.

L'**organisation** et le GCP doivent veiller à ce que les VOIC soient conformes à la législation, à la réglementation et aux politiques gouvernementales pertinentes.

Note : Voir l'article A.5.4 pour un commentaire sur cet article.

5.6 Exigences en matière de communication

5.6.1 L'**organisation** doit veiller à ce que les informations suivantes soient mises à la disposition du public

- a) le plan de GDF ;
- b) la démonstration d'une communication permanente avec le public et les peuples autochtones ; et
- c) un résumé des résultats des rapports d'audits indépendants de certification et de surveillance établis par l'organisme de certification conformément à l'annexe B.

5.6.2 L'organisation doit mettre à la disposition du GCP ou de son ou ses équivalent(s)

- a) des informations sur le **TFD** et les **exigences de GDF**, y compris le processus de participation du public ;
- b) des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de GDF ; et
- c) un rapport annuel résumant la performance en matière de respect et de maintien des **exigences de GDF**.

6 Exigences de performance de gestion durable des forêts

6.1 Exigences de performance spécifiques au TFD

L'**organisation**, par le biais des processus de participation du public et des peuples autochtones, doit établir des exigences de performance spécifiques au TFD qui traitent des éléments de GDF de l'article 6.3, comme suit :

- a) pour chaque **élément**, une ou plusieurs **valeurs** spécifiques au **TFD** doivent être identifiées ;
- b) pour chaque **valeur**, un ou plusieurs **objectifs** doivent être fixés ;
- c) pour chaque **valeur**, un ou plusieurs **indicateurs** significatifs doivent être identifiés, y compris des **indicateurs de base** et des **indicateurs** sélectionnés à l'échelle locale. Les **indicateurs** doivent être quantitatifs dans la mesure du possible ;
- d) pour chaque indicateur, des données sur l'état actuel doivent être fournies et une ou plusieurs cibles appropriées doivent être fixées. Chaque **cible** doit spécifier des niveaux acceptables de variance pour l'indicateur et des échéanciers clairs pour sa réalisation. Une justification claire du choix des **cibles** et de la manière dont elles soutiennent la **valeur** et les **objectifs** applicables doit être fournie ;
- e) une ou plusieurs stratégies doivent être décrites pour atteindre les **objectifs** identifiés ; et

f) la réponse attendue de chaque **indicateur** par rapport à la **cible** doit être décrite. Lorsque des **prévisions** analytiques ont été utilisées, les méthodes, les hypothèses et les limites utilisées pour établir les **prévisions** doivent également être décrites.

Le travail doit être enregistré et résumé dans le plan de GDF. Au cours de la mise en œuvre du plan, des mesures doivent être prises pour chaque indicateur à des moments et dans des lieux appropriés. Les résultats des mesures doivent être interprétés dans le contexte de la réponse attendue. Voir la figure A.4 pour une illustration de la relation entre les VOIC. Voir les clauses 7.5.1 et 7.6 pour plus d'informations sur la **gestion adaptative**.

Note : Voir l'article A.6.1 pour un commentaire sur cet article.

6.2 Critères de GDF - généralités

L'**organisation**, dans le **respect** des exigences de l'article 5 relatives au processus de participation des peuples autochtones et du public, doit prendre en compte chacun des points de discussion énumérés sous chaque critère ci-dessous au moins une fois au cours de chaque cycle de certification.

L'organisation doit identifier les VOIC spécifiques au TFD pour chaque élément, ainsi que toute autre valeur associée au TFD. L'organisation peut identifier les unités d'analyse applicables au TFD utilisées pour déterminer les objectifs, les indicateurs et les cibles pour chaque élément. Les unités d'analyse peuvent être plus grandes ou plus petites que le TFD.

Les indicateurs doivent inclure, sans nécessairement s'y limiter, les indicateurs de base identifiés dans la présente norme. **Note :** Voir l'article A.6.2 pour un commentaire sur cet article.

6.3 Critères, éléments et indicateurs de base de la GDF

6.3.1 Critère 1 - Diversité biologique

Note : Voir l'article A.6.3.1 pour un commentaire sur cet article.

6.3.1.1 Généralités

Conserver la diversité biologique en maintenant la fonction et la diversité des organismes vivants et des écosystèmes dont ils font partie, y compris les éléments écologiques qui contribuent aux valeurs culturelles.

6.3.1.2 Points de discussion pour le critère 1

- la connectivité et la conservation des habitats forestiers à l'échelle du paysage ;
- l'aménagement dans le contexte des régimes et modèles de perturbations naturelles et de l'amplitude des variations naturelles ;
- le maintien dans le temps des populations et des communautés d'espèces endémiques ;
- les aires protégées aux échelles locales et régionales et l'aménagement intégré du paysage ;
- les régimes et pratiques sylvicoles tels que la lutte intégrée contre les ravageurs et l'utilisation de pesticides, la rétention structurelle et les pratiques de récolte de bois (y compris les coupes totales) ;

- les pratiques visant à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes, et les interdictions réglementaires liées aux effets écologiques négatifs et à l'utilisation d'essences d'arbres exotiques ;
- la gestion et la protection des ressources biologiques ayant une importance significative pour le patrimoine culturel ;
- la gestion des valeurs et des ressources culturelles ;
- les processus et méthodes disponibles localement pour identifier les sites présentant une importance biologique et culturelle particulière ;
- la conservation des attributs et des écosystèmes des forêts anciennes ;
- la participation à des programmes gouvernementaux de protection des espèces menacées et en voie de disparition ; et
- le rôle et l'importance des zones humides.

6.3.1.3 Élément 1.1 - Diversité des écosystèmes

Conserver la diversité des écosystèmes, tant à l'échelle du peuplement qu'au niveau du paysage, en maintenant la variété des communautés et des écosystèmes qui se trouvent naturellement dans le territoire forestier délimité. Établir des plantations forestières uniquement dans le cadre de projets de boisement.

Indicateurs de base

1.1.1 - Superficie par type d'écosystèmes.

1.1.2 - Superficie forestière par type ou composition d'espèces.

1.1.3 - Surface forestière par **stade de succession** ou classe d'âge.

1.1.4 - Degré de rétention structurelle à l'intérieur du peuplement.

Note : Voir l'article A.6.3.1.3 pour un commentaire sur cet article.

6.3.1.4 Élément 1.2 - Diversité des espèces

Conserver la diversité des espèces en s'assurant que les habitats et les conditions forestières des espèces indigènes présentes sur le TFD sont maintenus au fil du temps, y compris les habitats des espèces en péril dont les occurrences sont connues.

Indicateurs de base

1.2.1 - Degré de protection de l'habitat pour les espèces focales sélectionnées, y compris les **espèces en péril**.

1.2.2 - Degré d'adéquation de l'habitat à long terme pour les espèces focales sélectionnées, y compris les **espèces en péril**.

1.2.3 - Proportion de la régénération composée d'espèces indigènes.

Note : Voir l'article A.6.3.1.4 pour un commentaire sur cet article.

6.3.1.5 Élément 1.3 - Diversité génétique

Conserver la diversité génétique en maintenant la variation des gènes au sein des espèces et en veillant à ce que les programmes de reboisement soient exempts d'arbres génétiquement modifiés.

Note : Voir l'article A.6.3.1.5 pour un commentaire sur cet article.

6.3.1.6 Élément 1.4 - Aires protégées et sites d'importance biologique, géologique, patrimoniale ou culturelle particulière

Respecter les aires protégées identifiées dans le cadre de processus gouvernementaux.
Coopérer à une gestion plus large du paysage liée aux **aires protégées** et aux sites d'importance biologique ou culturelle particulière.

Identifier les sites d'une importance biologique, géologique, patrimoniale ou culturelle particulière au sein du **TFD**, et mettre en œuvre des stratégies de gestion appropriées qui permettent d'en garantir le maintien à long terme.

Indicateurs de base

1.4.1 - Protection des sites d'importance particulière.

1.4.2 - Proportion de sites identifiés pour lesquels des stratégies d'aménagement ont été mises en œuvre.

Note : Voir l'article A.6.3.1.6 pour un commentaire sur cet article.

6.3.2 Critère 2 - État et productivité des écosystèmes

Note : Voir l'article A.6.3.2 pour un commentaire sur cet article.

6.3.2.1 Généralités

Conserver les conditions et la **productivité** des **écosystèmes** forestiers en maintenant la santé, la vitalité et les taux de production biologique.

6.3.2.2 Points de discussion pour le critère 2

- les répercussions des changements climatiques et les adaptations connexes ;
- les tendances en matière de perturbations naturelles et d'origine humaine ;
- la proportion de territoire ayant subi une perturbation naturelle qui ne fait pas l'objet d'une coupe de récupération ; et
- l'utilisation de la biomasse.

6.3.2.3 Élément 2.1 - État et productivité des écosystèmes forestiers

Conserver la **productivité** et la capacité de production des **écosystèmes** forestiers en maintenant des conditions écosystémiques capables de supporter les espèces naturellement présentes. Reboiser rapidement et utiliser des espèces d'arbres écologiquement adaptées au site.

Indicateurs de base

2.1.1 - Réussite des activités de **reboisement**.

2.1.2 - Proportion de la régénération composée d'**espèces indigènes**.

2.1.3 - Ajouts et retraits à la superficie de la **forêt**.

2.1.4 - Proportion du **niveau de récolte durable** à long terme calculé qui est effectivement récolté.

Note : Voir l'article A.6.3.2.3 pour un commentaire sur cet article.

6.3.3 Critère 3 - Sol et eau

Note : Voir l'article A.6.3.3 pour un commentaire sur cet article.

6.3.3.1 Généralités

Conserver les ressources en sol et en eau en en maintenant la quantité et la qualité dans les **écosystèmes** forestiers.

6.3.3.2 Points de discussion pour le critère 3

- la productivité des sols ;
- les sites sensibles ;
- les mesures de prévention et d'atténuation de la perturbation des sols ;
- la réhabilitation de sites dans des zones où le sol a été fortement perturbé ;
- la qualité et la quantité de l'eau dans les **bassins hydrographiques** fournissant de l'eau domestique et de l'**habitats du poisson** ;
- les pratiques d'aménagement et les exigences réglementaires qui préservent l'eau et les sols ; et
- le rôle et l'importance des **milieux humides**.

6.3.3.3 Élément 3.1 - Qualité et quantité des sols

Conserver les ressources en sols en en maintenant la qualité et la quantité.

Indicateurs de base

3.1.1 - Niveau de perturbation des sols.

3.1.2 - Quantité de matière ligneuse au sol.

Note : Voir l'article A.6.3.3.3 pour un commentaire sur cet article.

6.3.3.4 Élément 3.2 - Qualité et quantité de l'eau

Conserver les ressources en eau en en maintenant la qualité et la quantité.

Indicateurs de base

3.2.1 - Proportion des **bassins hydrographiques** ou des zones de gestion de l'eau ayant récemment subi des perturbations donnant lieu au remplacement d'un **peuplement**.

3.2.2 - Proportion des activités d'aménagement forestier conformes aux prescriptions visant à protéger les détails hydrographiques identifiés.

Note : Voir l'article A.6.3.3.4 pour un commentaire sur cet article.

6.3.4 Critère 4 - Rôle dans les cycles écologiques globaux

Note : Voir l'article A.6.3.4 pour un commentaire sur cet article.

6.3.4.1 Généralités

Maintenir des conditions forestières et des activités d'aménagement qui contribuent à la santé des cycles écologiques globaux.

6.3.4.2 Points de discussion pour le critère 4

- les émissions de dioxyde de carbone provenant des combustibles fossiles utilisés dans les opérations forestières ; et
- le rôle des écosystèmes forestiers et de leur aménagement dans le cycle global du carbone.

6.3.4.3 Élément 4.1 - Absorption et stockage du carbone

Maintenir les processus qui séquestrent le carbone et le stockent dans les écosystèmes forestiers.

Indicateurs de base

4.1.1 - Absorption nette de carbone.

4.1.2 - Réussite des activités de **reboisement**.

Note : Voir l'article A.6.3.4.3 pour un commentaire sur cet article.

6.3.4.4 Élément 4.2 - Conversion des forêts et boisement

Protéger les **terres forestières** de la **déforestation**. Pas de **conversion forestière**, sauf dans des circonstances justifiées. Encourager le **boisement** lorsqu'il est écologiquement approprié.

Indicateurs de base

4.2.1 - Ajouts et retraits à la superficie de la **forêt**.

Note : Voir l'article A.6.3.4.4 pour un commentaire sur cet article.

6.3.5 Critère 5 - Bénéfices économiques et sociaux

Note : Voir l'article A.6.3.5 pour un commentaire sur cet article.

6.3.5.1 Généralités

Maintenir les flux de bénéfices **forestiers** pour les générations actuelles et futures en fournissant de multiples biens et services.

6.3.5.2 Points de discussion pour le critère 5

- les avantages (culturels, spirituels, économiques, sanitaires, etc.) pour les collectivités locales et les peuples **autochtones** ;
- une répartition équitable des avantages et des coûts ;
- la proportion de biens et de services provenant des collectivités locales (dans la mesure où ils sont disponibles et raisonnablement compétitifs en termes de coûts) ; et
- les vulnérabilités importantes pour la durabilité des collectivités liées à l'état de la **forêt** et de l'approvisionnement en bois au fil du temps.

6.3.5.3 Élément 5.1 - Bénéfices tirés du bois et des produits non ligneux

Gérer la **forêt** de manière durable afin de produire une combinaison de produits ligneux et non ligneux. Favoriser la diversité des produits forestiers ligneux et non ligneux et des services basés sur les ressources forestières.

Indicateurs de base

5.1.1 - Documentation de la diversité des ressources ligneuses et non ligneuses, y compris les produits et services produits dans le **TFD**.

5.1.2 - Preuve d'une communication ouverte et respectueuse avec les entreprises dépendant de la **forêt**, les utilisateurs de la **forêt**, les peuples **autochtones** et les collectivités locales afin d'intégrer les ressources non ligneuses dans la planification de l'aménagement forestier. En cas de désaccord important, les efforts déployés pour résoudre le conflit sont documentés.

Note : Voir l'article A.6.3.5.3 pour un commentaire sur cet article.

6.3.5.4 Élément 5.2 - Collectivités et durabilité

Contribuer à la durabilité des collectivités en offrant diverses possibilités de tirer profit des **forêts** et en soutenant les économies des collectivités locales.

Indicateurs de base

5.2.1 - Niveau de participation et de soutien aux initiatives qui contribuent à la durabilité de la collectivité.

5.2.2 - Niveau de participation et de soutien à la formation et au développement des compétences.

5.2.3 - Niveau d'emploi direct et indirect.

Note : Voir l'article A.6.3.5.4.

6.3.6 Critère 6 - Responsabilité de la société

6.3.6.1 Généralités

La **gestion durable des forêts** englobe la responsabilité de la société en matière de sécurité des travailleurs et des collectivités, ainsi que la nécessité de prendre des décisions justes, équitables et efficaces en matière de gestion des forêts.

6.3.6.2 Élément 6.1 - Prise de décision équitable et efficace

Démontrer que le processus de participation du public à la **gestion durable des forêts** est conçu et fonctionne à la satisfaction des participants et que le processus et son état d'avancement sont généralement connus du grand public.

Indicateurs de base

6.1.1 - Niveau de satisfaction des participants à l'égard du processus de participation du public.

6.1.2 - Preuve des efforts déployés pour promouvoir le développement des capacités et une participation significative en général.

6.1.3 - Disponibilité des renseignements récapitulatifs sur les enjeux qui préoccupent le public.

Note : Voir l'article A.6.3.6.2 pour un commentaire sur cet article.

6.3.6.3 Élément 6.2 - Sécurité

Démontrer que l'**organisation** assure des conditions de travail sans danger à ses employés et à ses entrepreneurs et en fait la promotion.

Indicateurs de base

6.2.1 - Preuve de la coopération avec les **travailleurs liés au TFD** pour améliorer et renforcer les normes, les procédures et les résultats en matière de sécurité sur tous les lieux de travail liés au **TFD** et dans toutes les collectivités concernées.

6.2.2 - Preuve qu'un programme de sécurité des travailleurs a été mis en œuvre et qu'il est périodiquement revu et amélioré.

Note : Voir l'article A.6.3.6.3 pour un commentaire sur cet article.

6.3.7 Critère 7 - Relations avec les peuples autochtones

6.3.7.1 Généralités

Reconnaître et respecter les droits et valeurs uniques des peuples autochtones.

6.3.7.2 Élément 7.1 - Droits ancestraux et issus de traités

Reconnaître et respecter les **titres autochtones**, les **droits ancestraux** ainsi que les **droits issus de traités**. Comprendre et respecter les exigences juridiques actuelles relatives aux **titres autochtones**, **droits ancestraux** et **droits issus de traités** existants.

Indicateurs de base

7.1.1 - Preuve d'une bonne compréhension de la nature des droits ancestraux et des droits issus de traités, y compris le titre autochtone.

7.1.2 - Preuve d'une communication ouverte et respectueuse avec les peuples **autochtones** pour favoriser une participation significative, et prise en compte des informations obtenues sur leurs **titres autochtones** et droits ancestraux, leurs valeurs et leurs priorités dans le cadre de ce processus. En cas de désaccord communiqué concernant les activités d'aménagement forestier de l'organisation, cette preuve comprendra une documentation sur les efforts déployés pour résoudre le conflit.

Note : Voir l'article A.6.3.7.2 pour un commentaire sur cet article.

6.3.7.3 Élément 7.2 - Respect des valeurs, des connaissances et des utilisations forestières autochtones

Respecter les **valeurs**, les connaissances et les utilisations des peuples **autochtones** relatives aux **forêts**, telles qu'elles ont été identifiées dans le cadre d'un processus de participation des peuples **autochtones**.

Indicateurs de base

7.2.1 - Preuves d'efforts visant à promouvoir l'accroissement des capacités et la participation significative des Autochtones, de leurs communautés et de leurs entreprises tributaires de la forêt.

7.2.2 - Preuves de la compréhension et de l'utilisation des connaissances des **Autochtones** par la sollicitation des communautés **autochtones** intéressées, au moyen d'un processus qui permet d'identifier et de gérer les ressources et les **valeurs** d'importance culturelle.

7.2.3 - Efforts pour inclure la gestion forestière informée par les **autochtones** des Nations volontaires et/ou la protection des zones où se trouvent des pratiques, des **valeurs** et des ressources importantes sur le plan culturel.

Note : Voir l'article A.6.3.7.3 pour un commentaire sur cet article.

7 Exigences du système de GDF

7.1 Généralités

L'**organisation** doit établir et maintenir un **système de GDF** tel que spécifié au chapitre 7.

Note : Voir l'article A.7.1 pour un commentaire sur cet article.

7.2 Politique de GDF

La **haute direction** doit définir et maintenir l'engagement de l'**organisation** à l'endroit de la **GDF** par des énoncés de politique ou d'autres déclarations publiques documentées. Ces déclarations doivent contenir un engagement à

- a) atteindre et à maintenir la **GDF** ;
- b) satisfaire ou à dépasser toutes les exigences juridiques, réglementaires et politiques pertinentes, ainsi que les autres exigences auxquelles l'**organisation** souscrit ;
- c) prévoir la participation du public ;
- d) respecter et reconnaître les **titres autochtones**, les droits **ancestraux**, ainsi que les **droits issus de traités** ;
- e) offrir des possibilités de participation aux peuples **autochtones** ayant des droits et des intérêts relatifs à la **GDF** au sein du **TFD** ;
- f) promouvoir l'égalité des genres ;
- g) fournir des conditions et des mesures de protection de la santé et la sécurité des **travailleurs liés au TFD** et du public ;
- h) honorer tous les conventions et ententes internationales relatifs à la **GDF** dont le Canada est signataire ;
- i) améliorer les connaissances sur la forêt et la **GDF**, suivre les progrès scientifiques et technologiques en la matière et intégrer ces progrès, le cas échéant ; et
- j) démontrer l'**amélioration continue** en matière de **GDF**.

Toute déclaration doit être documentée, communiquée et accessible au public.

Note : Voir l'article A.7.2 pour un commentaire sur cet article.

7.3 Planification

7.3.1 Territoire forestier délimité

L'**organisation** doit clairement désigner un **TFD** auquel s'applique la présente norme.

L'**organisation** doit définir l'étendue géographique et les responsabilités respectives en matière de propriété et de gestion du **TFD** et utiliser les inventaires et les cartes applicables pour appuyer le plan de GDF.

Note : Voir l'article A.7.3.1 pour un commentaire sur cet article.

7.3.2 Responsabilités définies

L'**organisation** doit identifier les parties présentes dans le **TFD** et décrire clairement leurs rôles et responsabilités respectifs.

Lorsque des parties opérant dans le **TFD** ne sont pas intéressées à participer ou ne sont pas nécessaires à la réalisation des **éléments de GDF**, l'**organisation** peut procéder sans leur participation à condition que les **objectifs** généraux et les **cibles** puissent toujours être atteints.

Note : Voir l'article A.7.3.2 pour un commentaire sur cet article.

7.3.3 Droits et règlements

L'**organisation** doit

- a) respecter les droits et les responsabilités juridiques des autres parties dans le **TFD** ;
- b) démontrer que les exigences juridiques et réglementaires pertinentes liées à la propriété, au mode de tenure, aux droits et aux responsabilités relatifs au territoire forestier délimité, ont été identifiées et respectées ;
- c) démontrer que les droits légaux et constitutionnels pertinents à la **GDF** (y compris ceux spécifiés dans les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail [OIT] dont le Canada est signataire [telles que « Liberté d'association » et « Protection du droit syndical »]) et la santé et la sécurité des **travailleurs liés au TFD** sont respectés, et leurs contributions à la **GDF** sont encouragées ;
- d) démontrer que les droits acquis et légaux des propriétaires de **boisés** privés de fixer les **valeurs**, les **objectifs**, les **indicateurs** et les **cibles** relatifs à leurs propriétés sont respectés ; et
- e) établir et maintenir des procédures pour identifier et avoir accès à toutes les exigences légales et autres auxquelles l'**organisation** souscrit et qui sont applicables au **TFD**, et déterminer comment ces obligations s'appliquent à l'**organisation**. Cela inclut les exigences relatives à la propriété, aux droits et aux responsabilités dans le **TFD**.

Note : Voir l'article A.7.3.3 pour un commentaire sur cet article.

7.3.4 Incorporation des exigences de participation des peuples autochtones et du public

Les exigences en matière de participation du public spécifiées au chapitre 5 doivent être incorporées dans le **système de GDF**.

Note : Voir l'article A.7.3.4 pour un commentaire sur cet article.

7.3.5 Plan de GDF

L'**organisation** doit documenter, maintenir et mettre à la disposition du public un plan de GDF pour le **TFD**.

Le plan de GDF pour chaque **TFD** doit comprendre

- a) une description complète et une carte du **TFD**, y compris les **unités d'analyse** (le cas échéant) ;
- b) un résumé du plan de gestion forestière le plus récent et des bilans découlant de l'aménagement ;

- c) un ensemble de VOIC pour les **indicateurs** ;
- d) l'état actuel des **indicateurs** sur la base des exigences de suivi (les exigences de suivi devraient être au minimum d'une fois par cycle de **certification**) ;
- e) les **prévisions** pour chaque **indicateur**, y compris une description des hypothèses et des méthodes analytiques utilisées pour les prévisions, le cas échéant ;
- f) une description de la **stratégie** choisie pour chaque **cible**, y compris toutes les actions importantes à entreprendre et le calendrier de mise en œuvre associé ;
- g) une description des exigences en matière de suivi, y compris la fréquence des rapports ; et
- h) une analyse des résultats réels et attendus.

Note : Voir l'article A.7.3.5 pour un commentaire sur cet article.

7.4 Mise en œuvre et fonctionnement

Note : Voir l'article A.7.4 pour un commentaire sur cet article.

7.4.1 Structure, responsabilité et ressources

Les rôles, les responsabilités et l'autorité nécessaires à la mise en œuvre et au maintien du **respect des exigences de GDF** doivent être définis, documentés et communiqués au sein de l'organisation.

L'**organisation** doit fournir les ressources essentielles à la mise en œuvre et au contrôle des **exigences de GDF**, y compris les ressources humaines et les compétences spécialisées, la technologie et les ressources financières.

Note : Voir l'article A.7.4.1 pour un commentaire sur cet article.

7.4.2 Compétence, formation et connaissances

L'**organisation** doit identifier les besoins en formation. Elle doit également s'assurer que le **personnel** reçoit une formation en fonction de l'impact de son travail sur le **TFD** et de sa capacité à s'assurer que les **exigences de la GDF** sont respectées.

L'**organisation** doit établir et maintenir des procédures pour s'assurer que les membres du personnel, à tous les niveaux et fonctions concernés, connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne la conformité à la politique et aux **exigences de GDF**. L'**organisation** doit s'assurer que son personnel est qualifié sur la base d'une formation ou d'une expérience professionnelle appropriées et qu'il a la possibilité d'acquérir de nouvelles connaissances. L'**organisation** doit également exiger des contractants travaillant pour son compte qu'ils démontrent que leur **personnel** possède les niveaux de formation et de sensibilisation requis. L'organisation doit continuellement améliorer sa connaissance du **TFD** et de la **GDF**, et doit se tenir au courant des progrès scientifiques et techniques en matière de gestion durable des forêts et de les incorporer, lorsqu'applicable.

Note : Voir l'article A.7.4.2 pour un commentaire sur cet article.

7.4.3 Communication

L'**organisation** doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures

- a) pour la communication interne entre ses différents niveaux et fonctions ; et
- b) pour recevoir, documenter et répondre aux communications pertinentes des parties intéressées externes.

Note : Voir l'article A.7.4.3 pour un commentaire sur cet article.

7.4.4 Documentation sur la GDF

L'**organisation** doit établir et tenir à jour une documentation, sur papier ou sous forme électronique, qui

- a) décrit les **exigences de la GDF** et leur interaction ; et
- b) fournit des orientations pour la documentation connexe.

Les **organisations** doivent veiller à ce que les **travailleurs** et les contractants **liés au TFD** aient accès à la documentation relative à leurs responsabilités et à leurs tâches.

Note : Voir l'article A.7.4.4 pour un commentaire sur cet article.

7.4.5 Maîtrise de la documentation

L'**organisation** doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures de contrôle de tous les documents (papier ou électroniques) requis par la présente norme.

Des procédures et des responsabilités pour la création et la modification des différents types de documents doivent être établies et tenues à jour.

Note : Voir l'article A.7.4.5 pour un commentaire sur cet article.

7.4.6 Procédures et contrôles opérationnels

L'**organisation** doit

- a) établir, mettre en œuvre et tenir à jour les procédures opérationnelles et les contrôles nécessaires pour répondre aux **exigences de la GDF** ; et
- b) communiquer les procédures, les contrôles et les exigences pertinents aux employés, aux fournisseurs et aux sous-traitants travaillant pour le compte de l'**organisation**.

Note : Voir l'article A.7.4.6 pour un commentaire sur cet article.

7.4.7 Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir

L'**organisation** doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures de prévention et d'intervention en cas d'urgences et d'accidents environnementaux.

Note : Voir l'article A.7.4.7 pour un commentaire sur cet article.

7.5 Vérification et actions correctives

7.5.1 Suivi et mesure

L'**organisation** doit

- a) Établir, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures pour suivre régulièrement les progrès réalisés en matière de **respect des exigences de GDF** dans le **TFD** ;
- b) enregistrer les niveaux de performance et suivre les indicateurs pour les comparer aux cibles/prévisions ;
et
- c) évaluer périodiquement la qualité et la pertinence des **cibles**, des **prévisions** et des **indicateurs** autres que les indicateurs de base, le cas échéant.

Note : Voir l'article A.7.5.1 pour un commentaire sur cet article.

7.5.2 Actions correctives

7.5.2.1 Procédures d'action corrective

L'**organisation** doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures pour

- a) définir les responsabilités et l'autorité en matière d'identification et d'examen des cas de non-conformité ;
- b) prendre des mesures pour atténuer les impacts ; et
- c) mettre de l'avant et mener à bien des **actions correctives**.

Toute **action corrective** prise pour éliminer les causes des non-conformités réelles et potentielles doit être adaptée à l'ampleur du problème et proportionnelle aux impacts rencontrés.

7.5.2.2 Non-conformité

En cas de non-conformité, l'**organisation** doit

- a) réagir à la non-conformité et, le cas échéant :
 - i. prendre des mesures pour la contrôler et la corriger ;
 - ii. traiter les conséquences ;
- b) évaluer la nécessité d'une action visant à éliminer les causes de la non-conformité, afin qu'elle ne se reproduise pas ou qu'elle ne se produise pas ailleurs, en :
 - i. examinant la non-conformité ;
 - ii. déterminant les causes de la non-conformité ; déterminant si des non-conformités similaires existent ou pourraient potentiellement se produire ;
- c) mettant en œuvre toute action nécessaire ;
- d) examinant l'efficacité de toute mesure corrective prise ; et
- e) apportant des modifications au système de gestion, si nécessaire.

Note : Voir l'article A.7.5.2 pour un commentaire sur cet article.

7.5.3 Documents

L'**organisation** doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures pour l'identification, la tenue à jour et l'élimination des documents relatifs **aux exigences de GDF**. Ces documents doivent comprendre les registres de formation et les résultats des audits et des revues.

En outre, l'**organisation** doit conserver des informations documentées comme preuve de

- a) la nature des non-conformités et les mesures prises par la suite ; et
- b) les résultats de toute action corrective.

Note : Voir l'article A.7.5.3 pour un commentaire sur cet article.

7.5.4 Audits internes

7.5.4.1 Exigences en matière d'audit interne

L'**organisation** doit

- a) planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un ou des programmes d'audit interne, y compris la fréquence, les méthodes, les responsabilités, les exigences en matière de planification et les rapports, programmes qui doivent tenir compte de l'importance des processus concernés et des résultats des audits précédents ;
- b) définir les critères d'audit et la portée de chaque audit ;
- c) sélectionner les auditeurs et effectuer les audits afin de garantir l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit ;
- d) veiller à ce que les résultats des audits soient communiqués à la direction concernée ; et
- e) conserver les informations documentées comme preuve de la mise en œuvre du programme d'audit et des résultats de l'audit.

7.5.4.2 Procédures d'audit interne

Le programme d'audit interne de l'**organisation**, y compris les calendriers, doit être basé sur l'importance de l'activité spécifique de GDF et sur les résultats des audits précédents.

Les procédures d'audit doivent couvrir les éléments suivants :

- a) Le champ d'application ;
- b) la fréquence ;
- c) les méthodes ;
- d) les responsabilités et les exigences relatives à la réalisation des audits ;
- e) les qualifications des auditeurs ; et
- f) la communication des résultats.

7.6 Revue de direction

La **haute direction** de l'**organisation** doit se réunir au moins une fois par an pour examiner au moins les points suivants :

- a) l'état d'avancement des actions entreprises lors des précédentes revues de direction ;
- b) les changements dans les questions externes et internes qui sont pertinentes pour le système de gestion ;
- c) les informations sur les performances de l'**organisation**, y compris les tendances dans les sujets suivants :
 - i. les non-conformités et les **actions correctives** ;
 - ii. le suivi et les résultats des mesures ; et
 - iii. les résultats des audits et les possibilités d'amélioration continue.

Note : Voir l'article A.7.6 pour un commentaire sur cet article.

7.7 Exigences en matière de certification multisite

Note : L'**organisation** doit satisfaire aux exigences de l'IAF MD1, Audit et **certification d'un système de gestion de l'environnement géré par une organisation multisite**.

7.7.1 Exigences de base

Lorsqu'une **organisation** multisite adopte et met en œuvre la présente norme, elle doit

- a) disposer d'un système de gestion unique
- b) identifier tous les sites de l'**organisation** multisite ; et
- c) identifier une entité centrale pour représenter les **organisations** multisites. Cette entité centrale fait partie de l'**organisation** et ne doit pas être sous-traité à une **organisation** externe.

Note : Voir l'article A.7.7.1 pour un commentaire sur cet article.

7.7.2 Responsabilités de l'entité centrale

L'entité centrale doit

- a) s'engager, au nom de l'**organisation** multisite, à respecter les exigences de la présente norme et à représenter les **organisations** dans le cadre du processus de certification, y compris
 - i) la communication avec l'organisme de certification ;
 - ii) la présentation d'une demande de certification ; et
 - iii) le maintien d'un accord contractuel avec l'organisme de certification.
- b) disposer de l'autorité organisationnelle nécessaire pour définir, établir et maintenir le système de gestion ;
- c) lorsque la propriété de l'organisation et la hiérarchie institutionnelle ne sont pas clairement définies, établir un accord écrit avec tous les sites, qui comprend la confirmation de la participation à l'**organisation** multisite et l'engagement de respecter les exigences de la présente norme ;
- d) procéder à une revue de direction du système de gestion pour tous les sites, conformément à l'article 7.6 ;

- e) être responsable de la collecte et de l'analyse des données provenant de tous les sites et doit être en mesure de démontrer son autorité et sa capacité à initier des changements organisationnels, le cas échéant, en ce qui concerne, mais sans s'y limiter, les éléments suivants
- i. la documentation du système et les modifications du système ;
 - ii. la revue de direction ;
 - iii. les **plaintes** ;
 - iv. l'évaluation des **mesures correctives** ;
 - v. la planification de l'audit interne et l'évaluation des résultats ; et
 - vi. les exigences légales et réglementaires relatives à la (aux) norme(s) applicable(s) ;
- f) tenir un registre :
- i. des coordonnées de tous les participants à l'**organisation** du groupe ;
 - ii. du **TFD** associé à chaque site ;
 - iii. des résultats des audits de l'**organisation** du groupe ; et
 - iv. des résultats des programmes de suivi; et
- g) fournir aux participants des informations et des lignes directrices conformément à l'article 7.5 - Vérification et **actions correctives**.

Note : Voir l'article A.7.7.2 pour un commentaire sur cet article.

7.7.3 Responsabilités des sites

Chaque site d'une **certification** multisite doit

- a) fournir à l'entité centrale un accord écrit comme spécifié dans l'article 7.7.2 c) ;
- b) s'engager à respecter les exigences de la présente norme ;
- c) répondre efficacement aux demandes d'accès à l'information et d'accès au **TFD** de la part de l'entité centrale dans le cadre des audits et des revues de conformité à la présente norme ; et
- d) mettre en œuvre les **actions correctives** établies par l'entité centrale.

Note : Voir l'article A.7.7.3 pour un commentaire sur cet article.

Annexe A (informative) Lignes directrices relatives à la mise en œuvre et à la certification

Notes :

a) Cette annexe ne constitue pas une partie obligatoire de la présente norme.

Le système de numérotation des articles de la présente annexe a été conçu pour faciliter la référence aux articles correspondants dans le corps principal de la présente norme.

A.4 Exigences en matière de gestion durable des forêts

A.4.1 Exigences générales

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 4.1.*

Les exigences de GDF sont présentées dans quatre articles distincts afin de faciliter la compréhension des grands principes de la présente norme. Cependant, ces quatre ensembles d'exigences sont interreliés et devraient être considérés ensemble, plutôt qu'indépendamment les uns des autres. Par exemple, les exigences de performance fournissent une grande partie du contenu du ou des processus de participation des peuples autochtones et du public. De même, une fonction importante des exigences relatives au système est de fournir à l'organisation les moyens de gérer et de suivre sa performance en matière de GDF à des fins d'amélioration continue.

A.4.2 Activités requises

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 4.2.*

Les exigences de GDF créent un cadre qui facilite un aménagement forestier efficace et cohérent sur le terrain tout en mettant l'accent sur l'amélioration continue. Pour être certifiée, l'organisation doit satisfaire aux exigences de GDF, qui comprennent les processus de participation des peuples autochtones et du public, la performance et les exigences du système spécifiées dans les articles 5, 6 et 7. Tous les éléments de GDF, ainsi que d'autres valeurs identifiées par les processus de participation des peuples autochtones et du public, sont traités en établissant des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles pour le TFD spécifique. Un système de GDF est établi et maintenu et comprend les éléments suivants :

- la politique ;
- la planification ;
- la mise en œuvre et le fonctionnement ;
- la vérification et les actions correctives ; et
- la revue de direction afin de parvenir à une amélioration continue.

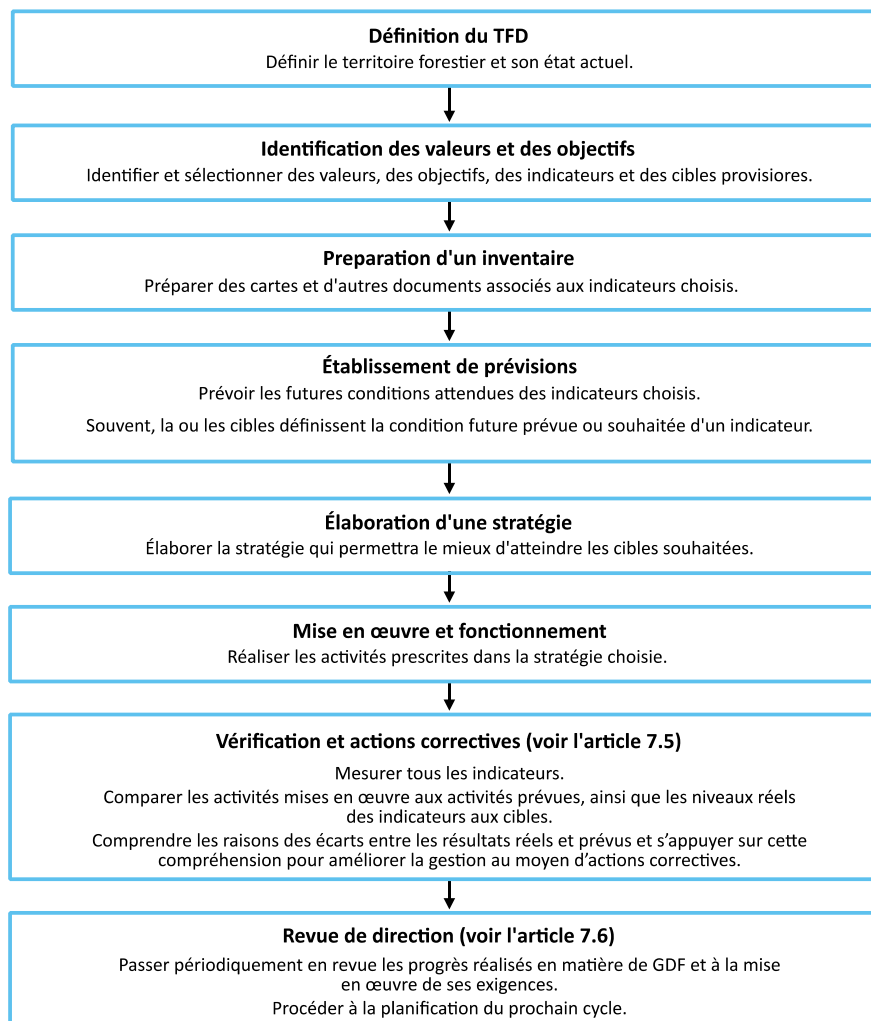
Gestion adaptative

Les exigences du système de GDF sont basées sur le principe de la **gestion adaptative**, qui permet et encourage l'amélioration des actions et des pratiques d'aménagement sur la base des connaissances acquises par l'expérience. L'organisation devrait intégrer les concepts de gestion adaptative lors de la mise en œuvre et du maintien du système de GDF.

Les écosystèmes forestiers évoluent en permanence sous l'effet des influences humaines et non humaines. La gestion durable des forêts nécessite l'établissement de relations entre les valeurs forestières et les actions d'aménagement. La gestion adaptative facilite la connaissance de ces relations aux niveaux temporel et spatial auxquels les systèmes forestiers sont gérés. La GDF conforme à cette norme utilise la gestion adaptative pour parvenir à une amélioration continue. Pour ce faire, il surveille et évalue régulièrement un ensemble d'indicateurs de base et d'indicateurs sélectionnés au niveau local, et modifie les prévisions, les activités et les plans en fonction de ces informations (voir figure A.1).

Figure A.1

Gestion adaptative appliquée aux forêts
(Voir article A.4.2.).



Amélioration continue

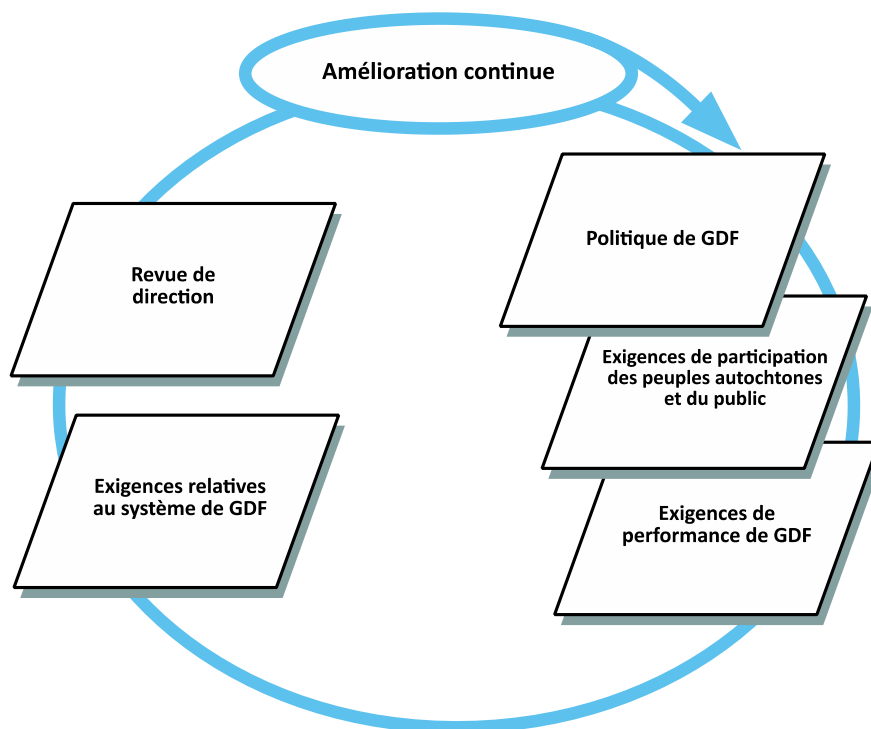
L'amélioration continue (voir figure A.2.) et les progrès globaux en matière de GDF sont réalisés lorsque toutes les exigences de GDF sont alignées et fonctionnent ensemble. Chacune des quatre exigences de GDF comporte des considérations spécifiques, et chacune dépend des autres pour être efficace.

La politique de GDF et la revue de direction sont les générateurs fondamentaux de l'amélioration continue. La politique constitue, pour l'organisation, la pierre d'assise de la gestion durable des forêts, en plus de tenir lieu de guide.

La revue de direction permet à l'organisation d'examiner sa performance par rapport aux exigences de la GDF, tant sur le plan individuel que collectif. La revue, qui a lieu annuellement ou plus fréquemment, permet de maintenir le cycle d'amélioration continue grâce à des lignes directrices et des directives spécifiques et à l'affectation des ressources nécessaires.

Figure A.2

Boucle d'amélioration continue de la GDF
(Voir article A.4.2.).



A.4.3 Vente de produits certifiés

PEFC Canada a approuvé l'utilisation de la norme internationale PEFC ST 2003:2020 Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences comme norme de chaîne de traçabilité devant être mise en œuvre par les organisations certifiées en vertu de la présente norme de GDF.

Cette section est fournie pour assurer la cohérence avec la norme PEFC ST 2003:2020 Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences, afin de garantir que les déclarations PEFC sont conformes aux exigences de la norme. Conformément à la norme PEFC ST 2003:2020, section 3.31 Certificat reconnu PEFC, un certificat valide d'un système de certification forestière approuvé par le PEFC (c.-à-d. PEFC Canada — Gestion durable des forêts PEFC CAN ST 1001:2025) sera délivré par l'organisme de certification lorsque la certification selon la présente norme est réussie. Le numéro de certificat est un identifiant unique, soit numérique, soit alphanumérique, qui figure sur le certificat.

La déclaration PEFC figurant sur la facture ou les documents de livraison doit être conforme à la norme PEFC ST 2003:2020 Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences, section 3.27 Déclaration PEFC, par exemple « Certifié PEFC 100 % » ou « Origine PEFC 100 % ».

A.5 Exigences en matière de participation des peuples autochtones et du public

A.5.1 Exigences générales

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 5.1.*

Les processus de participation des peuples autochtones et du public sont essentiels pour intégrer une diversité de valeurs dans la gestion durable des forêts. (Pour plus d'informations sur la participation du public, voir Beckley et al. 2006).

Les processus de participation des peuples autochtones et du public spécifiés dans cette norme ne remplacent pas l'obligation légale de la Couronne de consulter les peuples autochtones.

Les organisations ayant des responsabilités en matière d'aménagement forestier sur les forêts publiques sont encouragées, et dans certaines juridictions, obligées, à dialoguer avec les communautés autochtones locales et le public dans un échange significatif d'informations et de connaissances.

Les propriétaires de forêts privées peuvent volontairement adopter des processus faisant appel à une large participation du public. En participant au processus, les citoyens peuvent améliorer leur connaissance de la GDF en général et des autres intérêts et valeurs liés aux forêts locales. Ils ont également la possibilité de s'impliquer dans les processus de prise de décision concernant les forêts locales.

La mise en œuvre des processus de participation des peuples autochtones et du public tels que spécifiés dans cette norme donne aux collectivités locales la possibilité de s'impliquer de manière proactive dans la gestion d'un TFD. Les parties intéressées sont invitées à participer aux principales étapes de la GDF, et l'organisation a l'obligation de tenir compte de ces

commentaires, soit en les acceptant et en révisant la gestion en conséquence, soit en répondant avec des raisons spécifiques pour ne pas les accepter. Cette norme reconnaît que d'autres processus peuvent être appropriés dans certains cas et devraient être intégrés à la GDF. Par exemple, lorsque des processus d'aménagement du territoire, des discussions ou des décisions ont eu lieu récemment ou lorsqu'il existe des obstacles importants à la formation de groupes consultatifs publics d'une manière conforme à la section 5. Par exemple, les processus menés par les autochtones, les processus de gouvernement à gouvernement ou les processus menés/légiférés par le gouvernement peuvent répondre aux exigences de participation et apporter une contribution précieuse à la GDF. Dans les cas où des processus alternatifs orientent le format donné aux processus de participation, leur esprit et leur intention tels que décrits dans cette norme devraient être alignés sur la section 5. Les critères clés permettant d'évaluer si un processus alternatif est approprié sont les suivants :

- 1) Application au TFD ;
- 2) Processus ouvert et inclusif, le cas échéant ;
- 3) Processus à l'écoute des participants ;
- 4) Efforts significatifs déployés pour avoir une participation;
- 5) Des documents d'information et d'éducation pertinents sont fournis pour faciliter la prise de décision ;
- 6) Disponibilité des résultats du processus ou des détails des discussions :
- 7) Communication par l'organisation au groupe alternatif de l'intention d'intégrer le résultat dans la GDF et invitation à formuler d'autres commentaires.

Lorsqu'il est reconnu qu'un processus alternatif contient des aspects importants de la GDF mais pas l'ensemble des valeurs, des objectifs, des indicateurs ou des cibles, une sensibilisation ciblée supplémentaire ou d'autres méthodes de participation peuvent être appropriées.

Les processus de participation des peuples autochtones et du public ont toutefois leurs limites. Dans un processus spécifique au TFD, les participants ne devraient pas s'attendre à pouvoir changer les politiques publiques, les lois et les règlements établis par les gouvernements, ni à promouvoir un concept qui est illégal. Les processus de participation des peuples autochtones et du public pour la GDF en vertu de cette norme respectent l'autorité existante pour les décisions associées à l'utilisation et à la gestion du TFD.

Les processus efficaces de participation des peuples autochtones ou du public s'efforcent d'intégrer un large éventail de connaissances, d'intérêts, de valeurs et d'implication en ce qui concerne la GDF, ainsi que de relations culturelles et économiques avec la forêt. L'approche pour solliciter la participation peut varier en fonction du TFD, des résultats souhaités, des besoins et des droits spécifiques des parties, etc. Une variété de stratégies de participation peut devoir être employée sur un seul TFD dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des exigences de GDF. Par exemple, une stratégie consiste à impliquer un groupe local de parties intéressées et affectées sur une base continue. Cette stratégie pourrait être complétée par de la communication avec un public plus large afin d'accroître la sensibilisation et la compréhension de la GDF et de fournir un mécanisme permettant de solliciter un large éventail de contributions à l'élaboration et à la mise en œuvre des exigences de la GDF. D'autres exemples incluent des méthodes de participation ciblées et culturellement appropriées qui permettent une plus grande accessibilité, et l'utilisation des résultats d'autres processus indépendants qui reflètent les principes établis de la GDF.

L'organisation mettra en œuvre les exigences de GDF dans un environnement où d'autres processus décisionnels existent déjà. L'organisation aura besoin de prendre en compte la planification antérieure et s'appuyer sur les systèmes de gestion existants, les processus publics et les décisions concernant le TFD, même s'ils peuvent s'appliquer à un territoire plus vaste que le TFD. L'organisation pourrait avoir l'occasion d'utiliser les processus de participation du public existants lors de la mise en œuvre des exigences de GDF. Lorsque les résultats de ces processus sont des exigences réglementaires ou politiques de la juridiction dans laquelle le TFD est situé, ces exigences devraient être reflétées dans le système de GDF. L'organisation peut s'appuyer sur les résultats des processus de participation du public existants ou antérieurs, mais il peut être nécessaire de les affiner et/ou de les étendre pour qu'ils s'appliquent spécifiquement au TFD et qu'ils répondent aux exigences de participation du public de cette norme. Lorsque les processus existants ne répondent pas à toutes les exigences de participation du public de cette norme, l'organisation devrait s'assurer que les lacunes sont comblées par des mesures complémentaires.

A.5.2 Peuples autochtones

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 5.2.*

La norme reconnaît que les peuples autochtones sont des détenteurs de droits, et non des parties prenantes, et que les peuples autochtones ont une relation unique avec la terre qui devrait être reconnue dans tous les aspects de la gestion durable des forêts.

L'appel à l'action n° 92 de la Commission Vérité et Réconciliation invite le secteur des entreprises au Canada à adopter la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones comme cadre de réconciliation.

Les organisations reconnaissent le rôle qu'elles peuvent jouer pour faire avancer la réconciliation en développant des relations respectueuses avec les peuples autochtones et en leur donnant accès à des emplois, à des formations et à des possibilités d'éducation.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des peuples autochtones à déterminer et à développer des priorités et des stratégies pour le développement ou l'utilisation des terres et des ressources. Des efforts peuvent être faits pour impliquer les peuples autochtones dans l'élaboration de priorités et de stratégies pour les terres et les ressources forestières à travers les processus de participation à la GDF.

La participation autochtone est sans préjudice des titres et droits autochtones et des droits issus des traités.

Cette norme reconnaît le lien profond qui unit les peuples autochtones à la terre et le fait que les forêts canadiennes ont une signification particulière pour les peuples autochtones. Elle reconnaît en outre les droits et le statut juridique uniques des peuples autochtones, et le fait qu'ils possèdent une expertise, des connaissances et des idées concernant la gestion durable des forêts, issues de leurs pratiques traditionnelles et modernes, de leurs croyances et de leur expérience. Les peuples autochtones sont des détenteurs de droits et non des parties prenantes ; par conséquent, les communautés ou les utilisateurs autochtones doivent être pris en compte de manière unique dans le processus de participation.

L'encouragement des communautés autochtones à s'impliquer dans l'identification et la prise en compte des valeurs de GDF peut varier d'une communauté à l'autre, mais commence toujours par le respect de leurs droits, de leurs valeurs et de leurs connaissances autochtones. Les communautés autochtones devraient être informées que la participation autochtone est sans préjudice des droits et titres autochtones et des droits issus des traités.

S'il s'appuie sur l'assise du respect, une organisation pourra faire en sorte que les représentants autochtones participent à la prise de décisions fondées sur leurs intérêts, valeurs et traditions, et intégrer dès le début le savoir autochtone à la planification des activités d'aménagement. Il pourrait en résulter des possibilités de renforcement des capacités et d'emploi pour les Autochtones, ainsi que des occasions d'expansion pour les entreprises et entrepreneurs autochtones, y compris des coentreprises.

Si une organisation aborde les communautés ou les utilisateurs autochtones en démontrant qu'il comprend leurs attentes et leurs préoccupations face à un tel engagement, il augmente ses chances de s'assurer leur participation efficace et de résoudre leurs préoccupations. Au moment de solliciter la participation significative des peuples autochtones, une organisation devrait :

- consulter les communautés autochtones en vue d'identifier l'autorité compétente en matière de gestion durable des forêts, qui peut être le chef et les membres élus d'un conseil ou un comité sur les forêts mis sur pied par une bande ou une nation, et qui peut varier d'une communauté à l'autre ;
- avoir des connaissances générales sur les peuples autochtones et leur contexte juridique, lequel évolue rapidement ;
- comprendre la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, les politiques et la législation provinciales existantes en matière de participation et de consultation des Autochtones ; et
- faire preuve d'ouverture aux perspectives des peuples autochtones à propos de leur participation et des principaux aspects de la gestion durable des forêts.

Des informations sur le plan de GDF devraient être fournies aux communautés autochtones associées au TFD (par exemple, par le biais d'ateliers ou de séances de formation), en particulier si elles ne reçoivent pas déjà des informations par le biais d'une participation active à un groupe consultatif ou à un processus alternatif. La mise à disposition de ces renseignements peut faciliter la compréhension mutuelle et encourager une plus grande participation.

Plusieurs raisons peuvent être associées à l'absence de participation de groupes autochtones, notamment

- les engagements prévus dans les traités ;
- les questions relatives aux revendications territoriales ;
- les audiences judiciaires qui ont trait à des dossiers pertinents ;
- les enjeux relatifs aux ressources, à la représentation et à la participation ; et
- la relation entre l'organisation et les parties intéressées et (ou) les peuples autochtones.

L'organisation devrait offrir aux communautés autochtones intéressées des options de participation au processus, qui notamment leur permettent de prendre part au processus de participation publique plus large ou un processus de participation distinct conçu en coopération avec les peuples autochtones et mieux aligné sur leur culture.

Les peuples autochtones qui ont un intérêt dans l'aménagement forestier d'un TFD ou qui sont affectés par celui-ci devraient avoir la possibilité d'apporter leurs connaissances au processus de définition des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles. Dans certains cas, cette possibilité peut nécessiter un processus distinct.

Certaines juridictions disposent de réglementations ou de politiques spécifiques concernant la participation autochtone. Même s'il existe des réglementations ou des politiques, et surtout s'il n'y en a pas, l'organisation devrait chercher à obtenir des conseils directement auprès des peuples autochtones concernant les meilleures méthodes ou fréquences des contacts.

A.5.3 Parties intéressées

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 5.23.*

Participation du public

Pour chercher à représenter les personnes directement affectées ou intéressées par l'aménagement forestier dans le TFD, l'organisation doit comprendre les intérêts et les positions des parties locales intéressées. En outre, il est important que l'organisation prenne en compte l'intérêt général, en particulier lorsque les décisions sont susceptibles d'être considérées comme significatives ou litigieuses au niveau régional. L'organisation cherche à ce que les travailleurs du TFD ou leurs représentants syndicaux soient représentés.

Les parties intéressées peuvent être impliquées dans les processus de participation du public de plusieurs manières. Des groupes ou des personnes spécifiques peuvent être sélectionnés et invités personnellement à participer. Les parties peuvent également être invitées à désigner un représentant. Lorsqu'il est souhaitable, pour des raisons pratiques, de limiter le nombre de participants, des critères de sélection clairs devraient être établis et un mécanisme devrait être mis en place pour donner aux parties intéressées non sélectionnées la possibilité de contribuer au processus.

Une organisation cherchant à obtenir la certification pourrait avoir intérêt à connaître les raisons de l'absence de participation d'une personne ou d'un groupe, car l'organisation pourrait être en mesure de faciliter cette participation. Les raisons qui peuvent être associées au manque de participation peuvent inclure des questions liées à la représentation et à la participation ou à la relation entre l'organisation et les parties intéressées. L'organisation n'est probablement pas en mesure de contrôler ou d'éliminer certains obstacles à la participation, mais dans d'autres cas (tels que la relation entre l'organisation et les parties intéressées), l'organisation pourrait engager des discussions sur des solutions qui permettraient d'obtenir la participation souhaitée.

Une participation ouverte, inclusive et réactive

Une organisation souhaitant être certifiée est en mesure de démontrer qu'elle s'efforce d'impliquer les parties intéressées dans le(s) processus de participation du public. Lorsque les parties intéressées choisissent de ne pas participer ou de se retirer du processus, les raisons de

ces décisions, y compris les efforts déployés pour poursuivre leur participation, sont documentées. Cette documentation peut prendre la forme d'une liste de suivi de la participation, des raisons des changements dans les niveaux de participation et des efforts déployés pour conserver un éventail d'intérêts.

La participation ne se limite pas à un événement unique ; il s'agit d'un processus continu. La contribue systématiquement à l'amélioration continue du respect des exigences de GDF par l'organisation et continue à le faire au cours des phases de contrôle et de suivi du système de GDF. Les processus de participation impliquent un développement et des ajustements continus au fur et à mesure que les participants changent et qu'ils acquièrent de l'expérience avec le processus.

A.5.4 Processus : Règles de fonctionnement de base des groupes consultatifs

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 5.4.*

Les organisations devraient encourager l'élaboration de processus de participation adaptés aux circonstances locales et évoluant en fonction de l'éventail des participants, de leurs valeurs et de leurs besoins. Pour s'assurer que les participants s'approprient dans une certaine mesure le processus auquel ils sont invités à participer, la présente norme spécifie les exigences relatives à l'accord sur les règles de fonctionnement qui guident le processus. Cela implique de déterminer l'importance relative des caractéristiques requises d'un processus de participation en fonction des circonstances locales. Par exemple, si les participants exerçant leur responsabilité en vertu de cet article 5.4 déterminent conjointement qu'un mécanisme de règlement des différends [alinéa a) xiv] n'est pas nécessaire, ce processus ne sera pas inclus dans les règles de fonctionnement.

Le contenu des règles de fonctionnement est laissé à la discrétion de l'organisation/des participants. Vous trouverez ci-dessous une liste de points à prendre en considération pour les règles :

i) Contenu

Les règles de fonctionnement devraient préciser l'éventail des considérations et des enjeux à traiter dans le cadre du processus.

ii) Buts

Les buts ou les objectifs du processus de participation du public devraient être définis. Les buts devraient répondre aux attentes des parties intéressées qui ont initialement choisi de participer.

iii) Calendriers

Les règles de fonctionnement devraient préciser la durée prévue des différentes étapes du processus, y compris les dates de prestation des résultats clés. Les calendriers devraient tenir compte de l'efficacité (c.-à-d., mettre cette norme en œuvre sans délai indu), ainsi que de l'efficacit  (c.-à-d., prendre suffisamment de temps pour atteindre les exigences de gestion durable des for ts et r ussir les t ches cl s). Les r gles de fonctionnement devraient  tre assez flexibles pour qu'on puisse les adapter aux besoins au fur et   mesure que les membres changent et se familiarisent avec le processus.

iv) Communications internes et externes

Le succès du processus de participation du public est largement influencé par l'étendue et la qualité des communications, tant internes qu'externes. Devraient être considérés les moyens par lesquels

- l'organisation communiquera avec les autres participants, notamment en leur donnant accès à des documents d'information et d'éducation pertinents ;
- les participants communiqueront et interagiront les uns avec les autres ; et
- les participants communiqueront avec leurs groupes d'intérêt respectifs et le grand public. [Voir le commentaire à l'alinéa vi)].

v) Ressources

Une participation efficace du public nécessite des ressources pour une mise en œuvre réussie. Les règles de fonctionnement devraient préciser les ressources qui seront mises à la disposition du processus, quelles parties les fourniront et dans quelles conditions. Devraient être considérés les éléments suivants :

- Des ressources humaines sont nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du processus.
- Les ressources matérielles comprennent les lieux de rencontre et les services de transport.
- Des ressources financières sont nécessaires pour assumer les coûts du processus et rembourser les dépenses directes des participants qui assistent aux réunions. Les informations pertinentes, qui constituent un élément clé de tout processus de planification, devraient être rassemblées et présentées sous une forme facilement accessible aux participants.
- Les ressources technologiques sont principalement les outils d'analyse associés à la planification, y compris les systèmes d'information géographique, les images de télédétection et divers outils de communication.

vi) Rôles, responsabilités et obligations des participants

Les attentes des participants et de l'organisation devraient être claires dès le début du processus de participation du public et tout au long de celui-ci. Des facteurs tels que l'affiliation des participants (participent-ils en leur nom propre ou au nom d'une organisation ?), leur présence (les remplaçants sont-ils permis ? combien de réunions un participant peut-il manquer ?), la continuité et d'autres aspects similaires sont d'une importance capitale pour la participation crédible, efficace et utile du public. Dans les cas où ils représentent d'autres organisations, les participants au processus ont la responsabilité de tenir leurs parties intéressées respectives régulièrement informées du déroulement du processus, et de communiquer le point de vue de ces dernières aux autres participants.

vii) Conflit d'intérêts

Le processus de participation du public devrait disposer d'un système qui permet de gérer les conflits d'intérêts, en particulier si les participants entretiennent, avec l'organisation ou toute autre partie, des liens qui doivent obligatoirement être divulgués.

viii) Méthodes de prise de décisions

Pour une participation efficace, les participants devraient savoir comment les réunions se dérouleront et comment les décisions seront prises. Il est particulièrement important d'établir

- si les réunions se dérouleront selon une méthode précise (p. ex., l'atteinte d'un consensus) ; et
- le cas échéant, comment se déroulera l'appel au vote..

ix) Autorité de décision

Les règles de fonctionnement devraient préciser quels participants au processus ont l'autorité nécessaire pour prendre des décisions relatives à des questions précises. Les participants devraient être informés des responsabilités réglementaires de l'organisation, ce qui aidera à cerner l'étendue de l'autorité de l'organisation, ainsi que du processus de participation du public.

x) Mécanismes de modification du processus (au besoin)

Il est parfois nécessaire d'apporter des changements au processus de participation du public au cours de la phase de mise en œuvre, à mesure que l'engagement des participants s'approfondit. De tels changements devraient être apportés conformément à des protocoles établis au début du processus. En mûrissant et en acquérant de l'expérience, les groupes consultatifs publics pourraient être appelés à modifier ces protocoles. Les exigences à l'égard des groupes consultatifs publics mûrs pourraient être différentes des exigences que cette norme prévoit pour la mise sur pied initiale d'un processus de participation du public.

xi) Accès à l'information

L'information est essentielle à tout bon processus de participation du public. Les participants, et plus particulièrement l'organisation, devraient présenter des renseignements pertinents. Pour comprendre la gestion durable des forêts tel qu'il est décrit dans cette norme, il est essentiel que l'organisation veuille à ce que tous les participants aient l'occasion de lire cette norme.

Les conditions de confidentialité de certains renseignements devraient être précisées, le cas échéant. Cette norme reconnaît les droits que les peuples autochtones exercent sur leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques intellectuelles et culturelles, ainsi que la nécessité de protéger les renseignements de nature délicate qui sont échangés, le cas échéant. De façon générale, tous les renseignements présentés par les parties invitées à une tribune dans le cadre du processus de participation du public deviennent de l'information publique. Les conditions d'utilisation des renseignements issus de quelque source que ce soit et communiqués lors des processus distincts de consultation des Autochtones peuvent être assujetties à des ententes antérieures conclues entre toutes les parties concernées.

xii) Participation de l'industrie, des gouvernements, des communautés autochtones, d'experts compétents et d'autres parties ou personnes intéressées

Les représentants des gouvernements, les représentants des gouvernements ou des communautés autochtones, les membres des entreprises forestières autochtones, les représentants de l'industrie ou les experts compétents peuvent devenir des participants réguliers au processus ou jouer un rôle d'observateur ou de soutien technique. Des intérêts non locaux peuvent également souhaiter apporter leur contribution. Les moyens d'assurer la

contribution nécessaire de ces groupes devraient être convenus à l'avance. En outre, les communautés autochtones devraient avoir la possibilité de participer selon des modalités qui répondent à leurs besoins spécifiques.

xiii) Participation d'experts

En plus des experts qui participent au processus de participation du public ou qui collaborent régulièrement au processus, il pourrait être utile que les participants invitent des experts à venir ponctuellement pour discuter de questions techniques. Une des façons de le faire consiste à concevoir des tribunes spéciales qui favorisent le dialogue entre de tels experts appropriés, les participants au processus de participation du public et les parties locales intéressées.

xiv) Mécanisme de règlement des différends

Une des méthodes courantes de prise de décisions actuellement utilisées au Canada dans les processus de participation du public à l'aménagement forestier est celle du consensus, qui peut ou non exiger l'unanimité. Étant donné la nature houleuse des débats qui entourent parfois l'aménagement forestier contemporain, il peut être difficile d'en arriver à un accord total sur certains enjeux liés à un territoire forestier délimité. Les règles de fonctionnement devraient donc anticiper de telles circonstances et prévoir un moyen de résoudre les conflits. Il peut être utile que le groupe envisage un processus de retrait ou d'exclusion d'un participant qui n'est pas disposé à travailler dans un esprit de recherche de consensus. Il existe de nombreux guides qui aident les participants à comprendre les processus participatifs et consensuels et à élaborer des moyens pour régler les différends. Les principes directeurs publiés par la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (reproduits au tableau A.1) sont particulièrement pertinents puisqu'ils ont été élaborés dans un contexte canadien.

xv) Mécanisme permettant de mesurer la satisfaction des participants à l'égard du processus

Lors de l'élaboration des règles initiales pour la mise en place d'un processus de participation du public, il est important de penser au long terme et à la nécessité de maintenir un processus continu qui réponde aux besoins des participants. Pour atteindre cet objectif, les règles établies au début du processus devraient définir un mécanisme permettant de mesurer le degré de satisfaction à l'égard du processus au fur et à mesure de sa maturation.

Les processus participatifs ont une efficacité optimale lorsque les participants sont satisfaits de leur déroulement. Les convocateurs et les facilitateurs de tels processus sont donc obligés de savoir ce que les participants pensent des moyens et des protocoles de participation. Différentes méthodes peuvent être utilisées pour mesurer la satisfaction des participants, y compris des entrevues qualitatives et des questionnaires quantitatifs.

Tableau A.1

Principes directeurs des processus d'atteinte de consensus

(Voir l'article A.5.3.).

Principe No.

1 Un but à atteindre

Les gens ont besoin d'une raison pour participer au processus.

2 Inclusif, non pas exclusif

Toutes les parties ayant un intérêt significatif pour les enjeux soulevés devraient être impliquées dans le processus d'atteinte de consensus.

3 Participation volontaire

Les parties intéressées ou touchées participent volontairement au processus.

4 Conception par les participants

Les parties conçoivent elles-mêmes le processus d'atteinte de consensus.

5 Souplesse

La souplesse devrait être incluse dans le processus pour lui permettre de s'adapter au fur et à mesure qu'il mûrit.

6 Égalité des chances

Toutes les parties doivent avoir un accès égal aux informations pertinentes et la possibilité de participer efficacement tout au long du processus.

7 Respect de la diversité des intérêts

Il est essentiel d'accepter la diversité des valeurs, des intérêts et des connaissances des parties impliquées dans le processus de consensus.

8 Reddition de comptes

Les parties sont tenues de rendre des comptes à ceux qu'elles représentent, en plus d'avoir la même responsabilité envers le processus qu'elles ont convenu d'établir.

9 Calendriers

Des échéanciers réalistes sont nécessaires tout au long du processus.

10 Mise en œuvre

L'engagement envers la mise en œuvre et envers un suivi efficace sont des éléments essentiels de tout accord.

Note : *Adapté de la TRNEE, Forger un consensus pour un avenir viable : Des principes à la pratique (1996).*

A.5.5 Travaux du groupe consultatif public ou son équivalent

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 5.6.*

Valeurs, objectifs, indicateurs et cibles

5.5 Il incombe à l'organisation de donner aux participants l'occasion de s'impliquer dans les activités spécifiées à l'article 5.5. Toutefois, le niveau d'implication est laissé à la discrétion des participants. Si les participants choisissent de se concentrer uniquement sur les valeurs, les objectifs, et les objectifs qu'ils considèrent comme significatifs au niveau local, il incombe à l'organisation d'aborder tous les points spécifiés dans l'article 5.5 et de rendre compte de ses décisions aux participants. Les participants devraient avoir la possibilité d'apporter leur contribution, s'ils le souhaitent. Lorsque les participants à un processus participatif ne sont pas intéressés par une approche fondée sur des valeurs, objectifs, indicateurs et cibles, il est convenable que l'organisation s'en remette à la législation existante ou qu'elle élabore en interne une approche fondée sur des valeurs, objectifs, indicateurs et cibles appropriés.

Les peuples autochtones peuvent choisir d'établir un groupe consultatif distinct ou un processus de participation différent. Lorsque l'organisation a réussi à établir un ou plusieurs groupes consultatifs ou leurs équivalents, ces groupes ont l'occasion de travailler avec l'organisation pour identifier et sélectionner les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles spécifiques au TFD, pour développer, évaluer et sélectionner une ou plusieurs stratégies possibles liées à chacune des cibles, et pour examiner les résultats obtenus dans la réalisation du plan de GDF. Il devrait être clair pour les parties intéressées participantes que le plan de GDF évoluera au fil du temps, à mesure que les questions pertinentes au TFD seront discutées et que les mesures de performance seront évaluées.

Lorsqu'une organisation utilise un processus existant, les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles peuvent être dérivés des résultats de ce processus. Une justification devrait être incluse lorsque les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles sont élaborés sur la base des résultats d'un processus externe (voir section A.5.1 Exigences générales).

Les enjeux de la section 5.5 peuvent être soulevés en association avec les points de discussion spécifiés pour chaque critère dans l'article 6.3 ou au cours d'autres discussions qui font partie du processus de participation. Le résultat des discussions concernant une ou des questions pertinentes à la GDF sur le TFD devrait consister en un ou plusieurs des éléments suivants :

- la démonstration que la question soulevée n'est pas applicable au TFD ;
- l'identification d'une ou plusieurs valeurs spécifiques au TFD et des objectifs, indicateurs et cibles associés ;
- l'identification de l'enjeu comme un sujet que le processus de participation du public devrait examiner de manière continue ;
- l'établissement et la mise en œuvre de seuils et de spécifications de performance pour résoudre le problème ;
- traiter le problème par le biais de politiques, de contrôles opérationnels ou de pratiques exemplaires de gestion ;
- la démonstration que le problème a déjà été résolu de manière satisfaisante par le truchement d'une valeur précédemment identifiée ; et
- d'autres moyens, élaborés et acceptés dans le cadre du processus de participation du public, qui traitent clairement et adéquatement le problème.

L'une des principales fonctions du groupe consultatif est de définir des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles pour le territoire forestier délimité. Les résultats de ce processus, au minimum, sont conformes aux lois et aux règlements gouvernementaux en vigueur. Le processus respecte aussi les résultats de tout processus officiel de participation du public antérieur ayant permis d'élaborer des valeurs, des objectifs, des indicateurs ou des cibles liés aux éléments de gestion durable des forêts, à l'échelle du paysage ou de la région dans laquelle se trouve le TFD.

Prise de décision

Les exigences de la présente norme comprennent un processus rigoureux conçu pour donner aux parties intéressées la possibilité d'influencer les décisions et d'apporter leur contribution sur des enjeux importants. Toutefois, cela ne signifie pas que le pouvoir de décision appartient uniquement au public. L'organisation démontre qu'elle prend au sérieux les contributions du public, qu'elle y est sensible et qu'elle les respecte. Ce faisant, l'organisation devrait expliquer clairement comment les décisions sont prises, y compris les compromis éventuels.

A.5.6 Exigences en matière de communication

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 5.6.*

Accès du public à l'information

5.6 L'organisation est tenue de fournir des informations à un public plus large sur le processus et les progrès de la mise en œuvre des exigences de GDF. Les stratégies de diffusion de ces informations comprennent

- des avis publics transmis par les médias ;
- l'élaboration d'un site Web ;
- des journées portes ouvertes ;
- les forums politiques ;
- des réunions plus restreintes avec des groupes d'intérêt spécifiques ; ou
- d'autres formes de communication.

Des occasions d'échanger des renseignements, des points de vue et des valeurs devraient être fournies. L'organisation et le groupe consultatif, ou son équivalent, devraient tenir compte des commentaires reçus dans le cadre du processus plus large de communication publique et y répondre en temps utile.

La mise à disposition du public du plan de GDF devrait inclure les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles.

Rapports d'audit

Les rapports de synthèse des audits tierce partie conformes à l'Annexe B devraient être mis à la disposition du public par l'organisation.

Rapport annuel du groupe consultatif public ou de son équivalent

L'organisation devrait préparer des informations qui décrivent les progrès réalisés pour satisfaire et maintenir les exigences de GDF et mettre ces informations à la disposition du public. Plus précisément, ce rapport annuel devrait démontrer la performance de l'organisation par rapport aux cibles de GDF et la façon dont ces cibles sont alignées sur les valeurs, les objectifs et les indicateurs de GDF. Le rapport annuel devrait être ouvert et factuel afin que le lecteur puisse être confiant que toutes les exigences de GDF continuent

d'être respectées et que l'organisation respecte sa déclaration de politique de GDF et son engagement à l'endroit de l'amélioration continue. Les progrès, les réussites, les lacunes, les nouveaux enjeux, les plans d'avenir, les **actions correctives** et l'engagement de la direction pourraient être quelques-uns des sujets abordés dans le cadre du processus de rapport annuel. Étant donné que certains lecteurs du rapport peuvent ne pas avoir été impliqués dans le processus de participation, l'information concernant toute question majeure liée à la GDF dans le TFD devrait être incluse. La mise à disposition du public d'un résumé du rapport annuel devrait inclure les cibles qui n'ont pas été atteintes.

A.6 Exigences de performance de GDF

A.6.1 Exigences de performance spécifiques au TFD

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.1.*

Comme les valeurs représentent ce qui a de l'importance pour un territoire forestier délimité et à l'intérieur de celui-ci, l'organisation devrait disposer d'un mécanisme clair et transparent qui permet de cerner les valeurs propres à un territoire forestier délimité et de les traduire en cibles précises qui pourront être atteintes par la mise en œuvre d'une stratégie particulière. Cette norme établit un ensemble d'indicateurs de base dont l'application est obligatoire, en plus de prescrire un processus visant à définir d'autres indicateurs et à établir des cibles afférentes. Les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles identifiés au cours du processus de participation des peuples autochtones et du public peuvent être documentés dans un tableau.

Tableau A.2

Exemple d'intégration des exigences relatives au contenu des processus de participation des peuples autochtones et du public et des exigences de performance propres à un TFDE
(Voir article A.6.1.)

Contenu associé au processus (voir l'article 5.5)	Exigences de performance propre au TFD (voir l'article 7.3.5)	Explications et exemples
Identifier et choisir les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles.	Pour chaque élément, identifier une ou plusieurs valeurs propres au TFD.	Si on prend l'exemple de l'élément 1.2, diversité des espèces, l'habitat d'une population de grands pics pourrait être une valeur liée au TFD. Plusieurs valeurs peuvent être associées à un même élément.
	Pour chaque valeur, identifier un ou plusieurs objectifs.	Dans le cas de l'habitat du grand pic, l'objectif pourrait être de le maintenir à son niveau actuel. Il convient de se limiter à un seul objectif par valeur ; dans certaines circonstances, toutefois, il pourrait être nécessaire d'établir plus d'un objectif.

(page suivante)

Contenu associé au processus (voir l'article 5.5)	Exigences de performance propre au TFD (voir l'article 7.3.5)	Explications et exemples
	<p>Pour chaque valeur, identifier l'indicateur de base et tout autre indicateur sélectionné à l'échelle locale.</p>	<p>Dans le cas de l'habitat du grand pic, l'indicateur pourrait être la capacité biotique de l'habitat, mesurée en fonction du nombre de couples reproducteurs par 100 km².</p> <p>Chaque valeur peut être assortie de plus d'un indicateur.</p>
	<p>Pour chaque indicateur, fournir des données sur l'état actuel et fixer un objectif.</p>	<p>Dans le cas de l'habitat du grand pic, la capacité biotique actuelle pourrait être de 20 couples reproducteurs par 100 km², et la cible pourrait être un minimum de 20 couples reproducteurs par 100 km².</p>
Élaborer les stratégies pertinentes.	<p>Élaborer des stratégies pertinentes pour atteindre les cibles.</p>	<p>Chaque stratégie comprend la totalité des activités qui pourraient toucher l'habitat du grand pic (p. ex., accès, récolte de bois, régénération, protection).</p>
	<p>Décrire la réaction attendue de chaque indicateur par rapport à la cible.</p>	<p>Dans le cas de l'habitat du grand pic, la modélisation quantitative des habitats indique que la cible de 20 couples reproducteurs par 100 km² sera atteinte. Les méthodes, hypothèses et restrictions qui ont servi à établir la prévision sont également décrites.</p>
Passer en revue le plan d'AFD.		<p>Cette étape permet à toutes les parties de convenir que le plan d'AFD reflète adéquatement les décisions prises jusqu'à maintenant dans l'ensemble du processus.</p>
Passer en revue les programmes de suivi, évaluer les résultats et déterminer les possibilités d'amélioration.	<p>Concevoir des programmes de suivi terrain et les mettre en œuvre.</p>	<p>Recueillir des données pertinentes pour le suivi des indicateurs et de toutes les autres variables considérées comme importantes pour la vérification des performances des modèles de prévision.</p>
	<p>Analyser les résultats et les intégrer au processus de participation des peuples autochtones et du public, aux fins d'interprétation et de discussion.</p>	<p>Toutes les parties devraient examiner les données de suivi à la lumière des prévisions et discuter de la façon d'améliorer tous les aspects du plan d'AFD en de sa prochaine révision ou refonte.</p>

Identification des valeurs propres à un TFD

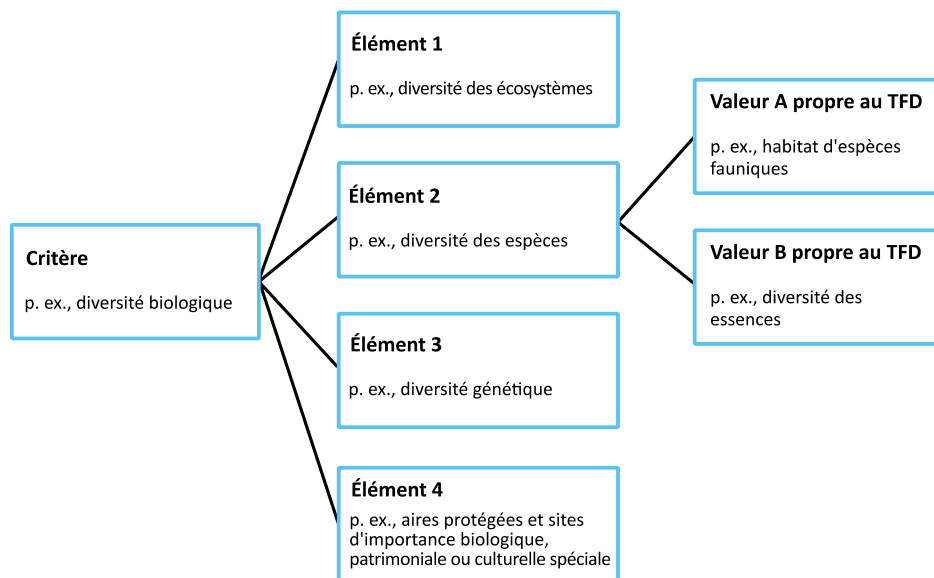
Un ensemble de valeurs forestières propres au TFD est à créer. Dans le cadre du processus de participation, les parties intéressées pourraient vouloir commencer par identifier les valeurs spécifiques au TFD, puis les organiser en fonction des éléments de GDF. Elles pourraient aussi commencer par considérer les éléments et s'assurer ensuite de l'identification d'au moins une valeur spécifique au TFD pour chaque élément. Les critères et les éléments de GDF spécifiés à l'article 6 servent de concepts d'organisation et assurent que les valeurs spécifiques au TFD couvrent une gamme complète de considérations en matière de GDF. (Voir figure A.3.)

Au cours du processus, les parties intéressées pourraient identifier des valeurs propres au TFD qui ne sont pas associées de manière apparente à un quelconque élément de GDF. Dans ce cas, il faudra peut-être augmenter le nombre d'éléments pour inclure ces valeurs additionnelles.

Figure A.3

Critères, éléments et valeurs spécifiques au TFD

(Voir article A.6.1.).



Note : Les objectifs et les indicateurs sont identifiés pour les valeurs propres au TFD dans la figure A 4.

Définition des objectifs

Chaque valeur sera assortie d'au moins un objectif décrivant l'état futur souhaité pour cette valeur. Les parties intéressées peuvent développer plus d'un objectif pour chaque valeur. Dans ce cas, les parties devraient s'efforcer d'assurer la compatibilité entre les objectifs, en visant des objectifs qui se soutiennent mutuellement plutôt que des objectifs contradictoires.

Identification des indicateurs de base et des indicateurs sélectionnés au niveau local

Élaboration d'indicateurs

Les indicateurs constituent un moyen de mesurer ou de décrire l'état ou la condition des valeurs forestières. Certains indicateurs sont prescrits à titre d'indicateurs de base dans l'article 6.3. D'autres sont identifiés dans le cadre des processus locaux de participation des peuples autochtones et du public. Les parties intéressées sont guidées de diverses manières en ce qui concerne la sélection des indicateurs :

- leurs propres idées sur les indicateurs utiles ; et
- les indicateurs liés aux réglementations et politiques gouvernementales relatives au TFDE.

Les politiques et procédures de gestion interne de l'organisation peuvent exiger l'établissement de certains indicateurs, et les participants peuvent juger utile de consulter des experts techniques. Le jeu d'indicateurs final est le résultat de la contribution d'un certain nombre de sources.

Sélection des indicateurs

La sélection des indicateurs implique de définir ce qui doit être mesuré et les raisons pour lesquelles ces mesures sont importantes. Les indicateurs qui sont directement liés aux conditions forestières sont préférables à ceux qui ont trait aux activités de gestion durable des forêts. La mesure directe d'une condition forestière brosse un tableau plus précis de la plupart des valeurs que le fait de mesurer une activité qui en influence la condition.

Dans certains cas, il est impossible de mesurer directement des conditions forestières, et une mesure indirecte est alors nécessaire. Dans de telles situations, la relation entre l'indicateur choisi et la condition mesurée devrait être clairement établie et vérifiée périodiquement, de manière à en confirmer la validité. Par exemple, si un certain type d'écosystème sert d'habitat de remplacement pour une espèce rare, il est nécessaire de confirmer périodiquement la présence de cette espèce rare dans ce type d'écosystème.

Dans le cadre du processus de sélection des indicateurs, les parties intéressées devraient se fonder sur un ensemble de critères qualitatifs au moment de déterminer si les indicateurs proposés devraient être retenus. De tels critères devraient tenir compte de ce qui suit :

- la faisabilité — le processus de suivi des indicateurs devrait être pratique, économique et efficace ;
- la mesurabilité — des cibles ne peuvent être établies que pour les indicateurs mesurables ;
- la prévisibilité — des indicateurs dont les niveaux futurs peuvent être prévus avec une exactitude raisonnable devraient être utilisés ;
- la pertinence — les indicateurs devraient être clairement applicables à leurs valeurs associées ;
- la compréhensibilité — les indicateurs devraient être simples, clairs et faciles à comprendre ; et

- la validité — les indicateurs devraient être cohérents par rapport aux connaissances scientifiques associées à la valeur qu'ils mesurent et devraient être valides sur le plan technique (c.-à-d., obtenus objectivement, documentés, comparables et reproductibles).

Établissement de cibles

Chaque indicateur nécessite un ou plusieurs cibles pour définir la situation future souhaitée. Un objectif peut être un niveau spécifié pour un indicateur à un moment donné dans le futur ou une série de ces niveaux pour une série correspondante de points dans le futur. Voir le tableau A.2 pour un exemple de cible.

Les cibles peuvent être établies de diverses façons. Si on se fonde sur une conception concentrique, une cible pourrait exiger que l'indicateur présente une valeur fixe ou une fourchette fixe de valeurs. Par ailleurs, une cible pourrait préciser une valeur minimale ou maximale pour l'indicateur. Quelle que soit l'approche choisie, les cibles devraient préciser les écarts autorisés (p. ex., dimensions, emplacement, durée et fréquence) par rapport aux limites choisies.

Il y a des risques à établir des cibles précises au début du processus de planification, car il est possible qu'aucune stratégie réalisable ne puisse être conçue et mise en œuvre de façon à atteindre toutes les cibles. Il est préférable d'établir des cibles potentielles ou provisoires au début du processus de planification, puis d'élaborer et d'évaluer, de façon itérative, les stratégies et de modifier les cibles jusqu'à ce qu'un ensemble pertinent de cibles puisse être mis en correspondance avec une stratégie acceptable (voir le tableau A.2).

La fourchette de variation naturelle est un concept clé essentiel pour cerner les performances de GDF qu'on souhaite atteindre en lien avec les éléments écologiques (c.-à-d., ceux qui sont associés au critère 1). Pour chaque indicateur choisi, une attention précise devrait être accordée au cadre de référence temporel, aux limites de la fourchette de variation naturelle et au comportement de l'indicateur à l'intérieur de ces limites. Dans le cadre du processus de participation, l'organisation et les participants devraient examiner attentivement le rôle de la fourchette de variation naturelle dans le contexte de la gestion durable des forêts du territoire forestier délimité et en discuter de manière exhaustive.

Conception et évaluation des stratégies

Dans le contexte de cette norme, une stratégie est constituée des activités (spécifiées selon le type, ainsi que le moment et le lieu de mise en œuvre) proposées en vue d'atteindre une ou plusieurs cibles. Une stratégie peut être aussi simple que la prestation d'ateliers et l'organisation de journées portes ouvertes, ce qui permet d'atteindre les cibles associées à la participation satisfaisante des peuples autochtones et du public. Inversement, une stratégie peut être aussi complexe que l'élaboration d'un ensemble exhaustif d'exigences sylvicoles permettant d'atteindre les cibles relatives à la durabilité des approvisionnements en bois tout en favorisant la conservation de la biodiversité, de l'eau et des sols, ainsi qu'en faisant la promotion de la capture du dioxyde de carbone. Une stratégie particulière peut viser une cible précise (p. ex., les ateliers visent la participation du public) ou des cibles simultanément associées à de nombreux indicateurs (p. ex., la stratégie sylvicole vise la biodiversité, la productivité des forêts, la conservation de l'eau et des sols, le bilan carbone et les approvisionnements en bois).

S'il n'existe qu'un type d'activités appropriées à l'atteinte d'une cible, alors une seule stratégie est élaborée. Bon nombre d'indicateurs peuvent toutefois nécessiter un éventail de stratégies.

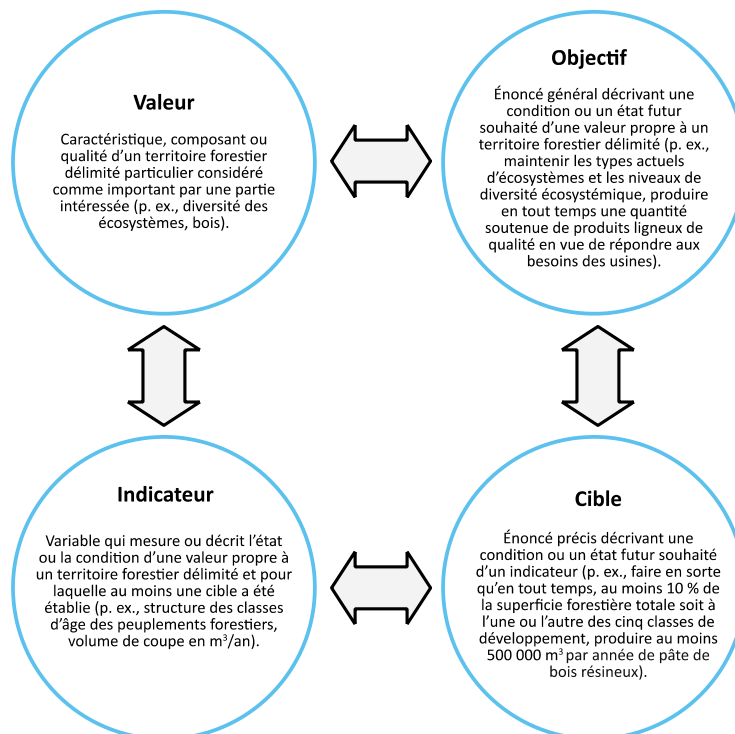
Par exemple, au moment de déterminer comment atteindre les cibles relatives aux habitats des espèces focales (voir l'élément 1.2 à l'article 6.3.1.4), il est possible que l'organisation et les parties intéressées souhaitent évaluer l'efficacité relative des différentes techniques de récolte (p. ex., coupe totale vs coupe partielle) ou les divers modes de régénération des aires récoltées (p. ex., régénération naturelle vs plantation). Le nombre de stratégies éventuelles devrait être limité (aux fins de résolubilité des activités d'évaluation), et celles-ci devraient être faciles à distinguer les unes des autres (de sorte que les résultats d'analyse démontrent comment les réactions des indicateurs aux stratégies évaluées diffèrent réellement les unes des autres).

Une bonne stratégie est une stratégie qui aidera le plus efficacement les gestionnaires à atteindre les cibles établies. Dans les cas où une seule stratégie est jugée efficace à toutes fins utiles, l'évaluation est simple. Dans les cas où plusieurs stratégies sont envisagées, leur évaluation et leur sélection peuvent toutefois être compliquées. Par exemple, si un ensemble de stratégies sylvicoles se répercute sur bon nombre des indicateurs présentés à l'article 6.3, l'évaluation des stratégies devient alors un exercice complexe d'examen des prévisions relatives à chacun des indicateurs visés par l'éventail complet des stratégies envisagées.

Figure A.4

Relation entre les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles

(Voir figure A.3.)



Prévisions

Une partie importante de la mise en œuvre des exigences en matière de gestion durable des forêts consiste à comparer les états des indicateurs qui évoluent au fil du temps aux indicateurs prévus (attendus) pour ensuite évaluer l'acceptabilité des écarts éventuels. Si certains indicateurs pourraient nécessiter une analyse quantitative pour établir des prévisions (les indicateurs que l'on trouve dans les modèles d'approvisionnement en bois, par exemple), d'autres indicateurs compteront davantage sur l'apport d'experts et de contributions locales.

Les prévisions relatives aux indicateurs quantitatifs sont normalement établies à l'aide de modèles mathématiques qui peuvent être de simples équations ou des modèles spatiaux complexes. Par exemple, les prévisions relatives aux indicateurs qualitatifs et aux indicateurs de conformité sont normalement établies au moyen de techniques non analytiques. De plus, les prévisions peuvent être fondées sur des unités analytiques qui sont plus petites ou plus grandes que le TFD, si ces unités conviennent à l'indicateur et assurent la meilleure utilisation possible des données et des analyses existantes. Les données sur les ressources des zones d'approvisionnement forestier et les analyses associées (dans le cas de modes de tenure fondés sur le volume) et les données sur les aires d'habitat faunique en sont des exemples. Les explications devraient énoncer explicitement les considérations spatiales et temporelles associées à chaque indicateur, car plusieurs indicateurs évoluent dans le temps et sont répartis de façon inégale sur le TFD ou les unités analytiques (qui peuvent être plus grandes ou plus petites que le TFD).

Les organisations devraient se pencher sur deux questions particulières au moment d'établir des prévisions relatives aux indicateurs. La première est celle de l'éventuelle interaction des indicateurs. Bon nombre des indicateurs choisis pour représenter les valeurs propres à un TFD ne sont pas indépendants les uns des autres ; les prévisions devraient donc reconnaître ces interdépendances. La deuxième question a trait au fait que certains indicateurs sont influencés autant par les activités humaines qui se déroulent sur le TFD, mais qui ne concernent pas la gestion durable des forêts, que par les activités de GDF comme telles. Les exemples incluent les utilisations récréatives de la forêt, de même que l'exploration et l'extraction de minéraux, de pétrole et de gaz. Dans de tels cas, il peut y avoir des effets cumulatifs. Dans le contexte de cette norme, les effets cumulatifs qui pèsent sur un indicateur sont les effets des activités de gestion durable des forêts, combinés à ceux des autres activités. On conseille vivement aux organisations d'évaluer les effets cumulatifs au moment d'établir des prévisions relatives aux indicateurs lorsque cela est réalisable.

Suivi des indicateurs et des cibles

Le suivi constitue en fait un exercice répétitif de mesure, ou une mesure qui s'étire dans le temps. Le suivi permet d'obtenir les données nécessaires pour évaluer l'efficacité de l'aménagement. Dans le contexte de la gestion adaptative des forêts, les gestionnaires devraient surveiller les activités qu'ils mettent en place (pour déterminer si ce qui est effectivement réalisé correspond à ce qui avait été planifié) et les effets de ces activités (pour déterminer si les indicateurs ont réagi comme souhaité et si les cibles ont été atteintes).

La **gestion adaptative** est avant tout un exercice d'apprentissage dans le cadre duquel la comparaison des attentes et des résultats réels peut révéler les aspects pour lesquels les gestionnaires ont réussi à respecter les valeurs et ceux dont les valeurs n'ont pas été adéquatement satisfaites. Dans ce dernier cas, les écarts par rapport aux activités planifiées ou

l'absence de connaissances suffisantes pour prévoir avec exactitude les résultats des indicateurs peuvent être en cause. Le suivi permet d'obtenir les données nécessaires pour déterminer l'ampleur et la nature des différences entre les prévisions et la réalité, et pour justifier ces différences. Le but ultime consiste donc à déterminer pourquoi les prévisions ne se sont pas concrétisées et à améliorer les stratégies en vue du prochain cycle de planification de la gestion durable des forêts. Les données de suivi sont des éléments essentiels de l'évaluation globale de la validité continue des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles.

Dans certains cas, les gestionnaires de TFD ne disposent pas de l'autorité nécessaire pour gérer des valeurs publiques particulières associées à leur TFD. Par exemple, une organisation peut avoir l'autorité voulue pour gérer les habitats fauniques, mais non les populations fauniques.

A.6.2 Critères de GDF - Généralités

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.2.*

Une mise en œuvre réussie de la GDF nécessite à la fois un processus solide et un contenu complet. Le contenu de la GDF est déterminé par les valeurs établies pour le TFD.

Dans cette norme, les critères de GDF du Conseil canadien des ministres des forêts continuent d'être utilisés comme base de la norme et un critère supplémentaire sur les droits des peuples autochtones a été ajouté.

Chaque critère est suivi d'une liste de sujets de discussion suggérés. Ceux-ci représentent des questions auxquelles sont couramment confrontés les gestionnaires forestiers, les communautés autochtones et les parties intéressées sur les TFD à travers le Canada. Dans le cadre des processus de participation des peuples autochtones et du public spécifiés dans la présente norme, les organisations devraient donner aux participants l'occasion de discuter de chacun des points et de démontrer, au moyen d'enregistrements clairs, que les questions inhérentes à ces points ont été résolues de manière satisfaisante. Il peut s'avérer nécessaire de réexaminer les points de discussion au cours du processus de révision du plan de GDF. Dans certains cas, les points de discussion proposés n'intéressent pas les peuples autochtones ou les parties intéressées, mais l'organisation devrait procéder à des examens périodiques afin d'encourager la discussion et de hiérarchiser l'importance des points de discussion.

Chaque élément est décrit dans un titre suivi d'une déclaration détaillée. Des indicateurs de base sont ensuite identifiés pour être utilisés dans la mise en œuvre de la GDF conformément à la présente norme. Lorsque les indicateurs de base ont été jugés applicables à plusieurs éléments, ils sont répétés sous chaque élément applicable.

A.6.3 Critères, éléments et indicateurs de base en matière de GDF

A.6.3.1 Critère 1 - Diversité biologique

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.1.*

Le Canada est signataire de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique et a élaboré une stratégie nationale en matière de conservation de la biodiversité (Stratégie canadienne de la biodiversité, 1995). La Convention sur la diversité biologique reconnaît la dépendance des peuples autochtones et des collectivités locales à l'égard de la diversité

biologique et leur rôle unique dans la conservation de la vie sur terre. Cette reconnaissance est inscrite dans le préambule de la Convention et dans ses dispositions. En vertu de l'article 8(j) de la Convention, les Parties se sont engagées à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des collectivités locales présentant un intérêt pour la conservation de la diversité biologique, à en promouvoir l'application sur une plus grande échelle avec l'accord des détenteurs des connaissances et à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique.

La diversité biologique est la variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes. La diversité biologique, souvent appelée plus simplement biodiversité, comprend des dimensions écologiques, génétiques, sociales et culturelles liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques. La mesure de la biodiversité est complexe et comporte souvent un aspect qualitatif et quantitatif. La conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels est une exigence fondamentale pour la conservation de la biodiversité, avec une attention particulière pour les échelles de temps, d'espace et d'ordre hiérarchique. Les forêts étant des écosystèmes d'une incroyable richesse biologique, la biodiversité est au cœur de la gestion durable des forêts.

L'écologie du paysage permet d'obtenir différentes perspectives sur un éventail de thèmes qui sous-tendent la conservation de la biodiversité. Ces thèmes comprennent notamment la composition, la configuration et la connectivité du paysage, qui peuvent toutes être influencées par l'aménagement forestier. La composition du paysage telle que déterminée par un éventail de types d'îlots (p. ex., des peuplements forestiers) et de mosaïque (la nature du territoire englobant les îlots), influent sur le caractère convenable pour l'aire de distribution des essences forestières. La configuration ou la disposition spatiale des îlots peut influencer sur la répartition des habitats des populations des diverses espèces. La connectivité du paysage, ou la connexité du couvert végétal dans un paysage, peut influencer à la fois sur la connectivité des habitats (connexité des îlots d'habitat) et la connectivité écologique (connexité des processus écologique à des échelles multiples). D'autres éléments sont souvent considérés en rapport avec la connectivité, dont les limites ou frontières entre des communautés végétales dissemblables (types de végétation, stades de succession ou conditions végétales différents). La connectivité dans un paysage aménagé influence aussi bien sur les mouvements des populations des espèces et le flux génétique potentiel entre les îlots résiduels que sur la capacité fonctionnelle du paysage écologique de continuer à faire vivre ces populations d'espèces à plus long terme.

Les structures des paysages et des parcelles d'habitat dans les paysages forestiers ne sont pas statiques en raison de diverses perturbations naturelles et anthropiques à plusieurs échelles, et de la succession forestière qui s'ensuit. Les préoccupations relatives à l'exploitation et à la gestion des écosystèmes forestiers concernent souvent les espèces qui dépendent de la quantité et de la répartition des parcelles d'habitat offrant des conditions de forêt d'intérieur, ainsi que de la structure complexe associée aux forêts de fin de succession, y compris les forêts anciennes.

Les patrons de paysage sont importants. Les caractéristiques anthropiques et linéaires telles que les routes, les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes de sondage sismique sont souvent en cause dans la diminution de la connectivité et l'accroissement de la

fragmentation de l'habitat forestier, en plus de contribuer au recul général de la forêt. Les structures uniformes créées par des blocs de coupe dispersés et des âges d'exploitabilité relativement courts sont généralement moins souhaitables. Les gestionnaires peuvent améliorer la connectivité en laissant des corridors, des bandes et des îlots de bois sur pied et des arbres individuels. Dans les paysages gravement fragmentés ou déboisés, des activités de reboisement ou de boisement peuvent être entreprises.

De nombreux experts estiment que les régimes de perturbations naturelles et l'éventail des variations naturelles dans les écosystèmes forestiers constituent un contexte solide pour comprendre la gestion des paysages en vue de la conservation de la biodiversité forestière. Ces notions reconnaissent que des groupes d'espèces ont évolué avec les perturbations de la forêt liées à des forces naturelles telles que les incendies, les infestations d'insectes, les maladies et les chablis. La meilleure façon de gérer les perturbations d'origine humaine est de tenir compte des cycles de perturbations naturelles et des structures, des formes et des régimes des écosystèmes et des paysages ainsi transformés. Les stratégies de gestion qui visent à s'assurer que la forêt demeure à l'intérieur de sa fourchette de variation naturelle ont donc de plus grandes chances de réduire le risque de perte de biodiversité. Les gestionnaires peuvent s'appuyer sur les régimes de perturbations antérieurs ou actuels, ou étudier comment les changements climatiques annoncés modifieront les régimes de perturbations au cours du prochain siècle. Il devrait toutefois être reconnu que les perturbations d'origine humaine ne peuvent reproduire exactement les effets des perturbations naturelles et que ce ne sont pas tous les aspects de ces dernières qui peuvent ou devraient être reproduits. Néanmoins, la fréquence et les patrons des perturbations naturelles devraient guider l'aménagement forestier.

Les milieux humides sont un composant des écosystèmes forestiers qui fournissent de nombreux services écologiques importants. Les milieux humides sont riches en biodiversité et offrent des habitats importants pour des centaines d'espèces de plantes et d'animaux.

La plupart des organisations ne disposent pas de l'autorité nécessaire pour manipuler les populations animales et végétales, exception faite des essences commerciales. Elles se concentrent plutôt sur la manipulation des habitats au moyen de mesures d'aménagement axées principalement sur les arbres. La quantité et la qualité des habitats constituent des conditions essentielles à la santé des populations, aucune espèce ne pouvant survivre dans un habitat inhospitalier. Le caractère convenable d'un habitat ne suffit toutefois pas à garantir qu'une espèce l'occupera à pleine capacité ; d'autres forces telles que les événements abiotiques (conditions météorologiques extrêmes), la concurrence, la prédation, les maladies et les activités humaines peuvent empêcher une espèce d'occuper son territoire habituel à une densité normale. Dans le cas des espèces sylvoles, les gestionnaires devraient prendre des précautions spéciales concernant les espèces qui se trouvent à la limite de leur aire naturelle, qui évoluent au sein de populations isolées et au sujet desquelles les connaissances sont insuffisantes.

En matière de planification des mesures de conservation, les aires protégées sont considérées comme cruciales pour la conservation de la biodiversité et le maintien des processus écologiques naturels. Dans certaines circonstances, de petites aires protégées peuvent assurer des fonctions vitales de protection (p. ex., un petit habitat d'une importance critique pour une espèce) ; dans d'autres situations, des aires protégées étendues sont nécessaires. La conception des mesures de conservation vise à établir des réseaux d'aires protégées qui sont représentatives des caractéristiques durables du paysage, ainsi que de la biodiversité locale et régionale.

Les pratiques sylvicoles, y compris les récoltes de bois, peuvent altérer ou améliorer les valeurs de biodiversité. Par exemple, une récolte irréfléchie peut détruire les habitats forestiers de certaines espèces, alors qu'une récolte prudente peut servir à améliorer réellement l'état des habitats. Les principaux attributs des pratiques sylvicoles qui influent sur la biodiversité comprennent le type de traitement, la topologie et l'étendue géographique, le synchronisme (traitements saisonniers et à long terme) et l'intensité. Les éléments d'habitat qui nécessitent une attention spéciale au moment de la conception et de la mise en œuvre des traitements sylvicoles comprennent, entre autres exemples, le bois mort, y compris les chicots et les troncs tombés au sol qui fournissent un habitat à un vaste éventail d'espèces sylvicoles.

Dans certaines régions du Canada, des espèces exotiques envahissantes peuvent menacer la biodiversité des forêts indigènes. L'agrile du frêne dans le sud-ouest de l'Ontario et le longicorne brun de l'épinette en Nouvelle-Écosse en sont des exemples. La GDF exige de la prudence dans la surveillance et la conception des traitements afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes dans les forêts canadiennes. Cela peut signifier que l'organisation accepte d'éviter les pratiques qui comportent un risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, ou s'engage à mettre en place des mesures spéciales dans l'éventualité où une espèce exotique envahissante se serait établie dans le TFD sans que l'organisation en soit responsable.

La législation canadienne contrôle strictement l'utilisation des pesticides grâce à un cadre réglementaire rigoureux qui met l'accent sur la documentation (c.-à-d. la Loi sur les produits antiparasitaires et Santé Canada), l'interdiction des produits chimiques hautement toxiques (c.-à-d. bien que les classifications 1A et 1B de l'OMS ne soient pas utilisées directement au Canada, le processus rigoureux d'évaluation des risques de Santé Canada garantit que les substances présentant une toxicité comparable élevée ne sont pas enregistrées ou ne le sont qu'avec des exceptions extrêmement limitées et bien définies), le respect des interdictions internationales (c.-à-d. le Canada est partie à la Convention de Stockholm et a éliminé progressivement ou interdit l'utilisation de ces substances, assurant ainsi la conformité aux normes internationales en matière d'environnement et de santé), et des protocoles d'utilisation stricts (c.-à-d. la Loi sur les produits antiparasitaires établit des étiquettes légalement contraignantes sur les produits pesticides qui précisent les méthodes d'application appropriées, l'équipement requis et les précautions de sécurité. De plus, les réglementations provinciales exigent que les applicateurs de pesticides suivent une formation ou obtiennent une certification, garantissant ainsi leur compétence à manipuler ces produits en toute sécurité).

Certains se sont demandé si les programmes de sélection des arbres ne réduisaient pas progressivement la diversité génétique des forêts indigènes. Une attention devrait être accordée à la nature du patrimoine génétique associé aux stocks de graines d'espèces indigènes, ainsi qu'à la taille effective des populations dans les vergers à graines.

A.6.3.1.3 Élément 1.1 - Diversité des écosystèmes

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.1.3.*

La conservation des écosystèmes constitue une approche par filtre brut en matière de conservation de la biodiversité. Elle suppose en effet que le maintien de la structure et de la diversité des écosystèmes bien répartis à travers le paysage permet de combler les besoins en matière d'habitat des différentes espèces. Les populations de bon nombre de ces espèces se maintiendront si leur habitat est convenable. Ce concept est important pour les espèces peu

connues. Deux des principales caractéristiques des écosystèmes forestiers sont les types de communautés végétales et leurs stades de succession. Le type de communauté est généralement distingué selon la composition des espèces, car il constitue l'expression de la combinaison unique des régimes climatiques, pédohydriques et nutritifs du site. Les stades de succession sont déterminés par les processus de succession et de perturbation et sont généralement exprimés en classes d'âge. Ces deux facteurs sont d'excellents indicateurs prévisionnels des communautés biotiques qui habiteront les peuplements et l'ensemble du paysage forestier.

Superficie par type d'écosystème

En biologie de conservation, la représentation écosystémique vise à assurer que les types d'écosystèmes écologiquement distincts sont représentés sur le territoire non commercial (non aménagé, naturel) afin que les espèces et les fonctions écologiques peu connues soient maintenues et que les points de repère de la distribution des écosystèmes soient préservés dans un état « non aménagé » au cas où nous devrions les étudier à un moment donné.

Une analyse de la représentation des types d'écosystèmes (souvent synonymes de types d'habitat) sur le territoire forestier délimité illustre la répartition, l'abondance et la classe de taille d'îlot, aussi bien dans le paysage non commercial que dans le paysage commercial. Les types d'écosystèmes représentatifs devraient être résumés à une échelle qui est écologiquement pertinente (correspondant aux types et aux échelles des types de perturbation naturelles) et utile à des fins d'aménagement. Les schémas de classification hiérarchique des écosystèmes forestiers peuvent aider à déterminer les échelles appropriées. Par exemple, en Colombie-Britannique, l'échelle la plus pertinente pourrait être la sous-zone biogéoclimatique. Cependant, à des fins pratiques, il pourrait être plus utile de regrouper les sous-zones présentant des types de perturbations qui se ressemblent et des types d'écosystèmes généralement semblables. Une bonne représentation des types d'écosystèmes comprendra aussi une distribution des âges qui reflètent le patron naturel et un certain degré de connectivité.

En fin de compte, il est préférable que tous les types d'écosystèmes, y compris les forêts anciennes, soient adéquatement représentés et bien répartis sur les parties de l'unité d'aménagement où ils sont naturellement présents. Des types d'écosystèmes qui peuvent être peu représentés dans une forêt qui bénéficie d'une forme ou d'une autre de protection pourraient être des candidats prioritaires pour les activités de planification et d'aménagement dans une forêt commerciale. Par exemple, les désignations pour la protection des valeurs autres que le bois d'œuvre qui limitent totalement ou partiellement la récolte de bois pourraient être revues en vue de l'inclusion éventuelle de types d'écosystèmes sous-représentés. D'autres types d'écosystèmes non boisés ou spéciaux tels que les karsts et les sols rares devraient également être envisagés dans le cadre du processus de planification. Les activités d'aménagement, y compris les travaux d'infrastructure (p. ex., routes, ponts, aires d'empilage) devraient être planifiées de manière à assurer la protection requise des types d'écosystèmes représentatifs.

Territoire forestier par type ou composition d'essences

Une analyse de la superficie forestière par type de peuplement ou par composition des espèces permet de comprendre les éléments de la structure du paysage qui sont plus généraux qu'une représentation des types d'écosystèmes. Là encore, les informations devraient être résumées à une échelle pertinente d'un point de vue écologique et utile pour l'aménagement.

Territoire forestier par stade de succession ou classe d'âge

L'analyse d'un territoire forestier par stade de succession ou classe d'âge contribue aussi à une compréhension plus générale de certains éléments de structure du paysage, liés en l'occurrence à l'âge des peuplements et aux éléments structuraux associés.

Degré de rétention structurelle à l'intérieur du peuplement

La conservation des structures à l'intérieur des peuplements présente des caractéristiques importantes qui assurent l'hétérogénéité de l'habitat, notamment les arbres abattus, les cavités d'arbres, les grands arbres et les grands chicots morts. La conservation de ces structures dans la matrice forestière aménagée est importante pour assurer l'hétérogénéité structurelle des peuplements dans l'ensemble du paysage afin de favoriser la diversité des habitats, de maintenir des refuges non exploités dans les grandes zones perturbées, d'aider certaines espèces à repeupler l'écosystème en régénération au fil du temps et d'assurer un certain degré de connectivité dans l'ensemble du paysage aménagé afin de faciliter le déplacement des populations d'espèces. Par exemple, là où c'est important, la conservation des attributs des vieilles forêts aidera à maintenir un certain degré de ces éléments d'habitat et de connectivité dans les peuplements en développement.

Les quatre indicateurs se complètent pour aider les gestionnaires à aménager la configuration du paysage en vue de la conservation de la biodiversité. Par exemple, certaines lacunes évidentes dans le réseau de représentation des types d'écosystèmes peuvent être jugées acceptables à court terme compte tenu de la répartition des types de peuplements et des classes d'âge. De même, la rétention à l'échelle des peuplements pourrait être utilisée dans l'ensemble du paysage aménagé dans certaines unités écologiques en tant que stratégie provisoire pour compenser les problèmes perçus dans les autres indicateurs.

A.6.3.1.4 Élément 1.2 - Diversité des espèces

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.1.4.*

Si la conservation des écosystèmes représente une approche par filtre brut en matière de gestion de la biodiversité, la diversité des espèces en constitue l'approche par filtre fin. Les gestionnaires peuvent manipuler les habitats de la majorité des espèces, mais non les populations des espèces elles-mêmes. D'autres espèces peuvent devenir des cibles d'activités d'aménagement (espèces focales) pour un large éventail de raisons allant de leur importance pour les peuples autochtones à leur sensibilité aux perturbations ou aux facteurs comme les changements climatiques. L'exploitation à des fins commerciales des espèces végétales et animales en péril est strictement interdite et relève des organismes gouvernementaux plutôt que des aménagistes forestiers.

De manière à rendre compte du niveau de protection accordé aux habitats d'espèces focales particulières, y compris des espèces en péril, les aménagistes forestiers devraient reconnaître les besoins à court terme en matière d'habitat, plus particulièrement en ce qui a trait aux habitats essentiels et de base, et tenir compte des actuels plans de protection visant les espèces en péril. À plus longue échéance, les aménagistes forestiers peuvent recourir à des modèles de disponibilité de l'habitat (dans le cadre d'exercices d'établissement de prévisions relatives à la forêt), quand ils existent et sont raisonnables, pour évaluer la disponibilité à long terme d'habitats convenant à des espèces focales particulières, dont des espèces en péril. De manière à tenir compte des préoccupations relatives à la régénération des forêts

principalement au moyen d'essences indigènes, les gestionnaires devraient déterminer et surveiller la proportion de la superficie régénérée qui est constituée d'essences indigènes.

Les activités d'aménagement, y compris les travaux d'infrastructure (p. ex., routes, ponts, aires d'empilement) devraient être planifiées d'une manière cohérente avec la protection des habitats qui doit être assurée pour les espèces focales et les espèces en péril.

Les aménagistes forestiers devraient également reconnaître les risques d'introduction et de propagation d'espèces envahissantes, et plus particulièrement de plantes envahissantes, et chercher à atténuer ces risques grâce à des activités de surveillance et des pratiques opérationnelles.

A.6.3.1.5 Élément 1.3 - Diversité génétique

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.1.5.*

Les écologistes reconnaissent que la diversité des espèces repose sur la diversité des patrimoines génétiques au sein des espèces et entre celles-ci. Malheureusement, la diversité des patrimoines génétiques est difficile à mesurer. D'ici à ce que des indicateurs concrets des caractéristiques inhérentes à la diversité génétique soient élaborés, cet élément devrait être pris en compte par le truchement de discussions et de protocoles de gestion. Les discussions et les protocoles relatifs aux essences mettent l'accent sur les programmes de sélection des arbres et les stocks de semences.

A.6.3.1.6 Élément 1.4 - Aires protégées et sites d'importance biologique, géologique, patrimoniale ou culturelle spéciale

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.1.6.*

Les aires protégées sont importantes pour la conservation de la biodiversité. Elles favorisent la protection et la conservation des espèces qui évoluent à l'intérieur de leur périmètre et peuvent contribuer aux efforts de conservation dans l'ensemble du paysage. Elles constituent également de précieux écosystèmes. Un TFD se trouve toujours au sein d'un paysage élargi, voire d'un processus élargi de planification de l'utilisation des terres. Au sein du paysage, la conservation efficace englobe donc un réseau d'aires protégées et d'activités durables ayant cours à l'intérieur du TFD et des autres parties constitutives du paysage. Les organisations devraient collaborer avec les gestionnaires provinciaux en vue de déterminer si des échantillons représentatifs des écosystèmes présents dans le TFD sont protégés à l'échelle du paysage, que ce soit à l'intérieur même du TFD ou dans l'aire protégée adjacente, et elles devraient détenir des exemples de pareilles aires protégées. Une analyse de carences soumise à une évaluation par des pairs peut être employée pour déterminer l'existence et l'importance des aires protégées au moment de juger si l'éventail de sites a été adéquatement représenté. Au moment de définir les valeurs locales et d'établir des objectifs, des indicateurs et des cibles en matière de biodiversité, l'organisation devrait s'aligner sur les orientations stratégiques ou politiques énoncées par le gouvernement provincial et le CCMF.

Les sites d'importance biologique, patrimoniale et culturelle spéciale comprennent les zones critiques pour l'habitat faunique, les sites sensibles, y compris les emplacements spirituels, patrimoniaux et culturels, ainsi que les conditions ou les collectivités forestières rares ou exceptionnelles. Une large gamme de critères peut servir à leur identification. De tels sites peuvent nécessiter des mesures de

protection ou d'aménagement actif qui perpétueront les conditions qui les rendent significatifs. Ces mesures de gestion peuvent mettre l'accent sur la prévention des activités nuisibles (p. ex., installation de clôtures ou d'écriteaux interdisant la circulation des humains à l'intérieur de la zone ou la construction d'une structure d'abri) ou la remise en état des lieux (p. ex., élimination des obstacles à l'inondation périodique des milieux humides).

Les organisations devraient s'assurer qu'un processus est en place pour identifier tous les sites d'importance biologique, patrimoniale ou culturelle qui seraient menacés par les activités d'aménagement forestier sans la mise en œuvre de stratégies spéciales d'aménagement. La taille de ces sites peut varier en fonction de la nature de la valeur identifiée. Les stratégies d'aménagement devraient s'efforcer de maintenir les valeurs spécifiques présentes sur ces sites.

L'organisation devrait s'efforcer d'impliquer les communautés autochtones qui le souhaitent dans l'identification et la protection des sites d'importance culturelle. Pour résoudre les problèmes liés au partage de renseignements confidentiels et sensibles provenant des communautés autochtones, les organisations sont encouragées à élaborer des accords de partage d'informations, tels que des accords de partenariat et des protocoles d'accord, qui décrivent les moyens de protéger ces renseignements.

A.6.3.2 Critère 2 - État et productivité des écosystèmes

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.2.*

Dans le contexte forestier, l'atténuation des changements climatiques suppose que les forêts sont aménagées de façon à capturer et à stocker des quantités accrues de dioxyde de carbone provenant de l'atmosphère. La question de l'atténuation est abordée au critère 4 (voir l'article A.6.3.4). En dépit des efforts d'atténuation, certains changements climatiques se feront inévitablement sentir au cours des prochaines décennies. C'est pourquoi l'article 6.3.2 met l'accent sur les répercussions des changements climatiques sur les forêts et la façon dont celles-ci pourraient être aménagées de manière à s'adapter aux changements. On en sait peu sur la façon dont les forêts réagiront à l'évolution du climat au cours du présent siècle. Par contre, on sait déjà que les conditions forestières sont étroitement liées au climat prédominant et que les décisions d'aménagement forestier prises aujourd'hui propulsent les écosystèmes forestiers sur des voies de développement qui s'échelonnent sur de nombreuses décennies. Les changements climatiques se répercutent déjà sur les forêts du Canada par le biais de changements dans la productivité des forêts, la disponibilité de l'eau, ainsi que la fréquence et l'étendue des perturbations, telles que les incendies et les infestations d'insectes. Il importe donc que les organisations et les parties intéressées examinent comment, en théorie, les changements climatiques pourraient affecter l'aménagement forestier dans le TFD, et identifient les actions à prendre pour s'adapter aux changements climatiques. Les différences entre les stratégies actives et passives d'adaptation devraient être considérées. Par exemple, les aménagistes peuvent envisager l'adaptation aux changements climatiques en procédant à des plantations anticipées (p. ex., établissement de sous-essences résistantes à la sécheresse) et en veillant au maintien de peuplements constitués de multiples essences et classes d'âge. Il serait également important d'envisager l'utilisation de graines de sources différentes et la migration assistée pour adapter les peuplements aux changements climatiques comme moyens de maintenir la résilience et la productivité des écosystèmes. Les stratégies passives telles que la surveillance des émissions de dioxyde de carbone provenant des opérations forestières ou la modélisation des bilans de carbone forestier dans le TFD peuvent être envisagées par les gestionnaires du TFD.

Pour les organisations désireuses de poursuivre l'étude du thème de l'évaluation de la vulnérabilité et de la planification de l'adaptation aux changements climatiques, le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) a produit une série de documents de référence et d'orientation à cet effet.

Les perturbations peuvent être perçues comme des processus à la fois destructeurs et régénérateurs. Par exemple, bien qu'un incendie intense puisse détruire des peuplements entiers d'arbres matures, il peut également entraîner l'émergence de conditions favorables à la régénération des arbres. Les perturbations rapides et intenses peuvent provoquer la réduction de certaines valeurs forestières (p. ex., le feu détruit de précieuses sources de bois d'œuvre) et l'accroissement de certaines autres (p. ex., le feu crée des habitats recherchés par les espèces pionnières). Bien que les perturbations soient l'un des principaux moteurs de changement au sein des forêts, les aménagistes ne peuvent habituellement pas prévoir où et quand elles se produiront. C'est pourquoi ils sont contraints de recourir à la gestion du risque, ce qui prévoit des activités telles que :

- réduire la vulnérabilité des forêts aux perturbations catastrophiques ;
- maintenir l'état de préparation nécessaire pour intervenir de façon adéquate dans l'éventualité d'une perturbation ;
- gérer les perturbations d'origine humaine de façon qu'elles ne compromettent pas l'état et la productivité des écosystèmes ; et
- utiliser le feu uniquement quand il est nécessaire pour atteindre les objectifs d'aménagement, p. ex., pour réduire la quantité de combustible dans les zones où le danger est élevé.

Un des enjeux clés actuels de la gestion durable des forêts au Canada a trait à l'utilisation de la biomasse forestière autre que les produits forestiers traditionnels. Cet enjeu découle principalement du désir d'exploiter des sources d'énergie renouvelable. L'organisation et les parties intéressées devraient donc examiner attentivement cet enjeu et procéder à des discussions préliminaires qui mettent l'accent sur les utilisations immédiates de la biomasse autre que le bois marchand (p. ex., matières laissées sur place, brûlées ou prélevées aux fins de production d'énergie ou à d'autres fins). Les discussions ultérieures devraient porter sur les attentes relatives aux utilisations de la biomasse et accorder une importance particulière aux répercussions écologiques et culturelles des prélèvements de biomasse. Si l'organisation prévoit effectuer des prélèvements de biomasse, elle devrait élaborer des lignes directrices claires sur le prélèvement durable de biomasse dans les écosystèmes forestiers.

Des initiatives échappant au contrôle de l'organisation peuvent également influencer l'état de la forêt et la productivité de l'écosystème. Il s'agit par exemple du changement climatique, des incendies de forêt, des insectes, des chablis, du retrait d'un territoire forestier par les pouvoirs publics pour atteindre d'autres objectifs (par exemple, la construction de logements, etc.).

A.6.3.2.3 Élément 2.1 - État et productivité des écosystèmes forestiers

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.2.3.*

La gestion durable des forêts s'appuie sur le principe du maintien des paysages forestiers. Si le couvert forestier est retiré d'un site, une régénération forestière efficace, y compris par reboisement, doit être rapidement établie. Une des méthodes qui permettent de mesurer le succès de la régénération forestière consiste à surveiller la proportion du territoire récolté qui a été régénérée avec succès au cours d'une période déterminée.

La réussite d'un projet de reboisement ne se limite pas à la simple régénération d'un couvert forestier dans une zone perturbée. L'indicateur devrait porter entre autres choses sur la proportion des peuplements régénérés qui correspondent au type de forêt privilégié (tel que décrit dans les exigences sylvicoles) par opposition à un type de forêt qui est simplement acceptable. Les zones de coupe devraient être régénérées rapidement en utilisant des essences qui sont écologiquement adaptées au site. Il existe plusieurs outils et guides qui peuvent aider les aménagistes à choisir des essences adaptées. Il est essentiel que les peuplements soient régénérés selon le type de forêt privilégié pour atteindre la condition future souhaitée.

Les indicateurs de base de l'élément 1.1 (voir l'article 6.3.1.3) sont eux aussi pertinents pour ce qui est de maintenir les conditions et la productivité de la forêt. Le maintien de la répartition des types d'écosystèmes, des types de forêts et des classes d'âge à l'intérieur de la fourchette de variation naturelle, tant sur le plan temporel que spatial, à l'échelle du paysage du TFD, contribue à la capacité du territoire de résister aux perturbations provoquées par les activités de récolte ou autres. La réussite de la régénération devrait donc faire l'objet d'estimations établies à la lumière du maintien de cette fourchette de variation naturelle.

Une forêt aménagée de façon durable est aussi une forêt mieux préparée à faire face aux changements climatiques. Il pourrait être utile que les organisations discutent du rôle des stratégies d'adaptation proactive, comme la migration assistée et les recherches génétiques connexes qui permettrait d'introduire des populations d'arbres mieux adaptées aux conditions futures. Des recherches menées dans l'ensemble du Canada ont permis d'élaborer des protocoles et des normes guidant l'extension des zones de semences actuelles, sur la base de tests de provenance à long terme et de la modélisation du climat. S'il existe des informations de ce genre pour le TFD, des discussions sur l'introduction de nouveau matériel génétique pourraient être pertinentes.

La productivité des écosystèmes forestiers peut désigner la production primaire nette (PPN) ou la productivité des forêts (c.-à-d., ligneuse). Cet élément met l'accent sur la productivité ligneuse ou la production de biomasse ligneuse.

La gestion durable des forêts devrait traiter de l'étendue de la forêt dans un paysage, y compris encourager les ajouts aux écosystèmes forestiers et décourager les éliminations d'origine humaine. Ces ajouts et éliminations au territoire forestier devraient faire l'objet de mesures de suivi différentes selon les causes. Ainsi, il peut être suffisant de surveiller les changements observés au sein des écosystèmes forestiers en fonction d'une classification générale des causes (p. ex., nouvelle infrastructure, construction industrielle ou résidentielle, ouvrages de retenue et travaux de drainage, exploitation agricole, boisement). Dans certaines situations, il peut être contre-indiqué de favoriser les ajouts aux écosystèmes forestiers. Par exemple, l'élimination des incendies peut conduire au recrutement d'arbres à des endroits où ils ne seraient pas normalement établis et réduire les pâturages et les zones de savane dans l'ouest du Canada.

Pour bon nombre de personnes, la durabilité suppose qu'on limite la récolte effective de bois à des niveaux qui respectent la capacité de production à long terme de la forêt. Afin de surveiller cette capacité, les gestionnaires ont besoin de données relatives aux niveaux de récolte, ainsi qu'à la capacité de production à long terme, ce qui leur permettra d'effectuer des calculs proportionnels. Dans la pratique, seul le niveau effectif de récolte peut être mesuré de façon matérielle. Déterminer la quantité de bois qu'une forêt peut produire à perpétuité constitue un calcul théorique qui dépend non seulement de la capacité de production inhérente à l'écosystème forestier, mais également des types et des niveaux d'intensité des activités

d'aménagement (p. ex., traitements sylvicoles). Étant donné que ces activités sont maîtrisées par des humains, une forêt peut présenter une vaste fourchette de niveaux soutenable de récolte à long terme. L'organisation et les parties intéressées devraient donc en arriver à une entente mutuelle sur la façon dont les niveaux soutenable de récolte à long terme seront calculés. Les possibilités annuelles de coupe réelles sont déterminées ou approuvées par chaque province à l'aide de divers outils analytiques et en tenant compte des facteurs socioéconomiques. Les gestionnaires se servent de ces décisions pour s'assurer que les niveaux de récolte sont soutenable à long terme.

Il est possible que les gestionnaires souhaitent, par précaution, s'assurer que les niveaux de récolte de bois se maintiendront, au fil du temps, à un niveau égal ou inférieur au niveau soutenable à long terme qui a été calculé. Toutefois, il peut être indiqué d'effectuer des récoltes supérieures à ce niveau pendant quelques années et ce, pour une foule de raisons, notamment pour :

- des coupes de récupération à la suite d'infestations d'insectes ;
- tenter d'accélérer l'évolution de la composition des forêts vers des états plus naturels ; et
- corriger des déséquilibres indésirables entre les classes d'âge, tels qu'une surabondance de peuplements en déclin causée par la suppression de perturbations naturelles. Il devrait être reconnu que tous les âges et toutes les conditions forestières peuvent fournir des services écologiques importants.

A.6.3.3 Critère 3 - Sol et eau

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.3.*

Le sol représente l'assise des écosystèmes forestiers, de même que la principale source d'éléments nutritifs pour toutes les espèces végétales. La plupart des racelles des arbres, qui assurent l'absorption des nutriments, se trouvent dans les 20 premiers centimètres du sol (c.-à-d., dans la couche arable). Il est donc crucial de maintenir le sol en place et de le perturber le moins possible. Une des démarches couramment employées consiste à mettre en œuvre des pratiques exemplaires (PE) établies à la lumière d'une expérience à pied d'œuvre substantielle et de recherches ciblées. Les pratiques exemplaires de gestion des sols visent des aspects tels que les véhicules qui peuvent être autorisés à circuler sur les sites fragiles et les saisons qui conviennent le mieux aux activités sur le terrain de même que les lignes directrices sur le prélèvement durable de biomasse. Même après une mise en application prudente de pratiques exemplaires, certains sols peuvent subir de graves perturbations (p. ex., en raison de l'utilisation de véhicules). Dans des cas semblables, les aménagistes pourraient être obligés de prendre des mesures pour remettre ces sites en état.

L'eau douce est aujourd'hui considérée comme l'une des ressources les plus précieuses du monde. La majeure partie des eaux douces du Canada traversent des écosystèmes forestiers avant de se déverser dans les rivières et les autres cours d'eau, et s'accumulent dans des milieux humides tels que les marécages, les marais, les tourbières et les lieux similaires. Ces milieux humides et plans d'eau sont non seulement des habitats importants pour toutes les formes de vie aquatique, mais sont aussi des sources d'eau à usage domestique (potable).

Les activités d'aménagement forestier, y compris les travaux d'infrastructure (p. ex., sentiers de débardage, routes, ponts) peuvent influencer profondément sur la quantité et la qualité des sols et de l'eau. Les aménagistes forestiers devraient réduire au minimum les conséquences négatives de ces activités.

A.6.3.3.3 Élément 3.1 - Qualité et quantité des sols

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.3.3.*

Le maintien de la qualité et de la quantité des sols suppose la mise en œuvre de stratégies d'aménagement qui visent à minimiser et à atténuer les perturbations du sol. Il peut être faisable de mesurer les conditions pédologiques, en particulier les propriétés chimiques et physiques, à un emplacement particulier, alors qu'il serait peu pratique de le faire à l'échelle de la forêt de production. Des recherches établies peuvent être utilisées en vue de cerner les liens qui existent entre certains types de pratiques forestières liées aux sols et les conditions pédologiques, et les aménagistes forestiers peuvent maîtriser leurs pratiques en conséquence. Si la surveillance des activités telles que la récolte et la construction d'infrastructures (routes, ponts, aires d'empilage, etc.) révèle que les perturbations du sol (p. ex., en raison de l'érosion, d'un défoncement, d'un déplacement ou d'un éboulement) dépassent les niveaux seuils définis localement, des efforts d'atténuation appropriés devraient être entrepris.

Le bois mort est un composant essentiel de tout écosystème forestier en santé. Bien que les arbres vivants puissent être soufflés au sol et y mourir, il est fréquent qu'ils meurent debout. Les arbres morts sur pied, ou chicots, représentent un habitat important pour un vaste éventail d'organismes en décomposition, ainsi que pour des espèces cavicoles telles que le pic. Les débris ligneux grossiers comprennent la matière ligneuse tombée au sol et les arbres sur pied qui ont été laissés sur place pour permettre à la matière ligneuse de se décomposer, ce qui produira de la matière organique qui, à terme, se mêlera au sol. On peut gérer la matière ligneuse tombée au sol en laissant sur place des arbres vivants et morts, ainsi que des troncs tombés au sol, chaque fois que l'on effectue des travaux de récolte de bois.

A.6.3.3.4 Élément 3.2 - Qualité et quantité de l'eau

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.3.4.*

Il importe de comprendre les risques que comportent, pour la qualité et la quantité de l'eau, les perturbations (d'origine humaine ou naturelle) donnant lieu au remplacement des peuplements dans un bassin hydrographique défini ou une vaste zone de gestion des eaux. L'intensité des effets associés à une perturbation est généralement à son maximum au cours des premières années qui suivent cette perturbation, puis elle diminue au fil du temps, à mesure que le couvert forestier en régénération se rétablit. Le seuil critique auquel une perturbation commence à nuire aux valeurs relatives à l'eau varie en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris la topographie, les propriétés du sol, les types de végétation et le climat. Si l'étendue de la zone perturbée avoisine les niveaux seuils, des stratégies d'atténuation pertinentes sont nécessaires, telles que la mise hors service des routes et l'élimination des passages de cours d'eau. C'est particulièrement important dans les bassins hydrographiques tels que ceux utilisés pour l'eau potable ou importants pour les populations de poissons.

Les conditions des écosystèmes forestiers à l'échelle du bassin hydrographique peuvent influencer de façon significative la qualité et la quantité de l'eau des rivières, des lacs et des milieux humides. Les écosystèmes forestiers qui subissent des perturbations donnant lieu au remplacement des peuplements (tels que des incendies, des chablis et des coupes à blanc) peuvent perdre temporairement leur capacité de modérer l'écoulement des eaux à la suite de fortes averses et de chutes de neige abondantes. Cet écoulement comprend le ruissellement de

surface et le ruissellement souterrain qui sont associés à l'alimentation et au débit des nappes souterraines. Pour maintenir la qualité et la quantité de l'eau des rivières, des lacs et des milieux humides situés en forêt, il est possible que les aménagistes forestiers soient obligés de limiter le plus possible la proportion des forêts d'un bassin hydrographique qui ont subi de récentes perturbations donnant lieu au remplacement des peuplements, ce qui aide également à éviter que les seuils relatifs aux débits de pointe soient dépassés en raison des activités d'aménagement. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements hydrologiques à prévoir en raison des changements climatiques peut changer l'état historique des plans d'eau et des autres détails hydrographiques dans une zone d'aménagement forestier, et avoir ainsi des incidences sur la qualité et la quantité de l'eau dans le bassin hydrographique.

Les milieux humides sont un composant des écosystèmes forestiers qui jouent un rôle primordial dans la régulation de l'hydrologie forestière locale et régionale et servent à la fois de source et de puits pour l'eau et les nutriments.

L'échelle appropriée à la mesure de la proportion des forêts d'un bassin hydrographique qui ont subi de récentes perturbations diffère selon la région et les conditions. Si l'étendue ou les dimensions du bassin hydrographique sont trop importantes, les effets des perturbations seront impossibles à mesurer ou diminués par l'échelle. De même, si l'étendue ou les dimensions du bassin hydrographique sont trop faibles, les effets des perturbations seront grossièrement exagérés. Les caractéristiques du bassin hydrographique telles que l'inclinaison et la texture du sol varient, tout comme le délai nécessaire au rétablissement des peuplements, ce qui influence également les effets que les perturbations ont sur les régimes d'écoulement des eaux. Il est important de faire appel à des experts qui connaissent les conditions locales ou régionales lorsqu'il s'agit de définir l'échelle appropriée d'un bassin hydrographique ou des zones de gestion des eaux, les seuils critiques et les stratégies d'atténuation appropriées.

Étant donné qu'une organisation ne maîtrise aucunement les perturbations naturelles, il pourrait être indiqué de faire une distinction entre les perturbations naturelles et les activités forestières subséquentes au moment de rendre compte de la proportion du bassin hydrographique qui a récemment été perturbée.

De nombreux aspects des activités d'aménagement forestier, y compris les travaux d'infrastructure (construction de routes, de ponts, d'aires d'empilage, etc.), peuvent influencer sur la qualité et la quantité de l'eau, et chacune de ces activités peut avoir des effets immédiats ou à long terme. Il est presque impossible d'en mesurer directement la qualité et la quantité à l'échelle d'une forêt de production entière. Des recherches sur les effets de certaines pratiques sur la qualité et les régimes d'écoulement des eaux locales ont servi à établir des règlements et des lignes directrices qui permettront de maîtriser ces pratiques à pied d'œuvre. Ces règlements et lignes directrices portent sur des aspects tels que l'habitat du poisson, les passages de cours d'eau et les zones riveraines. Pour minimiser et atténuer les impacts sur la qualité et la quantité de l'eau, on peut élaborer les stratégies de planification forestière et les stratégies opérationnelles en s'inspirant des pratiques exemplaires. Des cartes détaillées des eaux superficielles et des milieux humides peuvent aider à mieux cerner les parties d'une zone d'aménagement où certaines stratégies de planification, d'évitement et d'atténuation peuvent être requises.

A.6.3.4 Critère 4 - Rôle dans les cycles écologiques globaux

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.4.*

Le rôle de la gestion forestière et du cycle mondial du carbone peut être considéré sous deux aspects : (1) la production d'émissions de dioxyde de carbone provenant de la combustion de combustibles fossiles par les équipements lourds utilisés pour les opérations forestières et (2) le rôle des forêts et des produits forestiers dans la capture des émissions de dioxyde de carbone par le biais de la séquestration du carbone.

Les émissions de gaz à effet de serre (dont le dioxyde de carbone) sont la cause du changement climatique et, en aménagement forestier, sont produites au cours des différentes phases des opérations forestières (récolte, transport, construction et entretien des routes, etc.). Les aménagistes forestiers peuvent intégrer des pratiques visant à atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions de dioxyde de carbone dans les opérations forestières et en gérant la séquestration du carbone dans les forêts et les écosystèmes associés du TFD.

Les émissions de dioxyde de carbone, principale composante des émissions de GES, sont produites par la combustion de combustibles fossiles. Les combustibles fossiles sont les principaux carburants pour les équipements lourds et les véhicules utilisés dans le cadre des opérations forestières. La nécessité d'identifier et de suivre les émissions de GES par le biais de processus industriels, dans lesquels l'aménagement forestier serait pris en compte, est de plus en plus importante à mesure que les gouvernements définissent des programmes et des incitatifs pour atteindre les objectifs nationaux et internationaux de réduction des émissions de GES.

La capacité de la forêt à séquestrer et à stocker le carbone, et donc à éliminer le dioxyde de carbone de l'atmosphère, est un facteur à prendre en compte, et l'aménagement du TFD contribue au cycle global du carbone. Cette question peut être traitée grâce à diverses pratiques telles que le reboisement rapide, l'utilisation intensive de la fibre et l'utilisation de produits forestiers pour remplacer d'autres produits à forte émission de gaz à effet de serre.

A.6.3.4.3 Élément 4.1 - Absorption et stockage du carbone

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.4.3.*

Les forêts — et les écosystèmes qui y sont associés tels que les milieux humides — ont la capacité de séquestrer et d'emmagasiner de grandes quantités de carbone présent dans l'atmosphère. Étant donné l'importance actuelle et future de ce potentiel de stockage du carbone, les aménagistes forestiers devraient reconnaître la nécessité de maintenir en tout temps les territoires forestiers dans un état qui favorise une croissance vigoureuse, ce qui consiste notamment à assurer la régénération rapide des arbres à la suite de perturbations telles que la récolte de bois et les perturbations naturelles telles que les incendies de forêt et les épidémies d'insectes. Cela suppose également qu'on consacre le moins de territoire forestier possible à des utilisations non forestières durant les activités d'exploitation (p. ex., en minimisant les routes et les aires d'empilement). Si la situation le permet et que cela est pertinent sur le plan écologique, il peut également être indiqué de convertir des terres non forestières en y établissant des arbres — un processus connu sous le nom de « boisement ». Un exemple commun d'activité de boisement est la plantation d'arbres dans des champs agricoles abandonnés.

Le carbone des forêts est récemment devenu une valeur clé en matière de gestion durable des forêts, plus particulièrement dans le contexte de l'engagement international du Canada à réduire ses rejets nets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère. Les modèles servant à calculer le bilan du carbone

d'une forêt [p. ex., le Modèle du bilan du carbone pour le secteur forestier canadien (CBMCF3) du Service canadien des forêts] sont désormais largement répandus et sont liés d'emblée aux modèles couramment utilisés pour établir des prévisions relatives aux structures forestières et aux éventuels approvisionnements en bois. L'utilisation de tels modèles dans le cadre de la planification forestière permet de déterminer si une forêt particulière sera une source nette ou un puits net de carbone au cours de la période normalement utilisée aux fins de prévisions relatives à l'approvisionnement en bois. Dans certains cas, il peut être pertinent pour une organisation de sortir du TFD et d'établir le budget du carbone en se fondant sur des données antérieures qui ont été calculées à une plus vaste échelle (p. ex., dans le cadre d'initiatives gouvernementales visant à calculer les bilans du carbone des forêts).

Deux éléments importants à prendre en compte pour déterminer la portée de l'analyse du budget carbone sont les suivants :

- si le sort du bois récolté sur le TFD est suivi dans le cadre de la modélisation du bilan carbone ; et
- si, et de quelle façon, les émissions de dioxyde de carbone provenant des opérations forestières sont identifiées et suivies.

A.6.3.4.4 Élément 4.2 - Conversion des forêts et boisement

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.4.4.*

Exception faite des situations spéciales dans lesquelles les forêts peuvent constituer des écosystèmes non naturels (voir l'article A.6.3.2.3), il est profitable pour le cycle général du carbone que les terres bénéficiant d'un couvert forestier soient réparties dans toute son aire de distribution naturelle. Les forêts peuvent être transformées en d'autres genres d'écosystèmes au moyen de diverses activités, dont certaines sont directement liées à la gestion durable des forêts (p. ex., la construction de routes et d'aires d'empilement) et d'autres ne dépendent pas des gestionnaires de forêts (p. ex., aménagements urbains et industriels, développement d'infrastructures publiques, corridors des services publics, extraction minière ou d'autres ressources). La conversion forestière non liée à l'aménagement forestier et sous le contrôle de l'aménagiste forestier sera limitée à moins de 5 % du type de forêt dans la superficie certifiée et ne se produira que dans des circonstances justifiées. Les aménagistes forestiers devraient réduire, dans la mesure du possible, la superficie convertie en écosystèmes non forestiers et devraient décourager les conversions injustifiées de terres forestières qui échappent à leur contrôle. La conversion des forêts vers d'autres types d'utilisation des terres est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :

- elle ne conduit pas à la conversion de terres forestières en terres agricoles ;
- elle est conforme aux politiques et législations fédérales, provinciales/territoriales et régionales applicables à l'aménagement du territoire et à la gestion forestière, et cohérente avec la planification de l'utilisation des terres encadrée par une autorité gouvernementale ou officielle, y compris la consultation des peuples autochtones et des parties prenantes concernées ;
- elle n'a pas d'impacts négatifs sur les zones forestières écologiquement importantes, les zones culturellement et socialement significatives ou d'autres zones sensibles ou protégées ;
- elle ne détruit pas et n'affecte pas de manière significative les zones de grande valeur pour la conservation ou les zones à fort stock de carbone ;
- et elle contribue à des bénéfices à long terme sur les plans de la conservation, de l'économie et du social.

Exemples de conversion forestière justifiée :

- Développement d'infrastructures – conversion d'une petite section de forêt pour l'élargissement d'une autoroute, lorsque cela soutient le transport public, les objectifs sociaux et la croissance économique ;
- Utilisation des terres dirigée par les communautés et les Autochtones – une communauté autochtone du nord de l'Ontario convertit une portion de forêt pour des logements, des sites culturels ou des projets économiques durables (par exemple, l'écotourisme), en accord avec les ententes sur l'aménagement du territoire ;
- Santé des forêts et réduction des risques d'incendie – dans des zones fortement touchées par l'infestation du dendroctone du pin ponderosa en Colombie-Britannique ou dans des forêts sujettes aux incendies en Alberta, conversion sélective en coupe-feu ou en paysages à usage mixte afin de protéger les écosystèmes forestiers plus vastes et les communautés voisines.

Au Canada, la conversion de forêts gravement dégradées en plantations forestières est relativement peu courante comparativement à d'autres régions du monde. Les politiques de gestion forestière du Canada privilégient la régénération naturelle et les pratiques forestières durables plutôt que les plantations forestières à grande échelle. Toutefois, certaines forêts dégradées, notamment dans les zones touchées par les incendies de forêt, les infestations d'insectes ou les activités industrielles, peuvent être replantées avec des espèces commerciales afin d'accélérer la régénération. Lorsque des plantations forestières sont envisagées, elles doivent intégrer des valeurs économiques, écologiques, sociales et/ou culturelles, et doivent être réalisées dans des circonstances où la conversion :

- a) est conforme aux politiques et législations nationales et régionales applicables à l'aménagement du territoire et à la gestion forestière, et résulte d'une planification de l'utilisation des terres encadrée par une autorité gouvernementale ou officielle ;
- b) repose sur une prise de décision où les peuples autochtones locaux et les parties prenantes concernées ont la possibilité de contribuer à la décision par des processus de consultation transparents et participatifs ;
- c) a un impact positif sur la capacité de séquestration du carbone à long terme de la végétation forestière ;
- d) n'a pas d'impacts négatifs sur les zones forestières écologiquement importantes, les zones culturellement et socialement significatives, ou d'autres zones protégées ;
- e) préserve les fonctions de protection des forêts pour la société ainsi que d'autres services écosystémiques régulateurs ou de soutien ;
- f) préserve les fonctions socio-économiques des forêts, y compris les fonctions récréatives, les valeurs esthétiques et les autres services culturels ;
- g) est fondée sur un historique de l'utilisation des terres prouvant que la dégradation n'est pas le résultat d'une mauvaise gestion forestière délibérée ;
- h) et repose sur des preuves crédibles démontrant que la zone ne s'est pas régénérée, ni n'est en cours de régénération.

Dans les forêts naturelles canadiennes, la méthode de régénération postérieure à la récolte consiste souvent à planter des essences indigènes adaptées aux sites ; il en résulte des peuplements dont les caractéristiques écologiques sont compatibles avec celles de la forêt environnante. Les peuplements plantés sont aménagés en fonction de valeurs multiples et comportent presque toujours un contingent appréciable d'arbres naturellement régénérés d'essences variées. Les plantations forestières et les peuplements d'espèces introduites sont rares au Canada. Lorsqu'elles existent, elles

sont souvent le résultat du boisement de terres agricoles marginales inexploitées. En raison du modèle de propriété publique au Canada, le boisement est généralement initié par des agences gouvernementales.

Le boisement ne devrait avoir lieu que lorsqu'il ne nuit pas aux écosystèmes non forestiers écologiquement importants. Au Canada, cela s'applique particulièrement aux paysages tels que les prairies, les milieux humides, les tourbières et les prairies alpines. Le boisement des écosystèmes non forestiers est considéré comme justifié lorsque :

- il est conforme aux politiques et législations fédérales, provinciales/territoriales et régionales applicables à l'aménagement du territoire et à la gestion forestière, et cohérent avec la planification de l'utilisation des terres encadrée par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle, y compris la consultation des peuples autochtones et des parties prenantes concernées ;
- il est établi sur la base d'un processus décisionnel dans lequel les peuples autochtones et les parties prenantes concernées ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la conversion, grâce à des processus de consultation transparents et participatifs ;
- il n'a pas d'impacts négatifs sur les écosystèmes non forestiers menacés (y compris les écosystèmes vulnérables, rares ou en voie de disparition), les zones culturellement et socialement significatives, les habitats importants d'espèces menacées ou d'autres zones protégées ;
- il concerne une faible proportion de l'écosystème non forestier écologiquement important géré par une organisation ;
- il ne détruit pas des zones présentant un stock de carbone particulièrement élevé ;
- et il contribue à des bénéfices à long terme sur les plans de la conservation, de l'économie et du social.

Exemples de boisement justifié :

- Réhabilitation de terres dégradées – planter des arbres sur des terres agricoles abandonnées, d'anciens sites industriels comme des mines ou des gravières, des chemins forestiers réhabilités, ou des zones touchées par des glissements de terrain ou l'érosion, afin d'améliorer la biodiversité et de restaurer les fonctions des écosystèmes ;
- Protection contre l'érosion et gestion des bassins versants – planter des arbres dans des zones sujettes à l'érosion des sols ou le long des berges de rivières afin de stabiliser le sol, d'améliorer la qualité de l'eau et l'intégrité des berges ;
- Restauration d'écosystèmes forestiers – dans des zones historiquement déboisées par des activités humaines, comme certaines parties des Prairies où des forêts existaient avant leur conversion agricole massive, le boisement peut être justifié pour améliorer la biodiversité et les fonctions écologiques ;
- Renforcement de la séquestration du carbone dans des zones appropriées – établir des forêts dans des zones non sensibles dans le cadre d'efforts d'atténuation climatique, à condition que cela ne remplace pas des prairies naturelles ou des milieux humides.

A.6.3.5 Critère 5 - Bénéfices économiques et sociaux

A.6.3.5.3 Élément 5.1 - Bénéfices tirés du bois et des produits non ligneux

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.5.3.*

Au cours de l'élaboration des plans de gestion forestière, il est important de prendre en compte une variété de bénéfices sociaux et écologiques produits dans le TFD. Les utilisations et les bénéfices pris en compte devraient inclure, sans s'y limiter, les ressources ligneuses et non ligneuses suivantes :

- les activités de plein air ;
- le bois et le couvert forestier ;
- les activités de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage ;
- l'écotourisme ;
- les ressources culturelles et patrimoniales ;
- les biens et services écologiques, et
- les autres ressources et produits forestiers non ligneux.

Dans les rares cas où l'organisation est habilitée à récolter des produits forestiers non ligneux, elle devrait veiller à ce que la récolte se fasse de manière durable.

A.6.3.5.4 Élément 5.2 - Collectivités et durabilité

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.5.4.*

Les collectivités économiquement et socialement diversifiées, y compris les communautés autochtones, sont plus durables.

Bien qu'une organisation ne soit pas tenue de soutenir financièrement la diversification des collectivités, elle devrait appuyer les efforts visant à accroître la diversité et s'abstenir de nuire à l'établissement d'autres entreprises. La collaboration avec les autres entreprises qui dépendent de la forêt et les utilisateurs forestiers pourrait porter sur des initiatives telles que la synchronisation des activités en vue de permettre des utilisations multiples et sur la mise d'informations sur les ressources à la disposition d'autres utilisateurs.

Les forêts représentent non seulement un retour sur investissement (mesuré en termes monétaires et non monétaires), mais aussi une source d'avantages divers pour les travailleurs liés au TFD, les entrepreneurs et autres, un facteur de stabilité et une source d'occasions pour les collectivités et une source de recettes pour les gouvernements locaux, provinciaux et fédéral. Par le biais des processus de participation des peuples autochtones et du public et de la mise en œuvre de la GDF, l'organisation devrait aborder les questions suivantes :

- les collectivités et la durabilité, y compris
 - la diversification des opportunités, en particulier pour les membres des groupes sous-représentés (par exemple, les peuples autochtones, les femmes, les minorités visibles, les jeunes) ;
 - l'investissement dans la collectivité et ses installations, par exemple par le biais d'opportunités éducatives permettant aux jeunes d'acquérir les compétences nécessaires pour entrer sur le marché du travail, de partenariats ou d'activités philanthropiques ; et
 - des possibilités d'emplois directs et indirects dans le TFD et au sein de la collectivité ; et
- une répartition équitable des avantages et des coûts, y compris
 - des salaires justes et raisonnables pour les travailleurs liés au TFD, tels qu'établis par les conventions collectives en vigueur dans l'industrie ou les taux salariaux du marché ;

- un retour sur investissement équitable pour l'organisation et les entrepreneurs du TFD ;
- la fiscalité locale telle qu'elle est déterminée par les procédures d'évaluation et d'appel applicables ; et
- les revenus versés à l'État et aux autres propriétaires fonciers, déterminés par les droits de coupe ou les taux de marché applicables.

A.6.3.6 Critère 6 - Responsabilité de la société

A.6.3.6.2 Élément 6.1 - Prise de décision équitable et efficace

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.6.2.*

Un mécanisme tel qu'un sondage peut être utilisé pour déterminer la satisfaction des participants à l'égard du processus de participation du public, en particulier si ces derniers comprennent que la prise de décisions fondées sur le consensus permet de tenir compte de tous les intérêts. La capacité des participants à échanger des renseignements, à discuter des problèmes et à les résoudre et à fixer et atteindre des objectifs est essentielle pour garantir et maintenir une participation significative. De nombreux types d'initiatives (p. ex., échange bidirectionnel de renseignements, possibilités d'activités éducatives) peuvent aider à promouvoir une participation significative.

Des renseignements sur les questions d'intérêt public telles que les possibilités d'activités éducatives devraient être mis à la disposition des groupes consultatifs publics, des Autochtones et de la population en général. Le partage des leçons apprises et des opinions favorise la prise de décisions et l'élaboration de plans mieux équilibrés et plus acceptables.

A.6.3.6.3 Élément 6.2 - Sécurité

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.6.3.*

L'organisation fait de la sécurité une priorité absolue dans toutes ses activités quotidiennes et les travailleurs sont encouragés à partager la responsabilité de leur sécurité, de celle de leurs collègues et de celle du public avec lequel ils peuvent être amenés à interagir. L'engagement des travailleurs en faveur de la sécurité devrait être encouragé et reconnu, ce qui leur permet de faire part de leurs préoccupations à leurs collègues et à leurs employeurs sans être réprimandés.

A.6.3.7 Critère 7 - Relations avec les peuples autochtones

A.6.3.7.2 Élément 7.1 - Droits ancestraux et issus de traités

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 6.3.7.2.*

Les peuples autochtones du Canada jouissent de droits et de titres uniques en matière de terres et de ressources. L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme expressément les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada. Dans l'article 35, l'expression « peuples autochtones du Canada » désigne les Premières nations, les Inuits et les Métis du Canada. Les droits ancestraux se réfèrent aux pratiques, traditions et coutumes qui distinguent la culture unique de chaque nation et qui étaient pratiquées avant le contact avec les Européens. Les droits ancestraux varient d'un groupe à l'autre en fonction des coutumes, des pratiques et des traditions qui font partie de leurs cultures distinctes (Gouvernement du Canada). Le titre autochtone désigne le droit inhérent des Autochtones à une terre ou à un territoire.

Les droits issus de traités sont reconnus dans des accords entre les peuples autochtones du Canada et l'État (le gouvernement) qui reconnaissent certains droits sur les terres et les ressources.

Les droits des autochtones sont décrits dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et sont inhérents aux peuples autochtones partout dans le monde. Le Canada a signé la DNUDPA.

Bien que le terme « autochtone » soit aujourd'hui accepté pour désigner les Premières nations, les Inuits et les Métis, le terme « droits des autochtones » est souvent utilisé parce qu'il figure à l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 et qu'il est conforme au langage utilisé dans les appels à l'action de la Commission pour la vérité et la réconciliation.³

Des relations sérieuses avec les peuples autochtones nécessitent une implication et une consultation concernant les décisions de gestion forestière et l'intégration des valeurs autochtones dans cette dernière.

La chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette, les pratiques sacrées et spirituelles et le titre autochtone sont des exemples de droits protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle. Les exigences de la GDF ne sont en aucun cas destinées à définir, limiter, interpréter ou porter préjudice aux discussions et négociations en cours ou futures concernant ces droits légaux et ne stipulent pas comment traiter les titres et droits autochtones, ainsi que les droits issus de traités.

Le fondement de relations saines avec les autochtones repose sur le respect des titres et des droits des autochtones tout en promouvant un processus consensuel pour la prise de décision en matière de gestion forestière.

Un processus consensuel vise à prendre des décisions fondées sur le consentement des nations autochtones, l'objectif étant de formuler des propositions qui conviennent à tous et de prendre en compte les avis de chacun.

La présente norme respecte les exigences légales actuelles, qui continuent d'évoluer. Cependant, la présente norme va au-delà de la conformité juridique actuelle et inclut d'autres méthodes de respect des titres et des droits des peuples autochtones, telles que

- s'efforcer de comprendre les droits des peuples autochtones ;
- chercher à faire accepter les plans d'aménagement forestier sur la base d'une compréhension claire de ces plans par les communautés autochtones ;
- déterminer, puis respecter les valeurs que les Autochtones associent aux forêts, ainsi que les utilisations qu'ils en font ;
- reconnaître l'expertise des peuples autochtones ;
- recourir aux savoirs autochtones ; et
- établir des relations de travail significatives et efficaces avec les peuples autochtones, ce qui fait partie intégrante de l'implication des communautés autochtones dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

Il est important que l'organisation comprenne les titres et les droits autochtones, les droits issus des traités, ainsi que les intérêts et les valeurs autochtones liés au TFD. L'implication avec les peuples et les communautés autochtones, par l'intermédiaire des individus, des représentants et des dirigeants des communautés, et des entreprises forestières autochtones, permet de contribuer à la gestion forestière et aux plans d'aménagement, et de soutenir des relations significatives.

³ Ce paragraphe est surtout pertinent dans la version anglaise, qui statue sur l'usage des termes « indigenous » et « aboriginal ».

L'organisation devrait également être consciente que les intérêts ou les droits autochtones d'un groupe (communauté ou nation) peuvent être différents de ceux d'un autre groupe. Plusieurs organisations qui ont appliqué cette norme ont bénéficié d'une formation interculturelle et d'expériences communautaires partagées avec les peuples autochtones.

A.6.3.7.3 Élément 7.2 - Respect des valeurs , des connaissances et des utilisations forestières autochtones

Note : *Ce commentaire est lié au point 6.3.7.3.*

Les organisations sont également tenues de déployer des efforts particuliers pour obtenir la participation des peuples autochtones (voir le point 5.2). Une relation significative peut inclure

- un processus de participation et d'échange d'informations qui déjà existant ou qui est élaboré conjointement entre l'organisation et les gouvernements, les individus ou les communautés autochtones ;
- l'encouragement d'autres organisations (telles que les agences gouvernementales) à créer des occasions d'accroissement des capacités et de participation pour les communautés autochtones ;
- le recours aux connaissances autochtones dans la planification et la gestion des terres et des ressources forestières, tout en soutenant et en aidant à la protection de ces connaissances ;
- des initiatives pour encourager les communautés autochtones intéressées à identifier les ressources, les valeurs et les sites culturels importants en vue leur intégration aux exigences de la planification de l'aménagement et aux exigences opérationnelles ;
- la planification fondée sur l'intégration, de manière satisfaisante pour tous, des valeurs et des pratiques d'aménagement des sites et des valeurs ;
- la conclusion d'ententes et la prise d'engagements entre l'organisation et les communautés autochtones, ainsi que le suivi de ces ententes et engagements ; et
- la compréhension de l'importance des entreprises forestières autochtones (qu'elles produisent du bois ou des produits non ligneux) pour les communautés et des possibilités inhérentes pour toutes les parties du développement des relations d'affaires.

Les ententes fondées sur l'échange de renseignements et l'implication devraient favoriser la transmission et l'utilisation de l'information, en respecter la confidentialité et en préciser les paramètres de divulgation. De manière à tenir compte des questions relatives à l'échange de renseignements confidentiels ou de nature délicate appartenant aux communautés autochtones, les organisations sont invitées à élaborer des ententes sur l'échange de renseignements comme des accords de partenariat et des protocoles d'entente, qui décrivent les moyens pris pour protéger ces renseignements.

Il est reconnu que la preuve de compréhension et le niveau de soutien des entreprises varient d'un endroit à l'autre au pays en raison de la grande variabilité quant aux possibilités, aux circonstances et à l'intérêt dans les communautés autochtones. On attend de toutes les entreprises qu'elles cherchent à établir des relations d'une manière qui reflète un niveau d'effort évolutif et des approches novatrices en matière de participation qui sont respectueuses des souhaits des communautés autochtones locales.

Afin d'intégrer efficacement les droits et intérêts des Autochtones aux plans de gestion durable des forêts, un processus qui permet d'identifier, respecter et protéger les droits, les utilisations, les ressources culturelles et les valeurs des Autochtones devrait être établi. Les activités d'aménagement et de protection peuvent inclure, par exemple, l'aménagement et la protection des zones riveraines et des milieux humides ou l'établissement de corridors fauniques.

A.7 Exigences du système de GDF

A.7.1 Généralités

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.1.*

Les exigences relatives au système de gestion durable des forêts visent à confirmer que l'infrastructure (y compris les ressources, les processus et les contrôles) qui permet à une organisation d'atteindre l'objectif général de la gestion durable des forêts au sein du territoire forestier délimité a été établie et maintenue à jour. Les exigences relatives au système constituent le mécanisme de prestation de la gestion durable des forêts.

L'organisation doit établir des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles pour tous les éléments de GDF (voir l'article 6.3), puis concevoir un plan de GDF qui décrit les méthodes grâce auxquelles les objectifs seront atteints à l'intérieur du TFD. L'organisation doit donc mettre en place les ressources, les processus et les contrôles nécessaires pour assurer la mise en œuvre réussie du plan de gestion durable des forêts. Les progrès peuvent être évalués au moyen de mesures et d'examen périodiques des performances en matière de respect des exigences de GDF y compris des effets sur la forêt. Par le truchement d'activités de suivi, de mesure et de revue de direction, l'organisation peut rendre compte de ses progrès et démontrer que des **actions correctives** et préventives sont prises en cas de variations imprévues.

A.7.2 Politique de GDF

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.2.*

L'engagement soutenu et l'esprit d'initiative de la haute direction sont essentiels. Une des premières étapes de l'élaboration ou de l'amélioration d'un système de GDF consiste à obtenir l'engagement de la haute direction de l'organisation responsable de l'aménagement du TFD. Les responsabilités associées à l'établissement et à l'amélioration de la politique de GDF incombent normalement à la haute direction de l'organisation, tandis que les autres échelons peuvent être chargés de mettre la politique en œuvre et de formuler des suggestions de modifications.

Une politique de GDF établit les orientations globales de l'aménagement durable d'un TFD, en plus de fixer les principes d'action qui guideront l'organisation. Elle définit également le niveau de responsabilité et de performances exigé de l'organisation, et selon lequel toutes les activités subséquentes seront évaluées. L'énoncé de politique de GDF constitue un étalon de mesure pour l'organisation qui aménage le TFD. Par conséquent, la politique doit être documentée, communiquée à l'interne et à l'externe, puis mise à la disposition de toutes les parties intéressées.

L'énoncé de politique de GDF devrait être passé en revue à intervalles réguliers dans le cadre du processus d'amélioration continue, puis modifié au besoin, de manière à refléter l'évolution du contexte et les résultats de la mise en œuvre des exigences de GDF.

Le Canada est signataire de nombreux accords et conventions internationaux qui peuvent avoir un impact ou une influence sur le plan de GDF, y compris des accords émis par l'Organisation internationale du travail, la Convention sur la diversité biologique, l'UNDRIP et d'autres. La direction devrait les considérer comme faisant partie du plan de GDF. Il est également important de suivre et de comprendre les progrès scientifiques et technologiques qui peuvent être utilisés pour améliorer la GDF et de les intégrer au plan au fil du temps.

A.7.3 Planification

A.7.3.1 Territoire forestier délimité

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.3.1.*

Une des premières étapes nécessaires pour assurer la conformité aux exigences de GDF consiste à établir les limites géographiques du TFD qui sera géré en vertu de ces exigences. Le TFD peut être composé de terres privées ou publiques, ou d'une combinaison des deux.

Les exigences de GDF doivent être mises en application dans l'ensemble du TFD. Il s'agit là d'un aspect important à prendre en considération au moment de déterminer l'étendue du TFD, ainsi que les organisations ou personnes nécessaires pour satisfaire à ces exigences. Il n'existe aucune superficie minimale ou maximale prescrite pour un TFD : celui-ci peut couvrir quelques hectares ou s'étendre sur plus d'un million d'hectares, et il peut être constitué d'une combinaison de petites superficies, voire d'une combinaison de secteurs d'exploitation non contigus. Le TFD peut consister en une ou plusieurs unités analytiques qui servent à déterminer les objectifs, les indicateurs et les cibles pour chaque élément de gestion durable des forêts.

Dans le cas de secteurs non contigus ou qui se chevauchent, toutes les parties nécessaires à la mise en application des éléments de GDF sur le TFD devraient tenir compte des enjeux soulevés par les parcelles isolées et les zones communes dans le cadre du plan général visant à assurer la durabilité du TFD (voir l'article 7.3.2).

L'étendue géographique du TFD peut changer au fil du temps sans que cela ne compromette la certification, dans la mesure où les répercussions de ces changements ne sont pas significatives. Les changements apportés à un TFD peuvent résulter d'une multitude de causes. Par exemple, dans le cas d'un mode de tenure basé sur le volume, les aires d'exploitation des organisations qui composent le demandeur peuvent varier d'une année à l'autre, ce qui peut se répercuter sur l'étendue géographique du TFD. Dans de telles circonstances, si le mode de tenure est basé sur le volume, les aires d'exploitation historiques peuvent être incluses dans le TFD. Si des propriétaires ou des gestionnaires de petits territoires non contigus se réunissent pour constituer un demandeur, l'ajout de nouvelles aires au TFD ou l'élimination d'aires actuellement comprises dans ce territoire peut se dérouler conformément aux intérêts des participants. Même dans le cas des modes de tenure basés sur la superficie, différents facteurs peuvent entraîner la modification des limites d'un TFD. Quelle que soit la situation, les changements devraient être documentés. De légers changements au TFD, sans incidence apparente sur les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles, ne nécessitent pas forcément la modification des méthodes qui permettent de respecter les exigences du plan de GDF.

L'organisation peut être assujettie à une gamme de droits et de responsabilités en ce qui a trait aux activités d'exploitation qu'il mène au sein du TFD, selon la structure de la propriété foncière et les types d'activités réalisées dans le TFD. Ces droits et responsabilités sont généralement définis dans des ententes conclues entre le propriétaire du territoire (par.ex l'État dans le cas de terres publiques) et l'organisation. À l'intérieur du TFD, il peut y avoir, outre le demandeur, d'autres parties intéressées mais dont les droits et les responsabilités juridiques sont respectés par l'organisation. Ces droits et responsabilités, qui comprennent toutes les responsabilités juridiques et politiques existantes assumées et mises en œuvre par diverses agences gouvernementales, devraient être documentés.

Les inventaires et les cartes destinés à appuyer le plan de GDF, y compris l'identification et la cartographie des ressources forestières ayant des fonctions de protection primaires, peuvent être

réalisés par l'organisation, par des organismes gouvernementaux ou par une combinaison des deux. Toutefois, ils doivent être intégrés aux plans et procédures de l'organisation. Au Canada, la législation fédérale et provinciale/territoriale, combinée à la planification stratégique des gouvernements, garantit que les zones assurant des fonctions de protection essentielles — telles que les bassins versants, les points chauds de biodiversité, la stabilité du terrain et les paysages culturellement significatifs — sont systématiquement cartographiées et intégrées aux plans de gestion forestière. Dans le cadre de lois comme la Loi canadienne sur les forêts et divers règlements provinciaux (par exemple, le Manuel de planification de la gestion forestière et la Loi sur la conservation des forêts en Ontario, ou la Forest and Range Practices Act en Colombie-Britannique), ces zones critiques sont identifiées et protégées par des désignations d'utilisation du sol spécifiques (telles que les réserves de conservation, les aires protégées ou les zones de gestion spéciale), des évaluations environnementales, des consultations publiques et des pratiques de gestion adaptative. Cette approche intégrée permet non seulement d'éviter la dégradation de ces fonctions, mais aussi de veiller à leur maintien ou à leur amélioration active.

A.7.3.2 Responsabilités définies

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.3.2.*

La certification est spécifique au TFD auquel les exigences de GDF sont appliquées. Toutes les combinaisons de propriétaires et de gestionnaires peuvent constituer le demandeur, et toutes les combinaisons de terres publiques et de territoires privés peuvent composer un TFD, à condition que les exigences de GDF prescrites par cette norme puissent y être satisfaites.

Selon la structure de propriété foncière et la nature des relations entre les gouvernements et les titulaires de licences ou les utilisateurs des terres publiques, certaines responsabilités de gestion des valeurs forestières seront vraisemblablement partagées au sein d'un TFD. Ces responsabilités devraient être définies. Si les responsabilités liées à un élément de gestion durable des forêts sont partagées entre des organisations ou des personnes, il peut être nécessaire d'envisager la possibilité d'inclure ces parties au sein du demandeur. Une invitation ouverte à participer au respect des exigences de GDF devrait être lancée aux parties qui exercent des responsabilités de gestion.

Il est possible que des personnes ou des organisations du secteur forestier ou d'autres secteurs associés aux ressources (p. ex., minéraux, pétrole, gaz) qui œuvrent à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du TFD mènent des activités qui peuvent avoir une incidence considérable sur la capacité de l'organisation à atteindre ses objectifs de GDF au sein du TFD. Ces personnes ou organisations devraient être invitées à participer au processus. Si elles ne souhaitent pas participer au processus ou si leur participation n'est pas essentielle à la réalisation des éléments de gestion durable des forêts, l'organisation peut poursuivre le processus sans leur participation, dans la mesure où il demeure possible d'atteindre les objectifs et les cibles de GDF. L'organisation devrait tenter de prévoir les répercussions de ces actions sur l'élaboration des cibles de GDF, puis collaborer avec ces personnes et organisations en vue de réduire les répercussions négatives éventuelles au minimum.

Les tentatives d'inclure d'autres organisations et les raisons qui expliquent leur participation ou leur refus de participer devraient être documentées.

Le rôle du gouvernement

Au Canada, bon nombre de TFD sont situés sur des terres publiques au sein desquelles les gouvernements sont responsables des valeurs forestières associées aux éléments de gestion durable des forêts ; cependant, la participation au respect des exigences de GDF ne peut pas être rendue obligatoire. Cette norme est volontaire et non réglementaire, et le respect des exigences de GDF ne dépend pas de la participation du gouvernement.

Mode de tenure fondé sur le volume

Les exigences de GDF visent à garantir l'atteinte de cibles de performances sur un TFD. Leur mise en œuvre nécessite un niveau élevé de collaboration entre les organisations évoluant dans le contexte des modes de tenure basés sur le volume. Dans de telles circonstances, il est peu probable que chaque organisation ait les responsabilités et l'autorité nécessaires pour garantir le respect de tous les éléments de gestion durable des forêts sur le TFD. Les organisations évoluant dans le contexte des modes de tenure basés sur le volume devraient déterminer l'ampleur de leurs responsabilités en ce qui a trait à la mise en œuvre des exigences de GDF sur le TFD, et définir les responsabilités des autres organisations qui œuvrent également sur le même territoire. De cette manière, l'organisation peut déterminer les partenariats qu'elle pourrait avoir besoin d'établir en vue de constituer un demandeur viable. Chaque organisation inclus au sein d'un TFD peut avoir sa propre « personnalité corporative », traduite sous la forme d'une vision, d'une mission, d'énoncés de politiques et de procédures opérationnelles, dans la mesure où ils respectent cette norme. Cependant, toutes les organisations qui cherchent à obtenir ou à maintenir la certification du TFD selon cette norme devraient convenir des mêmes cibles de GDF pour le territoire forestier délimité et devraient avoir les ressources, les processus et les mesures de contrôle qui en permettront l'atteinte.

Puisque la mise en œuvre des exigences de GDF est volontaire et non réglementaire, il est possible que des personnes ou des organisations ayant des responsabilités de gestion ne soient pas intéressées à participer ou ne soient pas nécessaires à la réalisation des éléments de gestion durable des forêts, ce qui ne compromet en rien l'attribution de la certification selon cette norme à des personnes ou à des organisations qui désirent participer. Il n'est pas nécessaire que toutes les parties ayant des responsabilités de gestion participent au processus, à condition que les activités de ces parties n'empêchent pas le demandeur d'atteindre les cibles de GDF durable au sein du TFD.

A.7.3.3 Droits et règlements

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.3.3.*

Droits de propriété et modes de tenure au sein du TFD

Les ententes ayant trait aux droits de propriété et aux modes de tenure des terres seront clairement définies et documentées relativement au territoire forestier pertinent. En outre, les droits juridiques et traditionnels liés à une terre forestière doivent être expliqués, reconnus et respectés.

L'organisation peut être tenue de respecter un éventail de droits et de responsabilités, en plus des droits autochtones, ancestraux et issus de traités, relativement aux activités d'exploitation qu'elle mène au sein du TFD et conformément au régime de propriété des terres et aux types d'activités réalisées. Ces droits et responsabilités sont généralement définis dans des ententes conclues entre le propriétaire du territoire (par ex. le gouvernement, dans le cas de terres publiques) et l'organisation. Il peut y avoir, au sein du TFD, d'autres parties qui ne font pas partie du demandeur, mais dont les droits et les

responsabilités juridiques devraient être respectés par l'organisation. Ces droits incluent, mais ne sont pas limités à :

- les certificats et les permis de pourvoiries ;
- les permis de pêche à la ligne ;
- les zones enregistrées et les permis de piégeage ;
- les servitudes et les engagements ;
- les droits de passage publics et privés ;
- les modes de tenure fixés par la loi (p. ex., certificats, permis), y compris l'exploration et l'exploitation minières ;
- les utilisations coutumières ou permises par la loi aux fins de récolte de produits forestiers non ligneux, de chasse, de pêche, etc. sur les terres publiques;
- les droits ou les obligations associés à l'aménagement, à la remise en état ou à l'entretien des sentiers et des autres installations récréatives ;
- les droits associés à l'utilisation des voies piétonnières et des routes publiques (p. ex., accès à des points d'intérêt, à des caractéristiques ou à des points de vue reconnus) ;
- les droits et les obligations relatifs à l'utilisation de l'eau (autorisés ou non par permis) ; et
- les droits en common law des propriétaires riverains..

Ces droits et responsabilités devraient être documentés, et comprennent toutes les responsabilités juridiques et politiques actuellement assumées et exécutées par différents organismes gouvernementaux.

Exigences légales au sein du TFD

L'organisation devrait établir et tenir à jour une liste de toutes les exigences légales relatives au TFD et être en mesure de démontrer qu'elle est consciente des exigences légales et qu'elle dispose d'un système permettant d'assurer le respect de la loi. Les exigences légales spécifiques peuvent être liées à divers aspects de l'activité forestière de l'organisation, notamment

- l'activité (par exemple, la construction de routes, la gestion des ressources, les autorisations, les licences et les permis) ;
- les produits ou services de l'organisation ; et
- le suivi, la mesure et l'établissement de rapports.

Parmi les questions qui devraient être prises en compte (au chapitre des exigences légales et autres) figurent l'accès de l'organisation aux exigences pertinentes et leur identification, le suivi des modifications qui y sont apportées et la communication des informations pertinentes en la matière au personnel, aux entrepreneurs et aux sous-traitants.

Plusieurs sources peuvent être utilisées en vue de cerner les exigences juridiques et les changements qui y sont apportés de façon continue, y compris les services juridiques d'entreprises, les différents ordres de gouvernement, les groupes ou associations industriels, les bases de données commerciales et les services professionnels.

La conformité aux exigences fixées par les gouvernements ne suffit pas nécessairement en soi à démontrer qu'un TFD est aménagé de façon durable. Les cibles du plan de gestion durable des forêts peuvent dans certaines circonstances aller au-delà des exigences des gouvernements.

Conformité à la législation

Les organisations mettant en œuvre la **Norme** doivent se conformer à un cadre réglementaire à plusieurs niveaux, comprenant les accords internationaux, les législations fédérales, provinciales/territoriales et locales, en matière de pratiques de gestion forestière, de biodiversité, d'action climatique, de droits des

peuples autochtones, de protection de l'environnement, d'élimination des déchets et des matières dangereuses, de conservation de la faune et des espèces en péril, de législation du travail, de mesures de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres lois pertinentes.

Pour répondre aux **exigences de la gestion forestière durable** (GFD), les organisations doivent identifier les lois et règlements applicables à plusieurs niveaux et y assurer leur conformité :

Des **accords internationaux** encadrent les activités forestières, notamment :

- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- La Convention sur la diversité biologique
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- L'Accord canado-américain sur le bois d'œuvre résineux

Législation fédérale (applicable partout au Canada) : Certains aspects de la foresterie et de la protection de l'environnement sont réglementés à l'échelle nationale, notamment ceux qui dépassent les frontières provinciales, par exemple :

- Loi sur les espèces en péril (LEP) – Protection des espèces menacées et de leur habitat ;
- Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs – Protection des oiseaux migrateurs et de leurs nids ;
- Loi sur les pêches – Protection des poissons, de leur habitat et de la qualité de l'eau ;
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) – Gestion des polluants et des substances toxiques ;
- Loi sur le transport des marchandises dangereuses – Réglemente le transport des matières dangereuses ;
- Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) – Exigences en matière d'étiquetage et de fiches de données de sécurité ;
- Code canadien du travail – Normes d'emploi et santé et sécurité au travail ;
- Code criminel du Canada et Loi sur la corruption d'agents publics étrangers – Exemples de lois anticorruption applicables aux entreprises, fonctionnaires et organisations au Canada et à l'étranger.

Ressources fédérales : Ressources naturelles Canada – Lois et règlements forestiers

Législation provinciale et territoriale :

La gestion forestière est principalement réglementée à l'échelle provinciale et territoriale. Chaque province/territoire dispose de sa propre loi forestière (ou équivalent) et de politiques d'utilisation des terres, de règlements environnementaux et de systèmes de surveillance de la conformité. Les principaux domaines de réglementation incluent :

- Attribution des ressources forestières (tenures, permis, licences) ;
- Exigences en matière de planification opérationnelle (p. ex. plans de gestion forestière, consultation publique) ;
- Normes environnementales pour la récolte, la protection des cours d'eau et le reboisement ;

- Contrôle des déchets et des matières dangereuses (p. ex. Loi sur la gestion de l'environnement en C.-B., Règlement sur le contrôle des déchets en Alberta, Loi sur la protection de l'environnement en Ontario, Règlement sur les matières dangereuses au Québec, etc.) ;
- Protection des espèces et des écosystèmes sensibles (p. ex. Lois sur la faune en Saskatchewan, Alberta et C.-B., Loi sur les espèces en voie de disparition en Ontario, Loi sur les espèces en péril au Nouveau-Brunswick, Loi sur les réserves naturelles et écologiques à Terre-Neuve-et-Labrador, Loi sur les espèces en péril en Nouvelle-Écosse, Loi sur la protection de l'environnement à l'Î.-P.-É.) ;
- Prévention des incendies et gestion des ravageurs ;
- Lois du travail et règlements en matière de santé et sécurité au travail.

Législation régionale et locale :

En plus des lois fédérales et provinciales/territoriales, les organisations doivent tenir compte de règlements plus locaux, notamment :

- Planification de haut niveau juridiquement contraignante lorsqu'elle est intégrée dans les règlements provinciaux, par exemple au moyen d'ordonnances d'aménagement du territoire (Land Use Orders – LUO) ou d'objectifs établis dans le cadre du Government Actions Regulation (GAR) en Colombie-Britannique. Le Plan d'aménagement du territoire de l'île de Vancouver est un exemple de cadre juridique régional équilibrant foresterie et conservation.
- Ordonnances d'aménagement du territoire (LUO) – Énoncent des exigences spécifiques aux activités forestières dans des zones désignées (p. ex. les accords sur la forêt pluviale de Great Bear et l'ordonnance sur les objectifs d'aménagement du territoire de Haida Gwaii).
- Accords territoriaux autochtones – Les activités forestières doivent respecter les accords légaux et les droits d'utilisation des terres.
- Règlements municipaux – Certaines municipalités réglementent les pratiques forestières sur leur territoire.
- Désignations de bassins versants communautaires – Les municipalités peuvent imposer des restrictions supplémentaires aux activités forestières ayant un impact sur l'eau potable.

Bien que la protection des forêts contre les activités illégales de tiers relève principalement de la responsabilité du gouvernement, les entreprises forestières et les organisations opérant au Canada ont l'obligation légale et éthique de prévenir, détecter et signaler les activités non autorisées ou illégales de tiers (p. ex. coupe illégale, braconnage, empiètement sur les terres).

Droits des travailleurs de s'organiser

Les organisations doivent respecter les droits légaux et constitutionnels, y compris les droits du travail énoncés dans les accords internationaux auxquels le Canada a adhéré, tels que le droit d'adhérer à un syndicat et de s'organiser. Cela inclut également la garantie de salaires équitables, de conditions de travail sécuritaires, et du respect des lois et règlements canadiens en matière de travail. Les droits des travailleurs liés à un TFD de s'organiser et de participer aux négociations collectives sont respectés, ce qui inclut la pleine reconnaissance des syndicats et de leurs représentants ainsi que des résultats des négociations collectives. L'organisation doit s'abstenir de s'ingérer dans les activités syndicales légitimes et les efforts d'organisation des travailleurs.

Les travailleurs liés au TFD devraient avoir accès à des programmes de formation et de sensibilisation à la GDF et être représentés dans le processus de participation du public au plan de GDF.

Note : Voir également les éléments 6.1 (clause 6.3.6.2) et 6.2 (clause 6.3.6.3).

Droits à l'égalité des chances, à la non-discrimination et à un milieu de travail sans harcèlement

Dans l'industrie forestière canadienne, les employeurs doivent respecter les lois garantissant l'égalité des chances, des salaires équitables et un environnement de travail sécuritaire, exempt de harcèlement. La Loi canadienne sur les droits de la personne ainsi que les codes provinciaux des droits de la personne interdisent la discrimination fondée sur la race, le genre, le handicap et d'autres motifs. La Loi sur l'équité en matière d'emploi favorise la diversité dans les emplois forestiers réglementés au niveau fédéral, tandis que la Loi sur l'équité salariale assure une rémunération équitable. La sécurité en milieu de travail, y compris la protection contre le harcèlement et la violence, est couverte par la **Partie II du Code canadien du travail** pour les milieux de travail sous réglementation fédérale, ainsi que par les lois provinciales en matière de santé et de sécurité au travail (par exemple, la Loi sur les accidents du travail en Colombie-Britannique, ou la Loi sur la santé et la sécurité au travail en Ontario). Les employeurs du secteur forestier doivent également respecter les lois sur les normes d'emploi de chaque province, qui encadrent les salaires, les heures supplémentaires et les conditions de travail.

Droits des propriétaires de boisés privés et des propriétaires fonciers

Les valeurs définies par les propriétaires de boisés privés devraient être prises en compte dans le contexte des valeurs publiques importantes. Ces propriétaires ont des responsabilités et des droits acquis qui sont reconnus par cette norme. Bien que toutes les exigences de gestion durable des forêts s'appliquent quel que soit le régime de propriété, cette norme reconnaît que les propriétaires de boisés privés ont le droit de décider des objectifs relatifs à leurs terres et de limiter l'accès public dans le cadre de certaines activités.

A.7.3.4 Incorporation des exigences de participation des peuples autochtones et du public

Note : Ce commentaire se rapporte à l'article 7.3.4.

Pour une explication des exigences en matière de participation des peuples autochtones et du public, voir l'article 5 et l'article 7.3.4.

A.7.3.5 Plan de GDF

Note : Voir l'article 7.3.5.

Un plan de GDF sera élaboré pour chaque TFD. Les plans de GDF devraient couvrir une période de 20 à 25 ans et devraient être révisés au besoin. Ce plan est le principal véhicule qui permet à l'organisation de traduire son engagement envers la GDF en actions concrètes au sein de la forêt. Il présente une synthèse de l'état actuel du TFD, ainsi que des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles de GDF élaborés dans le cadre du processus de participation des peuples autochtones et du public. L'organisation devrait envisager la possibilité d'inclure un bref résumé de son environnement d'exploitation, y compris des liens entre son plan de GDF et les plans de niveau supérieur et d'autres exigences réglementaires. Ce résumé permet aux participants du processus de participation des peuples autochtones et du public et aux tierces parties d'acquiescer une compréhension de la planification et des pratiques de l'organisation qui transcende les renseignements fournis dans le plan de GDF ou toute grille des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles élaborés par le truchement d'un processus de participation du public. S'il existe des plans d'aménagement forestier approuvés et des rapports connexes déjà rédigés pour répondre à des exigences réglementaires, le plan de GDF peut y prendre appui pour satisfaire aux exigences de cette norme.

Les organisations devraient veiller à ce que les plans de GDF présentent des renseignements qui sont non seulement exacts, mais également faciles à comprendre pour les parties intéressées. Les aspects techniques complexes du processus de planification devraient être expliqués à la lumière de leurs composants essentiels et de leurs répercussions. On encourage donc les organisations à recourir à des moyens différents de communication des plans de GDF, y compris des documents imprimés personnalisés et des supports numériques (p. ex., sites Web, vidéos).

Étant donné l'échéancier étalé auquel est assujéti tout plan de GDF, il est possible que les détails relatifs aux activités annuelles ne soient pas inclus. On peut donc élaborer des plans à court terme. Les plans à court terme devraient clairement démontrer de quelle façon les activités planifiées mèneront à l'atteinte des cibles de GDF. Une des méthodes pour ce faire consiste à inclure des indices de référence, qui représentent des étapes intermédiaires du processus d'atteinte d'une cible.

A.7.4 Mise en œuvre et fonctionnement

A.7.4.1 Structure, responsabilité et ressources

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.4.1.*

Les capacités et le soutien nécessaires à une organisation évoluent constamment en fonction des modifications apportées aux exigences. Pour respecter les exigences de GDF, une organisation devrait mobiliser son personnel et harmoniser ses systèmes, ses stratégies, ses ressources et sa structure. Les ressources humaines, matérielles (p. ex., installations et équipements) et financières nécessaires au respect des exigences de GDF (y compris l'atteinte des cibles) doivent être définies et mises à la disposition de tous les échelons de l'organisation. L'attribution de ressources suffisantes pour garantir le succès du système de GDF constitue une mesure du niveau d'engagement de l'organisation.

Les organisations et les personnes responsables de la mise en œuvre de chaque aspect des exigences de GDF doivent être identifiées. Les responsabilités générales et spécifiques, l'autorité et l'obligation de reddition de compte devraient être attribuées à toutes les personnes dont les activités influencent les exigences de GDF.

A.7.4.2 Compétence, formation et connaissances

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.4.2.*

La haute direction joue un rôle prépondérant dans la sensibilisation et la motivation du personnel en expliquant l'engagement de l'organisation envers la GDF et en communiquant ses propres engagements par le truchement de la politique de GDF. Ce sont toutefois les actions posées par chaque membre du personnel qui transforment les exigences de GDF en processus efficace qui favorise des performances satisfaisantes sur le terrain.

Les connaissances et les compétences nécessaires à la réalisation de la GDF devraient être déterminées et prises en compte dans le cadre de la sélection, du recrutement, de la formation, du perfectionnement des compétences et de l'éducation permanente du personnel. Une formation pertinente devrait être offerte à tout le personnel de l'organisation et aux entrepreneurs concernés. Le personnel et les entrepreneurs devraient avoir une solide connaissance des méthodes et des compétences requises pour effectuer leurs tâches de manière efficace et compétente, et ils devraient être sensibilisés à l'incidence de leurs activités sur la GDF. L'éducation et la formation permettent de s'assurer que le personnel et les entrepreneurs possèdent une connaissance pertinente et à jour des exigences réglementaires, des normes internes, ainsi que des politiques et des cibles de l'organisation. Le niveau de formation varie selon les tâches à effectuer.

Les programmes de formation comprennent généralement

- la détermination des exigences de qualification visant le personnel et les tâches ;
- la détermination des besoins en formation du personnel et des entrepreneurs ;
- l'élaboration d'un plan de formation répondant aux besoins définis ;
- la vérification de la conformité du programme de formation aux exigences réglementaires ou organisationnelles ;
- la formation de groupes ciblés d'employés ou d'entrepreneurs ;
- la documentation relative à la formation reçue ; et
- l'évaluation de la formation reçue.

Entre autres moyens permettant de garantir l'amélioration continue, l'organisation doit se tenir au fait des avancées scientifiques et technologiques en matière de GDF et les intégrer chaque fois que la situation le permet. L'organisation devrait également s'efforcer d'approfondir ses connaissances au sujet du TFD et de la GDF. Pour ce faire, l'organisation peut procéder à des activités telles que la collecte de données d'inventaire, le rassemblement de connaissances usuelles et la participation à des travaux de recherche.

A.7.4.3 Communication

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.4.3.*

Les questions suivantes relatives aux communications et à la présentation de rapports devraient être prises en considération :

- Quel est le processus de communication avec les travailleurs et les entrepreneurs liés au TFDE ?
- Quelle est la procédure de communication avec les parties intéressées externes ?
- Quel est le processus de communication de la politique et de la performance de GDF de l'organisation ?
- Comment les résultats des audits internes et externes sont-ils communiqués à toutes les personnes concernées au sein de l'organisation ?
- Quelle est la procédure de mise à disposition du public de la politique de GDF ?
- La communication interne est-elle adéquate pour soutenir l'amélioration continue de la GDF ?
- Les communications comprennent la mise en place de processus permettant de rendre compte en interne et, le cas échéant, en externe des activités de GDF de l'organisation afin de
 - démontrer son engagement à respecter les exigences de GDF ;
 - répondre aux préoccupations et aux questions internes concernant les exigences de GDF ;
 - faire connaître les processus de participation des peuples autochtones et du public ainsi que la politique de GDF et le plan de GDF de l'organisation (voir l'article A.7.3.5 pour des informations sur le contenu du plan de GDF) ; et
 - informer les parties intéressées des progrès réalisés par l'organisation dans l'accomplissement des exigences de GDF, le cas échéant et comme l'exige la présente norme.

Les résultats du suivi, des mesures, des contrôles de performance, des audits et des revues de direction devraient être communiqués aux personnes chargées, au sein de l'organisation, de la mise en œuvre et de la gestion de ces activités. En outre, l'organisation aura probablement besoin d'élaborer un certain nombre de rapports internes et de calendriers dans le cadre des exigences de la GDF.

A.7.4.4 Documentation sur la GDF

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.4.4.*

Le principal objet de la documentation relative à GDF est de décrire les méthodes permettant de satisfaire aux exigences de GDF. La documentation permet également d'évaluer les progrès de l'organisation en matière de GDF. Une documentation efficace encourage le personnel et les entrepreneurs à prendre conscience des exigences du plan de GDF. La nature de la documentation peut varier en fonction de la taille et de la complexité du TFD et des organisations qui mettent en œuvre les exigences de GDF. Lorsque les exigences de GDF sont intégrées aux systèmes de gestion généraux d'une organisation, la documentation de GDF peut être intégrée à la documentation existante.

Manuel du système de GDF

Les organisations peuvent envisager d'élaborer un manuel du système de GDF pour décrire les méthodes permettant de satisfaire à chacune des exigences de GDF. Ce document servirait de référence pour la mise en œuvre et le maintien des exigences de GDF. Le manuel du système de GDF diffère du plan de GDF, qui se concentre sur les exigences de performance.

Questions relatives à la documentation

Les questions suivantes relatives à la documentation devraient être prises en compte :

- Comment les documents et les procédures sont-ils identifiés, documentés, communiqués et révisés ?
- L'organisation dispose-t-elle d'un processus d'élaboration et de tenue à jour de la documentation ?
- Comment la documentation relative à la GDF est-elle intégrée à la documentation existante, le cas échéant ?
- Comment le personnel et les entrepreneurs accèdent-ils à la documentation nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités et à la réalisation de leurs tâches ?

A.7.4.5 Maîtrise de la documentation

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.4.5.*

L'objectif de la maîtrise de la documentation est de s'assurer que l'organisation crée et conserve les documents d'une manière qui permette de satisfaire aux exigences de la présente norme.

A.7.4.6 Procédures et contrôles opérationnels

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.4.6.*

La mise en œuvre des exigences de GDF et du plan de GDF s'effectue par l'établissement et le maintien de procédures et de contrôles opérationnels. Ceux-ci sont souvent désignés par des expressions telles que « pratiques exemplaires de gestion », « instructions de travail », « procédures d'exploitation courantes », etc. Ces contrôles opérationnels permettent de veiller à ce que les activités ou les tâches soient effectuées d'une manière systématique et produisent les résultats escomptés. Les contrôles opérationnels ont également pour effet d'accroître la probabilité selon laquelle les exigences juridiques seront respectées, en plus de favoriser la prestation d'une formation ciblée pour les nouveaux entrepreneurs et membres du personnel. Les contrôles opérationnels devraient être détaillés et spécifiques, et mettre l'accent sur des spécifications et des seuils de fonctionnement clairs et facilement compris par les travailleurs liés au territoire forestier délimité.

En plus de la gestion de la sécurité (voir A.6.3.6.3), la portée des procédures opérationnelles et des contrôles doit couvrir toutes les activités présentant un risque d'impacts environnementaux ou un risque pour les éléments écologiques, culturels ou sociaux sensibles.

Un exemple de contrôle opérationnel serait l'établissement de procédures pour la construction et l'entretien d'infrastructures adéquates telles que les routes, les sentiers de débardage et les ponts. Ces infrastructures doivent être planifiées, construites et entretenues de manière à garantir une prestation sécuritaire et efficace des biens et services tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement, conformément aux exigences légales ainsi qu'aux meilleures pratiques de gestion. Au Canada, la législation forestière veille à ce que les infrastructures soient planifiées, construites et entretenues de manière à soutenir des opérations forestières efficaces tout en protégeant l'eau, les sols, la faune et en assurant un transport sécuritaire et efficace des produits forestiers et des personnes. Ces exigences sont appliquées aux niveaux fédéral, provincial et territorial, par le biais de règlements et de cadres de gestion forestière. Par exemple, les règlements fédéraux tels que la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* empêchent la destruction des habitats. Les règlements provinciaux et territoriaux imposent également des exigences législatives supplémentaires et/ou des permis pour la construction et l'entretien des chemins forestiers. Lorsque le demandeur comprend plus d'une organisation, diverses procédures et contrôles opérationnels peuvent être utilisés, à condition qu'ils permettent à chaque organisation de satisfaire aux exigences du plan de GDF.

A.7.4.7 Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.4.7.*

Des plans et des procédures d'intervention d'urgence sont établis de manière à garantir des interventions adéquates dans l'éventualité de sinistres ou d'accidents environnementaux imprévus. L'organisation devrait définir les types de sinistres qui peuvent survenir au sein du TFD et maintenir des procédures d'intervention pertinentes. Il peut s'agir notamment d'incendies ou de déversements de matières dangereuses au sol ou dans l'eau. Des plans de reprise après sinistre devraient être élaborés relativement aux perturbations forestières telles que les infestations d'insectes, les éclosions de maladies et les chablis.

Les procédures d'intervention d'urgence devraient tenir compte des incidents survenus, ou susceptibles de survenir, dans le cadre de conditions normales d'exploitation et de conditions anormales ou uniques.

Les plans d'intervention d'urgence peuvent comprendre:

- une liste des types d'urgences ;
- l'identité des organisations de secours et la détermination des responsabilités ;
- une liste des membres clés du personnel et de leurs coordonnées ;
- des renseignements détaillés sur les services d'urgence (p. ex., services de lutte contre les incendies et de gestion des déversements) ;
- les plans de communications internes et externes ;
- les mesures à prendre dans l'éventualité de différents types de sinistres ;
- des renseignements sur les matières dangereuses, y compris les éventuels effets de chaque substance sur l'environnement et les mesures à prendre en cas de rejets accidentels ;
- les dispositions relatives au nettoyage et au rétablissement, au besoin ; et
- les plans de formation sur les interventions d'urgence et les exercices de mise à l'essai connexes.

A.7.5 Vérification et actions correctives

A.7.5.1 Suivi et mesure

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.5.1.*

Une mesure concrète du succès de la mise en œuvre des exigences de GDF consiste à comparer l'état des indicateurs évoluant au fil du temps aux prévisions afférentes, puis à évaluer l'acceptabilité de tout écart. L'évaluation périodique de l'état des indicateurs est cruciale pour déterminer si les valeurs sont respectées et si les cibles de gestion durable des forêts sont atteintes. Une telle évaluation prévoit l'analyse des changements réels observés au sein de la forêt. La compréhension des motifs à l'origine des écarts entre les résultats réels et prévus est essentielle à l'amélioration continue, et les stratégies d'aménagement devraient être adaptées en conséquence.

Évaluation des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles

La gestion durable des forêts est un travail évolutif. À chaque étape de la planification de la GDF, les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles devraient être examinés de manière à en confirmer la qualité et la validité continues. Les valeurs et les objectifs peuvent perdre leur validité au fil de l'évolution des attentes de la population. Selon l'expérience acquise par le truchement des activités de suivi, certains indicateurs peuvent être jugés moins utiles que d'autres. De même, l'expérience d'aménagement peut révéler que l'atteinte des cibles antérieures a été facile (ce qui donne lieu à l'établissement d'objectifs plus rigoureux) ou impossible (ce qui nécessite l'élaboration d'objectifs plus réalistes). L'évaluation globale de la qualité et de la pertinence des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles visant le TFD devrait être effectuée au début de chaque exercice majeur de planification de la GDF, et faire l'objet d'une réelle implication des parties intéressées, conformément aux exigences de participation des peuples autochtones et du public.

Évaluation des exigences de performance de GDF

Les indicateurs devraient être comparés aux cibles (ou à des indices de référence à court terme) conformément à un échancier établi. Les écarts inacceptables par rapport à n'importe quelle cible devraient être identifiés, et les motifs à l'origine de ces écarts devraient être déterminés et expliqués. De tels écarts peuvent être attribuables :

- à l'impossibilité de mettre complètement en œuvre les activités prévues au plan de GDF ;
- aux lacunes des renseignements disponibles au moment d'établir les cibles, ce qui a donné lieu à de fausses hypothèses quant à la possibilité d'atteindre ces cibles ;
- à un mauvais choix d'indicateurs ; ou
- à des facteurs que l'organisation ne maîtrise pas. Une analyse des écarts permet à l'organisation de déterminer si elle a fait des progrès par rapport aux objectifs énoncés.

Évaluation des exigences du système de GDF

Comme les exigences du système de GDF constituent le mécanisme de mise en œuvre pour la performance de GDF dans son ensemble, l'efficacité du système de GDF devrait être évaluée régulièrement et améliorée au besoin. Cet objectif est généralement atteint grâce à des processus de suivi interne et de mesures correctives.

Conformité aux exigences légales

Le respect des exigences légales est un élément essentiel des exigences de GDF. Les étapes clés pour assurer la conformité légale sont les suivantes

- acquérir une connaissance approfondie des exigences juridiques applicables ;
- veiller à ce que toutes les exigences légales soient respectées ; et
- mettre en place les **actions correctives** nécessaires et appropriées si une exigence légale n'est pas respectée.

A.7.5.2 Actions correctives

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.5.2.*

L'organisation devrait disposer d'un plan pour traiter les non-conformités identifiées lors des audits externes ou internes et veiller à ce que des actions correctives soient entreprises.

L'organisation devrait mettre en œuvre et enregistrer toute modification des procédures documentées résultant d'actions correctives. Les constats, conclusions et recommandations formulés au terme des exercices d'observation, de mesure, de suivi, d'audits et des autres passages en revue des exigences de GDF devraient être documentés et les actions correctives nécessaires devraient être déterminées.

La direction devrait veiller à ce que ces actions correctives soient mises en œuvre et qu'elles fassent l'objet d'un suivi systématique afin d'en confirmer la réalisation et l'efficacité. La nécessité de mettre en œuvre des actions correctives peut entraîner un ajustement du plan de GDF.

A.7.5.3 Documents

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.5.3.*

Les registres sont la preuve de la conformité continue des exigences de GDF et des progrès réalisés pour atteindre les cibles. Le nombre et les types de registres varieront grandement d'un TFD à l'autre et d'une organisation à l'autre. Les registres comprennent tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité aux exigences de GDF, y compris la documentation des processus de participation des peuples autochtone et du public, les exigences de performance de GDF et les exigences du système de GDF.

Pour satisfaire aux exigences de la GDF, l'organisation tient à jour un éventail diversifié de registres et de renseignements. Une gestion efficace des documents est essentielle à la réussite de la mise en œuvre et du maintien des exigences de GDF. Les procédures relatives à la documentation devraient inclure

- l'identification ;
- le rassemblement ;
- l'indexation ;
- le classement ;
- l'entreposage ;
- la tenue à jour ;
- la récupération ;
- la conservation; et
- l'élimination.

A.7.5.4 Audits internes

L'organisation devrait établir un calendrier pour la réalisation des audits internes, identifier le personnel qui réalisera ces audits et créer des programmes de formation permettant de réaliser ces audits internes sans parti pris. Ces audits internes devraient faire partie intégrante du processus d'amélioration continue du plan de GDF.

A.7.6 Revue de direction

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.6.*

Une organisation examinera sa performance en ce qui concerne l'atteinte des exigences de GDF et améliorera de façon continue ses progrès en la matière. La haute direction de l'organisation devrait, à intervalles appropriés, procéder à une revue complète et exhaustive. Cette revue peut prendre la forme d'un examen annuel complet ou d'une série d'examens plus restreints effectués tout au long de l'année dans le cadre des processus organisationnels habituels. La revue devrait avoir un champ d'application suffisamment large pour aborder toutes les dimensions des exigences de GDF et du TFD (voir l'article A.6) et pourrait comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants :

- les processus de participation des peuples autochtones et du public ;
- les valeurs, les objectifs, les indicateurs, les cibles, les stratégies et les prévisions ;
- les performances quant à l'atteinte des cibles ;
- les changements observés en forêt par rapport aux prévisions ;
- les résultats des activités de suivi et des audits (internes et externes) ;
- les actions correctives ;
- la politique de GDF et la nécessité de la modifier ;
- les modifications aux lois ou aux autres exigences pertinentes ;
- l'évolution des attentes, des exigences ou des responsabilités des parties intéressées ;
- les changements dans les types d'opérations ou d'activités forestières ;
- les changements au sein de l'organisation ou relatifs aux besoins en ressources ou à leur disponibilité ;
- les progrès scientifiques et technologiques ;
- les leçons tirées de l'expérience acquise ; et
- les changements dans le TFD.

A.7.7 Exigences en matière de certification multisite

A.7.7.1 Exigences de base

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.7.1.*

La certification multisite est une autre approche à la certification forestière qui permet aux gestionnaires forestiers d'une entité légale unique ou de propriété commune ayant plusieurs opérations de gestion forestière à plusieurs endroits (une organisation multisite), c'est-à-dire qui gère plusieurs sites sous un même certificat.

A.7.7.2 Responsabilités de l'entité centrale

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.7.2.*

Dans le cadre d'une certification multisite, un représentant ayant des responsabilités centrales est sélectionné et identifié pour représenter tous les sites. Cette entité centrale de gestion est chargée de

s'engager, au nom de tous les gestionnaires de sites, à respecter les exigences de la présente norme, d'établir des procédures de gestion de la certification multisite, de représenter tous les sites auprès de l'organisme de certification et de veiller à ce que la conformité des sites aux exigences de la présente norme fasse l'objet d'un suivi régulier. Les autres responsabilités de l'entité centrale de gestion comprennent la tenue d'un registre et la fourniture aux sites d'informations et de conseils relatifs à leurs responsabilités et à leurs tâches.

A.7.7.3 Responsabilités des sites

Note : *Ce commentaire se rapporte à l'article 7.7.3.*

Chaque site dans une certification multisite gère une partie de la zone forestière identifiée comme le TFD aux fins de la certification selon cette norme. Chaque site doit signer une entente avec l'entité centrale pour confirmer leur participation et leur engagement à l'endroit de la norme, coopérer avec les audits, se conformer aux exigences de suivi, permettre l'accès au TFD lorsque requis et compléter les actions correctives au besoin.

Annexe B (normative) - Exigences du PEFC Canada pour les organismes de certification

Note : *Cette annexe est normative pour les organismes de certification accrédités pour certifier à la norme PEFC Canada — Gestion durable des forêts PEFC CAN ST 1001:2025.*

Introduction

PEFC Canada exige que les organismes de certification procédant à la certification de la gestion forestière selon la norme PEFC Canada - Gestion durable des forêts (GDF) satisfassent aux exigences de la norme ISO/CEI 17021-1. Le présent document est fondé sur la norme ISO/CEI 17021-1. Il ne comprend pas le texte de cette norme, qui peut être obtenu auprès de l'ISO ou des organismes nationaux de normalisation.

Une partie du processus de certification d'un TFD consiste en un audit visant à déterminer si l'organisation a satisfait aux exigences suivantes :

- a) Exigences en matière de participation des peuples autochtones et du public spécifiées à la section 5, « Exigences en matière de participation des peuples autochtones et du public » ;
- b) les exigences de performance spécifiées dans la section 6, « Exigences de performance de GDF » ; et
- c) les exigences du système spécifiées dans la section 7, « Exigences du système de GDF ».

L'audit comprend un audit sur le terrain dans le TFD et des inspections de sites forestiers.

L'organisation peut être structurée sous la forme d'une certification à site unique ou d'une certification multisite. Voir l'article 7.7 pour les exigences relatives à la certification multisite.

B1. Champ d'application

Le présent document énonce les exigences de PEFC Canada à l'intention des organismes de certification qui procèdent à la certification de l'aménagement forestier durable en fonction de la norme PEFC Canada - Gestion durable des forêts PEFC CAN ST 1001:2025. Les organismes de certification doivent respecter les exigences de la norme ISO/CEI 17021-1 [Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management] et de la présente annexe lorsqu'ils effectuent des audits par rapport à la norme PEFC Canada - Gestion durable des forêts PEFC CAN ST 1001:2025.

B2. Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables à l'application de la présente norme. Pour les références datées et non datées, c'est la dernière édition du document de référence (y compris tout amendement) qui s'applique.

ISO/IEC 17000, *Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux*

ISO/IEC 17021-1, *Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification systèmes de management - Partie 1 : Exigences*

ISO 19011, *Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management*

PEFC ST 2001, *PEFC Trademarks Rules - Requirements* (ci-après dénommée « norme PEFC sur les marques »).

- IAF MD 1:2018, Document obligatoire pour l'audit et la certification d'un système de gestion mis en œuvre par une organisation multisite.
- IAF MD 4:2018 Document obligatoire pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins d'audit/évaluation
- IAF MD 5:2013 Document obligatoire pour la détermination de la durée de l'audit des systèmes de gestion de la qualité, de l'environnement, et de la santé et de la sécurité au travail
- IAF MD 11:2013 Document obligatoire pour l'application de la norme ISO/CEI 17021 pour les audits de systèmes de gestion intégrée

B3. Termes et définitions

Aux fins de la présente annexe, les définitions pertinentes données dans les normes ISO/CEI 17000, ISO/CEI 17021-1 et la norme PEFC Canada - Gestion durable des forêts PEFC CAN ST 1001:2025, ainsi que les définitions suivantes, s'appliquent :

Partie prenante affectée - Partie prenante susceptible de connaître un changement direct de ses conditions de vie et/ou de travail à la suite de la mise en œuvre d'une norme, ou partie prenante susceptible d'être un utilisateur d'une norme et donc soumise aux exigences de la norme.

Note 1 : Les parties prenantes affectées comprennent les communautés voisines, les peuples autochtones, les travailleurs, etc. Toutefois, le fait d'être intéressé par le sujet de la norme (par exemple, les ONG, la communauté scientifique, la société civile) n'équivaut pas à être affecté.

Note 2 : Une partie prenante qui pourrait être un utilisateur de la norme est susceptible de devenir une entité certifiée, par exemple un gestionnaire forestier dans le cas d'une norme d'aménagement forestier, ou une entreprise de transformation du bois dans le cas d'une norme relative à la chaîne de contrôle.

Programme d'audit - Arrangements pour un ensemble d'un ou plusieurs audits planifiés pour une période spécifique et orientés vers un objectif spécifique (Source : la définition est basée sur ISO 19011:2018 article 3.4).

Plan d'audit - Description des activités et des dispositions pour un audit spécifique (Source : la définition est basée sur la clause 3.6 de la norme ISO 19011:2018).

Décideur de la certification - Personne ou groupe de personnes (par exemple, un comité) qui n'a pas été impliqué dans le processus d'audit et qui est chargé par l'**organisme de certification** de prendre la décision de certification.

Zone certifiée - Zone forestière couverte par un système de gestion durable des forêts conformément à la norme PEFC Canada - Norme d'aménagement forestier durable PEFC CAN ST 1001:2025.

Organisation cliente (client) - Organisation dont le système de gestion forestière est certifié ou en cours de certification.

Note : Le client est le détenteur d'un **certificat** et il lui incombe de veiller à ce que toutes les exigences de la norme de gestion forestière soient respectées en ce qui **concerne la zone certifiée** couverte par ce **certificat**.

Pratiques de corruption - Les pratiques de corruption comprennent la corruption d'agents publics, le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de fonction et l'enrichissement illicite par des agents publics, ainsi que la corruption et le détournement de fonds dans le secteur privé, le blanchiment d'argent et l'obstruction à la justice, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Informations documentées - Informations devant être contrôlées et conservées par un organisme, quel que soit le format et le support, et quelle que soit la source.

Certification expirée - La certification n'est pas renouvelée après la date d'expiration du certificat.

Technologies de l'information et de la communication - Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont l'utilisation de la technologie pour collecter, stocker, récupérer, traiter, analyser et transmettre des informations. Elles comprennent les logiciels et le matériel tels que les téléphones multifonctions, les appareils portatifs, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les drones, les caméras vidéo, les technologies portables, l'intelligence artificielle et d'autres encore. L'utilisation des TIC peut être appropriée pour l'audit/l'évaluation à la fois localement et à distance (Source : IAF MD4:2023).

Non-conformité majeure - Absence ou défaut de mise en œuvre et de maintien d'une ou plusieurs exigences de norme PEFC Canada - Aménagement forestier durable PEFC CAN ST 1001:2025, pouvant entraîner un risque systémique au fonctionnement et à l'efficacité de la gestion forestière.

Note 1 : Une non-conformité majeure peut être une non-conformité individuelle ou plusieurs non-conformités mineures mais liées qui, considérées dans leur ensemble, sont jugées comme constituant une non-conformité majeure.

Non-conformité mineure - Manquement aux exigences des critères de durabilité PEFC ou de la norme PEFC Canada - Gestion durable des forêts PEFC CAN ST 1001:2025 servant à l'audit, qui n'entraîne pas de risque systémique au fonctionnement et à l'efficacité de l'aménagement forestier.

PEFC Canada-PEFC Canada est l'entité autorisée par le Conseil PEFC à délivrer des licences de marques PEFC et à notifier les **organismes de certification** au nom du Conseil PEFC au Canada.

Base de données reconnue par le PEFC - Bases de données détenues par le PEFC Canada où toutes les données nécessaires à la mise en œuvre de la certification de l'aménagement forestier, telles que les données actualisées sur les participants et la superficie couverte par le certificat, sont saisies et mises à jour et correctement protégées.

Audits spéciaux - Les audits spéciaux ne sont pas planifiés ou sortent du cadre du programme d'audit et peuvent être réalisés dans un délai très court.

Note : Des audits spéciaux peuvent être nécessaires en raison de l'extension du champ d'application, ou pour enquêter sur des plaintes ou des préoccupations fondées.

Réviseur - Une personne ou un groupe de personnes (par exemple, un comité) qui n'a pas été impliqué dans le processus d'audit et qui est désigné par l'**organisme de certification** pour examiner toutes les informations et tous les résultats liés à l'audit.

Conseil canadien des normes (CCN) - l'organisme d'accréditation autorisé à accréditer les organismes de certification selon la norme PEFC Canada - Aménagement forestier durable PEFC CAN ST 1001:2025

Préoccupation fondée - Information ou plainte étayée par des preuves ou des éléments de preuve, indiquant un manquement grave aux exigences du système approuvé par le PEFC et/ou un risque pour la réputation du PEFC.

Note 1 : Les préoccupations fondées peuvent être celles de tierces parties ou celles du **client** lui-même.

Certification suspendue - La certification est temporairement invalidée par l'**organisme de certification**.

Expert technique - Personne qui apporte des connaissances ou une expertise spécifiques à l'équipe d'audit (Source : définition basée sur ISO/IEC 17021:2015, article 3.14.).

Certification annulée - La certification a été volontairement annulée par le client pendant la période de validité du cycle de certification.

B4. Exigences générales

B4.1 Questions juridiques et contractuelles

B4.1.1 L'**organisme de certification** doit établir un accord de certification juridiquement exécutoire avec le **client** qui précise clairement:

- a) La ou les normes ISO/CEI applicables auxquelles réfère l'**organisme de certification**.
- b) Le statut d'accréditation de l'organisme de certification, sa portée d'accréditation et le fait que le **CCN** a délivré l'accréditation,
- c) Le statut de l'organisme de certification notifié par le PEFC, la portée de la notification et le fait que le **PEFC Canada** a émis la notification.

B4.1.2 L'accord de certification doit comprendre au moins le contenu suivant :

- a) L'engagement du client à satisfaire aux exigences de la certification, y compris la mise en œuvre appropriée.
- b) L'engagement du client à mettre en œuvre les changements au cours d'une période de transition convenue lorsque exigences de certification sont modifiées.
- c) L'engagement du client à conserver les documents relatifs au respect des exigences de certification pour la du cycle en cours et du cycle de certification précédent.
- d) L'obligation pour le client d'informer l'**organisme de certification** dans les 30 jours des changements susceptibles d'affecter sa capacité à se conformer aux exigences de certification.
- e) Engagement du client à donner accès, pendant le processus de certification, à des observateurs du **CCN**, du Conseil PEFC et/ou du **PEFC Canada**, ainsi qu'à des représentants des travailleurs et des syndicats (par exemple, pour les activités d'observation ou les audits de validation), sur demande.
- f) Engagement du client à prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation des audits et l'instruction des plaintes.
- g) Les conditions dans lesquelles l'**organisme de certification** peut effectuer des **audits spéciaux**, conformément à B7.6.3, et l'engagement du client à les accepter.
- h) L'engagement du client à signer un contrat d'utilisation de la marque PEFC Canada et à utiliser les marques PEFC, les marques d'accréditation et les marques des organismes de certification conformément aux exigences applicables et à la portée de la certification, et à ne pas faire de références ou d'affirmations qui pourraient être trompeuses ou non autorisées ou qui pourraient jeter le discrédit sur le PEFC, le PEFC Canada, les **organismes de certification** ou le **CCN**.
- i) En cas de suspension, de retrait ou d'annulation de la certification, le client s'engage à cesser d'utiliser tout matériel publicitaire faisant référence à la certification et prendre les mesures requises par le **système de certification** (par exemple, la restitution des documents de certification), le cas échéant.

- j) En cas de suspension, de retrait ou d'annulation de la certification, ou en cas de suspension ou d'annulation de l'approbation par le PEFC du système ou de la norme pour lesquels ils sont certifiés, le client s'engage à cesser toute utilisation des déclarations ou des marques du PEFC.
- k) Si le **client** fournit des copies des documents de certification à d'autres personnes, les documents doivent être reproduits dans leur intégralité ou comme spécifié dans le **système de certification**.
- l) L'engagement du client à tenir un registre de toutes les plaintes et **préoccupations fondées** reçues en rapport avec le respect des exigences de certification.
- m) L'engagement du client à prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les plaintes et toutes les déficiences qui affectent le respect des exigences de la certification.
- n) L'engagement du client à mettre à la disposition de l'**organisme de certification**, du Conseil PEFC, du **PEFC Canada** et/ou du **CCN**, sur demande, les dossiers relatifs à toutes les plaintes et **préoccupations fondées**.
- o) L'engagement du client à payer rapidement les frais de soutien du programme national de gestion durable des forêts de PEFC Canada.

B4.2 Gestion de l'impartialité

- B4.2.1** L'**organisme de certification** doit disposer de procédures et les mettre en œuvre pour garantir que le personnel impliqué dans les activités de certification est libre de tout conflit d'intérêt et indépendant du **client**.

B4.3 Confidentialité

- B4.3.1** L'**organisme de certification** doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée et des données.
- B4.3.2** L'**organisme de certification** doit s'engager à conclure un accord relatif à la protection des données avec le Conseil PEFC et, le cas échéant, avec **PEFC Canada**. L'accord doit spécifier les droits et obligations de chaque partie concernant la protection des données personnelles.

B4.4 Approche basée sur les risques

Les **organismes de certification** opérant dans le domaine de la certification de la gestion durable des forêts doivent suivre une approche basée sur les risques.

B5. Exigences en matière de ressources

B5.1 Personnel impliqué dans les activités de certification

- B5.1.1** L'**organisme de certification** doit s'assurer que le personnel impliqué dans les activités de certification possède les connaissances et les compétences pertinentes et appropriées correspondant à ces activités, y compris les connaissances spécifiques au PEFC.
- B5.1.2** Tout personnel impliqué dans la certification PEFC doit avoir au moins une connaissance de base du système PEFC et des critères de certification en fonction de son rôle et de ses responsabilités.
- B5.1.3** L'organisme de certification devrait veiller à ce que le lieu de travail soit sûr, qu'il offre l'égalité des chances, qu'il soit non discriminatoire, promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et soit exempt d'intimidation et de harcèlement sur le lieu de travail. Une formation appropriée et des politiques internes devraient être mises en œuvre.

B5.1.4 Auditeurs, réviseurs et décideurs de la certification

B5.1.4.1 Généralités

L'**organisme de certification** doit disposer d'un processus documenté pour s'assurer que les auditeurs, les **réviseurs** et les **décideurs de la certification** possèdent des qualités personnelles, des connaissances et des compétences conformes aux exigences suivantes.

B5.1.4.2 Éducation

Les auditeurs, les examinateurs et les décideurs en matière de certificats doivent posséder les connaissances correspondant au moins à une formation post-secondaire comprenant ou complétée par des cours relatifs à la foresterie. L'enseignement spécifique relatif à la foresterie peut être remplacé par une expérience professionnelle dans ce secteur si l'**organisme de certification** peut démontrer qu'elle est équivalente à l'enseignement requis.

B5.1.4.3 Expérience professionnelle

B5.1.4.3.1 Les auditeurs nécessitent un minimum de trois ans d'expérience professionnelle à temps plein dans une discipline liée à la foresterie (par exemple, la foresterie, la biodiversité, la gestion des ressources naturelles).

B5.1.4.3.2 Le **réviseur** et le **décideur de la certification** nécessitent une expérience pertinente en fonction du type d'audit (initial, de surveillance et de recertification) à examiner et un minimum de trois ans d'expérience à temps plein dans l'évaluation de la conformité.

B5.1.4.3.3 Le nombre d'années d'expérience professionnelle totale peut être réduit d'une année si l'auditeur, l'examineur et/ou le décideur du certificat a suivi une formation post-secondaire en foresterie, biodiversité ou gestion des ressources naturelles.

B5.1.4.4 Formation à l'aménagement forestier PEFC

Les nouveaux auditeurs, **réviseurs** et **décideurs de la certification** doivent recevoir et suivre avec succès une formation initiale reconnue par PEFC Canada sur le **système de certification** de la GDF de PEFC Canada avant de commencer leurs activités d'audit.

B5.1.4.5 Formation à l'audit

L'**organisme de certification** doit s'assurer que les auditeurs, les examinateurs et les décideurs en matière de certification ont suivi avec succès une formation aux techniques d'audit basée sur la norme ISO 19011.

B5.1.4.6 Expérience en matière d'audit

B5.1.4.6.1 Pour se qualifier en tant qu'auditeur, l'auditeur doit effectuer, en tant qu'auditeur en formation, au moins 40 heures d'audits de gestion forestière par rapport à une norme de gestion forestière approuvée par le PEFC au Canada ou des audits équivalents (par exemple, expérience d'audit ISO 9001, 14001 ou 45001 dans le secteur de la foresterie ou un secteur connexe, biodiversité, gestion des ressources naturelles) sous la direction d'un chef d'équipe d'audit qualifié au cours de l'année écoulée.

Remarque : la période de 40 heures en tant qu'auditeur en formation devrait couvrir différents types d'audits (initial, de surveillance et de recertification) et devrait inclure un minimum de 20 heures d'audit du système d'aménagement forestier par rapport à une norme d'aménagement forestier approuvée par le PEFC au Canada.

B5.1.4.6.2 Pour être qualifié en tant que **chef d'équipe d'audit**, un auditeur doit également avoir réalisé deux audits de GDF pour un minimum de 40 heures d'expérience d'audit par rapport à la norme PEFC Canada - Gestion durable des forêts. Cette expérience doit comprendre un audit de certification et la rédaction du rapport d'audit sous la supervision d'un chef d'équipe d'audit qualifié.

B5.1.4.6.3 Pour être qualifié en tant qu'**examineur** ou **décideur de certification**, le **réviseur** ou le **décideur de certification** doit avoir participé en tant qu'observateur à des audits d'aménagement forestier par rapport à une norme de gestion forestière approuvée par le PEFC au Canada pendant au moins huit heures. L'observation doit comprendre la réunion d'ouverture, une partie de l'évaluation au bureau, une partie de l'évaluation sur le terrain et la réunion de clôture. La qualification en tant qu'auditeur de gestion forestière PEFC est considéré comme satisfaisant à cette exigence d'expérience.

B5.1.4.7 Compétences

B5.1.4.7.1 L'**organisme de certification** doit s'assurer que les **auditeurs** et les **examineurs** ou les **décideurs en matière de certification** démontrent leur capacité à appliquer des connaissances et des compétences dans les domaines suivants :

- a) Principes, objectifs, exigences, critères et indicateurs de la norme PEFC Canada.
- b) Connaissance appropriée des enjeux sociodémographiques, des questions de durabilité, des questions culturelles (y compris l'égalité des sexes), des intérêts et valeurs autochtones et des traités autochtones, le cas échéant, et des relations industrielles dans la région d'application des exigences en matière de gestion forestière.
- c) Connaissance de la législation, de la réglementation ou d'autres exigences pertinentes relatives à la gestion forestière, aux questions de travail, ainsi qu'à la confidentialité et à la protection des données.
- d) Les principes de la gestion forestière, notamment l'inventaire, la planification, la protection et la gestion des écosystèmes forestiers, l'identification et la gestion des zones forestières d'importance écologique, les stocks de carbone et la biodiversité, ainsi que les aspects techniques des opérations forestières et leurs impacts potentielles.
- e) Gestion et contrôle des documents, données et enregistrements en ligne, des données confidentielles, de la confidentialité et de la protection des données ; et
- f) Application des techniques d'évaluation des risques.

B5.1.4.7.2 En plus de ce qui précède, l'**organisme de certification** doit s'assurer que les **auditeurs** démontrent leur capacité à appliquer des connaissances et des compétences dans les domaines suivants :

- a) Principes, procédures et techniques d'audit, et comment les appliquer de manière appropriée à différents audits tout en veillant à ce que les audits soient menés de manière cohérente et systématique.
- b) Gestion d'une organisation, y compris la taille, la structure, les fonctions et les relations de l'organisation, les processus généraux en entreprise, la gestion des risques et les aspects culturels et sociaux.
- c) Connaissance de la législation, de la réglementation ou d'autres exigences pertinentes, y compris :
 - i. Contrats et accords et/ou conventions collectives (le cas échéant).
 - ii. Systèmes de gouvernance forestière et d'application de la loi pour le Canada et les provinces incluses dans le champ d'application du certificat, y compris ceux couvrant les droits sociaux, les droits des travailleurs et des syndicats, ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.

- iii. Conventions internationales relatives aux droits des travailleurs (conventions fondamentales de l'OIT).
 - iv. Traités et conventions internationaux relatifs à la foresterie, au commerce des forêts et aux produits dérivés des arbres.
- d) Les principes de la gestion forestière, notamment l'inventaire, la planification, la protection et la gestion des écosystèmes forestiers, l'identification et la gestion des zones forestières d'importance écologique, les stocks de carbone et la biodiversité, ainsi que les aspects techniques des opérations forestières et leurs impacts potentiels.
- e) Compréhension et capacité à interpréter les systèmes d'information géographique (SIG) dans le cadre de la surveillance et de la gestion forestière.

B5.1.4.7.3 Les **auditeurs**, y compris les chefs d'équipe d'audit, et les **réviseurs** ou **décideurs de la certification** qui ont satisfait aux exigences de qualification de la norme CSAZ809 satisfont aux exigences de qualification et de compétence énoncées dans la présente section.

B5.1.4.7.4 L'**organisme de certification** doit s'assurer que l'équipe d'audit est composée de personnes qui possèdent collectivement toutes les compétences requises pour le champ d'application de l'audit.

B5.1.4.8 Maintien de la qualification d'auditeur et de réviseur ou de décideur de la certification

B5.1.4.8.1 Formation à l'aménagement forestier PEFC

Pour maintenir leurs qualifications, l'**organisme de certification** doit veiller à ce que les auditeurs, les réviseurs et les décideurs de la certification qualifiés participent et suivent une formation de remise à niveau en matière de gestion forestière reconnue par PEFC Canada chaque fois qu'une nouvelle version de la norme de gestion forestière du PEFC Canada est publiée.

B5.1.4.8.2 Expérience en matière d'audit

B5.1.4.8.2.1 Pour conserver sa qualification, l'auditeur doit effectuer un minimum de 40 heures par an d'audit de la gestion forestière par rapport à une norme d'aménagement forestier approuvée par le PEFC au Canada.

B5.1.4.8.2.2 Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'un congé statutaire, une maladie de longue durée ou l'impossibilité fournir des services de certification, les auditeurs incapables de se conformer à B5.1.4.8.2.1 doivent effectuer vingt heures d'audits de gestion forestière sous la supervision d'un auditeur qualifié dans un délai de deux ans, ou une évaluation formelle des compétences par l'**organisme de certification** avant que l'auditeur ne reprenne ses activités d'audit.

B5.1.4.8.2.3 Pour conserver sa qualification d'examineur ou de décideur **de certification**, le **réviseur** ou le **décideur de la certification** qualifié doit participer en tant qu'observateur à la gestion forestière pendant au moins 16 heures tous les deux ans, ce qui comprend une partie de l'évaluation au bureau et une partie de l'évaluation sur le terrain, ainsi qu'une réunion de clôture.

Note : L'observation peut avoir lieu à distance en utilisant les **TIC**.

B5.1.5 Équipe d'audit

B5.1.5.1 Exigences générales

B5.1.5.1.1 L'équipe d'audit doit être composée d'auditeurs satisfaisant aux exigences de compétence pour les auditeurs définies à B5.1.4.7.

B5.1.5.1.2 L'**organisme de certification** doit disposer de procédures documentées pour la sélection et la nomination de l'équipe d'audit, y compris le chef de l'équipe d'audit.

B5.1.5.1.3 Au moins un membre de l'équipe d'audit doit être un professionnel forestier agréé. Dans les juridictions où la foresterie professionnelle est une profession réglementée, les auditeurs doivent s'inscrire comme l'exige la réglementation. Lorsque l'audit de la GDF est une pratique réservée, les services d'audit ne peuvent être fournis que dans les conditions prévues par la réglementation.

B5.1.5.1.4 L'**organisme de certification** doit considérer l'équilibre entre les genres au sein de l'équipe d'audit.

B5.1.5.2 Experts techniques

B5.1.5.2.1 L'**organisme de certification** peut engager des **experts techniques** pour soutenir l'équipe d'audit. Les **experts techniques** doivent être indépendants du **client** et leurs noms, qualifications et affiliations doivent figurer dans le rapport d'audit.

B5.1.5.2.2 L'**organisme de certification** doit s'assurer que tout conflit d'intérêt potentiel est déclaré et géré.

B5.1.5.2.3 L'**organisme de certification** doit s'assurer que les experts techniques rendent compte au chef de l'équipe d'audit, qu'ils n'interviennent que dans le cadre de leur champ d'application, qu'ils ne prennent pas de décisions en matière de certification et qu'ils ne créent pas de constats.

B5.1.5.3 Traducteurs et interprètes

B5.1.5.3.1 Les traducteurs et interprètes utilisés dans le cadre de l'audit doivent être indépendants du **client**.

B5.1.5.3.2 Lorsque des traducteurs et/ou des interprètes indépendants ne sont pas disponibles, les noms des traducteurs et leurs liens avec le **client** doivent être inclus dans le rapport d'audit.

B5.1.5.3.3 L'**organisme de certification** doit s'assurer que tout conflit d'intérêt potentiel est géré.

B5.1.6 Exigences spécifiques pour les réviseurs et les décideurs de la certification

Outre les exigences énumérées à la section 5.1.4, les exigences suivantes concernent spécifiquement les réviseurs et les décideurs de la certification.

B5.1.6.1 L'**organisme de certification** doit être responsable de ses décisions relatives à la certification et en doit en conserver l'autorité.

B5.1.6.2 L'**organisme de certification** doit s'assurer que le **réviseur** et le **décideur de la certification** sont indépendants de l'équipe d'audit et du **client**.

B5.1.6.3 L'**organisme de certification** doit s'assurer que le personnel impliqué dans le processus de révision et de prise de décision a une relation juridiquement contraignante avec l'**organisme de certification** qui couvre la conformité du personnel aux exigences de la présente norme.

Remarque : le **réviseur** et le **décideur de la certification** peuvent être la même personne.

B5.2 Dossiers du personnel et suivi annuel

B5.2.1 L'**organisme de certification** doit tenir un registre de la conformité du personnel aux exigences de la présente section.

- B5.2.2** L'**organisme de certification** doit contrôler annuellement la performance des auditeurs en gestion forestière, en appliquant des méthodes telles que l'examen des rapports d'audit ou le retour d'information des clients, etc., sur la base de la fréquence à laquelle ils ou elles mènent des audits et le degré de risque lié à leurs activités.
- B5.2.3** Dans le cadre de la surveillance, l'**organisme de certification** doit procéder à une observation de chaque auditeur de l'aménagement forestier au moins tous les cinq ans.
- B5.2.4** L'**organisme de certification** doit conserver des **informations documentées** sur les performances des auditeurs en gestion forestière.
- B5.2.5** L'**organisme de certification** doit utiliser le suivi de la performance des auditeurs et les observations pour identifier les besoins de formation.

B6. Exigences en matière d'information

B6.1 Information du public

- B6.1.1** Sur demande, l'**organisme de certification** doit fournir aux **clients** et aux **clients** potentiels les détails de sa structure tarifaire et le coût estimé de l'obtention et du maintien de la certification.

B6.2 Documents de certification

- B6.2.1** Le **certificat** doit comprendre, au minimum, les informations suivantes :

- a) l'identification de l'**organisme de certification**
- b) le nom et l'adresse du **client**
- c) code unique du certificat
- d) le type de **certificat** (forêt individuelle ou de groupe)
- e) lieu et date de délivrance
- f) la date de délivrance, d'extension ou de renouvellement de la certification et la date d'expiration ou la date limite de recertification
- g) logo et/ou signature de la partie émettrice
- h) le champ d'application de la certification et la ou les normes sur la base desquelles la certification est délivrée
- i) la marque d'accréditation du **CCN** telle que prescrite par le numéro d'accréditation (y compris le numéro d'accréditation le cas échéant)
- j) le logo du système approuvé et le logo PEFC avec le numéro de licence de la marque PEFC de l'organisme de certification (avec un lien vers le site web PEFC et une note indiquant que les informations sur les systèmes approuvés par PEFC sont accessibles au public sur le site web PEFC) ; et,
- k) note indiquant que les informations actualisées sur le nombre d'hectares couverts par le **certificat** peuvent être vérifiées dans la base de données PEFC.

- B6.2.2** La date **d'entrée** en vigueur d'un document de certification ne doit pas être antérieure à la date de la décision de certification.

- B6.2.3** Le code du **certificat** doit être composé de quatre éléments d'information, chacun étant séparé par un tiret, dans l'ordre suivant : AAA-PEFCCA-FM-#####, où :

- AAA est l'abréviation de l'**organisme de certification**. "AAA" est une abréviation en majuscules de longueur variable de l'**organisme de certification** qui a délivré le **certificat**.

- PEFCCA est l'abréviation de PEFC Canada.
- FM est l'abréviation de *forest management standard* (norme de gestion forestière).
- ##### : L'identification numérique de l'entité certifiée donnée par l'**organisme de certification**.
Note 1 : L'**organisme de certification** peut décider de l'identification numérique, en termes de longueur et de chiffres.

- B6.2.4** L'**organisme de certification** doit coordonner son abréviation avec le Conseil PEFC avant de l'utiliser. Deux **organismes de certification** ne doivent pas avoir la même abréviation.
- B6.2.5** Les **organismes de certification** doivent utiliser la même abréviation pour tous les codes de certificat sur tout certificat reconnu par le PEFC qu'ils délivrent par rapport à une norme de gestion forestière approuvée par le PEFC.
- B6.2.6** Si un **certificat** individuel couvre plusieurs zones forestières, ces zones doivent être décrites sur le **certificat** ou dans une annexe au **certificat**. Sinon, le certificat doit inclure une référence à la base de données PEFC ou à la base de données correspondante reconnue par le PEFC pour les informations relatives aux zones certifiées.
- B6.3** **Référence à la certification et à l'utilisation des marques**
- B6.3.1** Lorsque l'**organisme de certification** utilise les marques PEFC sur le document de certification, ou à toute autre fin liée au **système de certification** forestière PEFC, l'utilisation ne doit se faire que sur la base d'une licence valide délivrée par **PEFC Canada**, et conformément à la norme PEFC ST 2001, PEFC Trademarks Rules - Requirements.
- B6.3.2** L'**organisme de certification** doit informer le **client** que les marques PEFC figurant sur le **certificat** délivré ne font référence qu'à la conformité du client au **système de certification** forestière du PEFC Canada et ne lui confèrent aucun droit d'utiliser ces marques, à moins qu'il ne détienne une licence de marque PEFC en cours de validité.

Note : Le **client** peut obtenir une licence de marque PEFC auprès de **PEFC Canada**.

B6.4 Confidentialité

L'**organisme de certification** doit limiter la collecte de données à caractère personnel auprès du **client** à ce qui est essentiel aux fins de la certification. La collecte de données à caractère personnel doit toujours être effectuée dans le respect de la législation applicable.

B6.5 Échange d'informations entre l'organisme de certification et le Conseil PEFC et/ou PEFC Canada

- B6.5.1** L'**organisme de certification** doit immédiatement informer **PEFC Canada** de la délivrance, de la suspension, de la résiliation ou du retrait de la certification, de la modification de son champ d'application ou de tout autre changement affectant la certification ou les informations que les **organismes de certification** doivent communiquer à PEFC.
- B6.5.2** L'**organisme de certification** doit recueillir et communiquer les informations requises par **PEFC Canada**.
- B6.5.3** L'**organisme de certification** doit vérifier la superficie en hectares à chaque audit et informer **PEFC Canada** de tout changement au moins une fois par an.
- B6.5.4** Sur demande, l'**organisme de certification** doit fournir au Conseil PEFC et/ou à **PEFC Canada** toute information relative au processus de certification et au **client**, telle que le rapport d'audit complet ou des informations sur les non-conformités non résolues, lorsqu'il existe un risque de réputation pour le PEFC.

B6.6 Participation des peuples autochtones et des parties prenantes affectées

B6.6.1 Généralités

B6.6.1.1 L'organisme de certification doit vérifier l'efficacité du processus du client pour la participation des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées** au cours du processus d'audit.

B6.6.1.2 Au cours du processus d'audit, l'**organisme de certification** doit prendre en compte les informations, s'il y en a, fournies par les **peuples autochtones** et **parties prenantes affectées**.

B6.6.2 Processus de participation des peuples autochtones et des parties prenantes affectées

B6.6.2.1 L'**organisme de certification** doit disposer de procédures documentées pour la participation des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées**. Cette procédure doit garantir qu'une telle participation n'a pas d'incidence négative sur l'impartialité, l'indépendance et la confidentialité en ce qui concerne les activités de l'**organisme de certification** ou du **client**.

B6.6.2.2 La procédure de l'organisme de certification pour la participation des **peuples autochtones** et des **parties prenantes concernées** doit comprendre les étapes suivantes :

- a) Vérification de l'efficacité de l'identification des peuples autochtones et des parties prenantes concernées par le client
- b) Assurer la notification publique de l'audit par le **client**.
- c) Participation des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées** au cours du processus d'audit, si nécessaire.
- d) Résumé du processus de participation des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées** dans les rapports d'audit sommaires.

B6.6.3 Identification des peuples autochtones et des parties prenantes affectées

B6.6.3.1 L'**organisme de certification** doit exiger du **client** qu'il fournisse, avant l'audit :

- a) des informations sur l'identification par le client des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées**
- b) les besoins et les attentes de ces parties
- c) comment ils sont pris en compte dans la gestion forestière

B6.6.3.2 L'**organisme de certification** doit prendre en compte les informations ci-dessus lors de la planification de l'audit.

B6.6.4 Notification publique de l'audit

B6.6.4.1 L'**organisme de certification** doit s'assurer que les dates d'un audit initial ou d'un audit de recertification sont communiquées aux **peuples autochtones** et aux **parties prenantes affectées**, au moins 30 jours avant l'audit.

B6.6.4.2 L'annonce peut être faite par le **client** ou par l'**organisme de certification** lui-même.

B6.6.4.3 L'annonce doit expliquer qu'au cours du processus d'audit, les auditeurs évalueront l'engagement du client auprès des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées**, et demanderont au **client** de solliciter des déclarations d'intérêt, par écrit, de la part des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées**.

B6.6.5 Participation des peuples autochtones et des parties prenantes affectées au cours du processus d'audit

B6.6.5.1 L'**organisme de certification** doit prendre en compte les commentaires reçus et évaluer leur pertinence par rapport à l'évaluation des exigences de certification. L'**organisme de certification** doit consulter les **peuples autochtones** et les **parties prenantes affectées** dans le cadre du processus d'audit, en fonction des commentaires reçus et des exigences des normes.

B6.6.5.2 L'**organisme de certification** doit employer des moyens efficaces et culturellement appropriés pour consulter les **peuples autochtones** et les **parties prenantes affectées**.

B6.6.5.3 Le **plan d'audit** devrait prévoir suffisamment de temps pour l'interaction avec les **peuples autochtones** et les **parties prenantes affectées**.

B6.6.5.4 Le **plan d'audit** devrait prévoir suffisamment de temps pour impliquer les **peuples autochtones** et les **parties prenantes affectées** dans le processus d'audit, le cas échéant.

B6.6.6 Résumé du processus de participation des parties prenantes affectées dans les rapports d'audit sommaires

B6.6.6.1 Le rapport d'audit sommaire doit décrire le processus de participation des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées**, y compris la manière dont les commentaires des parties prenantes concernées ont été pris en compte et tout problème découlant du processus.

B6.6.6.2 L'**organisme de certification** doit s'assurer que le rapport d'audit sommaire ne contient aucune information confidentielle fournie par les **peuples autochtones** ou les **parties prenantes affectées**.

B7. Exigences en matière de processus

B7.1 Activités pré-certification

B7.1.1 Application

L'**organisme de certification** doit exiger du **client** demandeur qu'il fournisse les informations suivantes dans le cadre de la demande de certification de la gestion forestière :

- a) Nom et adresse du **client** demandeur, type de personne morale (le cas échéant) et statut juridique (y compris l'enregistrement légal de l'entreprise).
- b) S'il s'agit d'un certificat forestier individuel ou de groupe
- c) Description de la zone (par exemple, territoire forestier délimité) proposée pour la certification
- d) Brève description de la forêt proposée pour la certification et de sa gestion
- e) Résumé des installations ou ressources techniques (par exemple, manipulation et stockage des pesticides forestiers, installations de lutte contre les incendies, bureaux administratifs, etc.) et/ou d'autres infrastructures pertinentes nécessaires à l'aménagement forestier.
- f) Toute information pertinente permettant d'évaluer si la demande doit être traitée comme un transfert de certification au lieu d'une nouvelle demande.
- g) Déclaration relative à la participation du **client** demandeur, ou de son prédécesseur légal, au PEFC ou à un autre **système de certification** aux fins de la gestion forestière au cours des cinq dernières années. Cela doit inclure, s'y limiter, la suspension, le retrait ou la résiliation de la certification au cours des cinq dernières années, les non-conformités identifiées, la décision de certification, la justification et toutes les mesures correctives qui ont pu être prises ainsi que leurs résolutions.
- h) Nom du/des consultant(s) engagé(s) pour la mise en œuvre de la certification PEFC, le cas échéant.

B7.1.2 Examen de l'application

- B7.1.2.1** L'**organisme de certification** doit examiner les demandes lorsque toutes les informations énumérées à l'article B7.1.1 ont été fournies.
Note : B7.1.2.13, B7.1.2.14 et B7.1.2.15 décrivent les exigences que l'**organisme de certification** doit suivre lorsque la demande est un transfert d'un certificat existant d'un **organisme de certification** à un autre et non une nouvelle demande.
- B7.1.2.2** L'**organisme de certification** doit disposer d'une procédure documentée pour l'examen des demandes.
- B7.1.2.3** L'**organisme de certification** doit s'assurer que l'examen de la demande identifie et évalue la complexité et l'ampleur des activités couvertes par la gestion forestière soumis à la certification.
- B7.1.2.4** L'**organisme de certification** doit disposer d'une procédure documentée pour s'assurer qu'il a la compétence et la capacité de fournir des services de certification au **client** demandeur.
- B7.1.2.5** L'organisme de certification doit conserver un enregistrement de la justification de la décision d'accepter une demande.
- B7.1.2.6** L'**organisme de certification** doit refuser de fournir des services de certification s'il n'a pas la compétence ou la capacité de le faire.
- B7.1.2.7** Avant l'acceptation, l'organisme de certification doit définir les critères d'acceptation du client demandeur.
- B7.1.2.8** Les critères d'acceptation doivent identifier toute participation actuelle ou historique du **client** demandeur ou de tout prédécesseur légal dans des **pratiques de corruption**.
- B7.1.2.9** L'**organisme de certification** doit évaluer le **client** candidat par rapport aux critères, y compris, le cas échéant, tout prédécesseur légal, et conserver les enregistrements de l'évaluation. L'évaluation doit déterminer l'aptitude du **client** candidat à la certification avant son acceptation.
- B7.1.2.10** L'**organisme de certification** doit rejeter les demandes lorsqu'il existe des preuves d'une participation actuelle dans **pratiques de corruption**.
- B7.1.2.11** Dans le cas d'une participation historique dans des **pratiques de corruption**, l'**organisme de certification** ne doit pas accepter la candidature à moins qu'il ne soit prouvé que la participation dans des **pratiques de corruption** a cessé et que le **client** candidat ou son prédécesseur légal ne fait pas l'objet d'une enquête et/ou de sanctions en cours.
- B7.1.2.12** L'**organisme de certification** doit évaluer les informations fournies par le **client demandeur** sur sa participation, ou la participation de son prédécesseur légal, au PEFC ou à un autre **système de certification** aux fins de la certification forestière. Si la participation au PEFC ou à un autre **système de certification** a été suspendue, annulée ou résiliée, l'**organisme de certification** doit examiner l'engagement et la capacité du **client** demandeur à se conformer aux exigences de la certification PEFC. Si l'enquête révèle une incapacité ou une forte probabilité de non-conformité, la demande ne doit pas être traitée tant que le **client** demandeur n'a pas démontré qu'il a la capacité et la volonté de se conformer aux exigences.
- B7.1.2.13** Lorsque l'**organisme de certification** détermine que la demande doit être traitée comme un transfert de certificat existant délivré par un autre **organisme de certification** accrédité, l'**organisme de certification** doit opérer conformément au document IAF MD2.

B7.1.2.14 Dans le cas d'un transfert de certification, l'**organisme de certification** doit s'assurer que toute **non-conformité majeure** soit fermée avant d'accepter le transfert du **certificat**.

B7.1.2.15 Le transfert de la certification n'est possible que si l'**organisme de certification** qui l'accepte est reconnu par PEFC Canada pour le même système et selon la même norme d'accréditation.

B7.1.2.16 L'**organisme de certification** doit communiquer par écrit au **client demandeur** le résultat de l'examen de la demande. Si la demande est rejetée, l'**organisme de certification** doit en fournir la justification au **client demandeur** par écrit.

B7.1.3 Programme d'audit

B7.1.3.1 L'**organisme de certification** doit élaborer et tenir à jour un **programme d'audit** documenté qui couvre au moins un cycle de certification.

B7.1.3.2 L'**organisme de certification** doit confirmer le **programme d'audit** avec le **client** et s'assurer que ce dernier est en accord avec la manière dont l'audit sera mené et avec le calendrier de l'audit.

B7.1.3.3 Le cycle de certification ne doit pas dépasser 5 ans.

B7.1.3.4 Lors de la définition du **programme d'audit**, l'**organisme de certification** doit prendre en compte les informations et résultats de la revue de la demande et les informations des audits précédents (le cas échéant).

Note : L'orientation pour la préparation du **programme d'audit** est fournie par la norme ISO 19011, article 5.

B7.1.3.5 L'**organisme de certification** doit identifier les activités saisonnières et s'assurer qu'elles sont couvertes par le **programme d'audit** quinquennal.

B7.1.3.6 L'**organisme de certification** doit inclure dans chaque audit (audits de surveillance et audits de certification initiale et de recertification) l'évaluation de toute exigence couvrant les domaines suivants, le cas échéant :

- a) Conversion des forêts et exigences liées aux forêts dégradées.
- b) Maintien, conservation ou amélioration de la biodiversité et d'un stock de carbone significativement élevé.
- c) Exigences relatives aux zones forestières d'importance écologique.
- d) Respect des conventions fondamentales de l'OIT.
- e) Obligations de conformité légale. Voir également A.7.3.3 pour les exigences réglementaires.
- f) Les droits des peuples autochtones, les droits coutumiers et traditionnels liés aux terres forestières.
- g) Santé, sécurité et conditions de travail.

B7.1.3.7 Lorsque l'**organisme de certification** considère que ces avis sont essentiels pour évaluer la conformité du client aux exigences de certification susceptibles d'avoir un impact sur les **peuples autochtones** ou les **parties prenantes affectées**, telles que relatives aux droits de la personne, aux communautés locales, aux droits coutumiers et traditionnels liés aux terres forestières, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, ou à toute autre exigence, l'**organisme de certification** doit solliciter les avis des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées**.

B7.1.4 Approche fondée sur les risques

B7.1.4.1 L'**organisme de certification** doit déterminer et documenter le profil de risque associé à chaque **client**.

B7.1.4.2 L'**organisme de certification** doit revoir périodiquement le profil de risque et adapter le **programme d'audit** et les **plans d'audit** en conséquence.

B7.1.4.3 L'**organisme de certification** doit s'assurer que le **programme d'audit** et les **plans d'audit** pour chaque **client** sont élaborés en tenant compte du profil de risque du client.

B7.1.4.4 L'**organisme de certification** doit prendre en compte tous les indicateurs de base de la GDF dans le cadre de l'évaluation des risques et devrait prendre en considération les questions locales spécifiques qui peuvent affecter la mise en œuvre de la gestion forestière.

Note 1 : Le profil de risque aidera à déterminer la durée de l'évaluation initiale et de l'évaluation de l'étape 2 (certification), ainsi que l'élaboration du **programme** et des **plans d'audit**, y compris les évaluations de surveillance et de recertification.

B7.1.5 Détermination de la durée de l'audit

B7.1.5.1 L'**organisme de certification** doit disposer de procédures documentées pour déterminer et calculer la durée de l'audit et devrait prendre en compte les critères suivants :

- a) les exigences en matière de durée d'audit du document IAF MD5 pour les audits des systèmes de gestion environnementale, étant donné que l'audit de la GDF est plus complexe que l'audit d'un SGE
- b) la zone couverte par le **certificat** et les modifications apportées à la **zone certifiée**, ainsi que la logistique nécessaire à la réalisation d'un audit sur le terrain portant sur un échantillon suffisant de sites
- c) pour un certificat multisite, le nombre de sites dans le champ d'application du certificat et les exigences en matière d'échantillonnage du document IAF MD1.
- d) les types de forêts, les lieux, la sylviculture et la géographie
- e) nombre de **participants**, leur taille et leur structure
- f) le nombre de travailleurs effectifs à temps plein (y compris les contracteurs et les sous-traitants)
- g) le nombre et l'emplacement des bureaux et/ou des autres infrastructures nécessaires à l'aménagement forestier
- h) toute activité incluse dans le champ d'application de la norme de gestion forestière
- i) activités spécifiques à la saison
- j) d'autres questions telles que les transports environnants, les routes et la vente de produits forestiers, le cas échéant
- k) le système de gestion, y compris le processus de résolution des plaintes, l'efficacité des processus de contrôle interne, d'audit et de revue internes du client
- l) les résultats de tout audit antérieur, y compris ceux des systèmes de gestion du client
- m) les indicateurs de risque et les résultats de l'évaluation des risques conformément au point B7.1.4.

- n) géolocalisation de l'unité d'aménagement forestier et contrôles potentiels à l'aide d'outils de télédétection afin d'identifier les risques de déforestation ou de dégradation au sein de la zone.

B7.1.5.2 L'**organisme de certification** doit déterminer la durée de l'audit et la justification de cette détermination doit être conservée en tant qu'**information documentée**.

B7.1.6 Échantillonnage

B7.1.6.1 L'**organisme de certification** doit élaborer un plan d'échantillonnage qui tient compte des résultats de l'évaluation des risques.

B7.1.6.2 Pour les audits multisites, l'organisme de certification doit mettre en œuvre des procédures conformes au document IAF MD1.

B7.2 Planification

B7.2.1 Déterminer les objectifs, le champ d'application et les critères de l'audit

B7.2.1.1 L'**organisme de certification** doit clairement définir la portée, le champ d'application et les limites de l'audit, telles que les unités organisationnelles, les activités et les processus à auditer.

B7.2.1.2 L'**organisme de certification** doit planifier les outils et les techniques d'audit qui seront utilisés pendant l'audit. Il doit être clairement défini dans quel but les outils et techniques sont utilisés et quelles exigences sont couvertes par quels outils et techniques, le cas échéant.

B7.2.1.3 L'**organisme de certification** doit prendre en compte les critères suivants lors de la définition du champ d'application :

- a) Représentation : les opérations et les processus du client doivent être examinés de manière aléatoire mais représentative. L'**organisme de certification** doit déterminer les processus qu'il juge importants à évaluer. L'efficacité de ces processus doit être reflétée dans le rapport d'audit.
- b) Protection : les zones ayant un impact élevé sur la réalisation des objectifs de la norme de gestion forestière et les zones forestières identifiées comme écologiquement importantes doivent être prises en considération.
- c) Correction : les zones à haut risque et les zones où des non-conformités ont déjà été identifiées doivent être prises en considération.
- d) Prévention : les secteurs à auditer doivent être déterminés par l'**organisme de certification** après son évaluation des risques.

B7.2.2 Plan d'audit

B7.2.2.1 L'**organisme de certification** doit disposer de procédures documentées pour s'assurer qu'un **plan d'audit** basé sur les risques est établi pour chaque audit. Le **plan d'audit** doit fournir la base pour mener et programmer les activités d'audit.

B7.2.2.2 L'**organisme de certification** doit prendre en compte les plaintes existantes et les **préoccupations fondées** lors de la planification de l'audit.

B7.2.2.3 Le **plan d'audit**, y compris les dates des audits, doit être communiqué au moins dix jours à l'avance et convenu avec le **client**.

Remarque : des orientations pour la préparation du **plan d'audit** sont fournies par la norme ISO 19011:2018, article 6.3.2.

B7.2.2.4 L'**organisme de certification** doit définir les délais de soumission du rapport d'audit par l'**organisme de certification** au **client** pour confirmation des résultats et les documenter dans le plan d'audit. Le rapport d'audit final devrait être soumis au client au plus tard quatre semaines après la réunion de clôture.

B7.3 Certification initiale

B7.3.1 Étape 1 Examen des documents et de l'état de préparation

B7.3.1.1 Le champ d'application de l'audit de l'étape 1 doit comprendre, au minimum :

- a) Confirmer la portée et l'objectif de l'audit de certification.
- b) Confirmation des lieux et des activités couverts par le système de gestion durable des forêts.
- c) Audit de la documentation relative à la gestion forestière du client.
- d) Évaluation de toute condition spécifique à la zone de gestion forestière, le cas échéant.
- e) Évaluer les procédures du client en matière d'audits internes et d'intégrité du système de gestion, ainsi que l'efficacité de leur mise en œuvre.
- f) Déterminer la conformité des procédures du client pour l'utilisation des marques PEFC et l'utilisation des marques des systèmes approuvés par le PEFC, le cas échéant.
- g) Confirmation de l'existence d'un contrat d'utilisation de la marque en cours de validité et signé.
- h) Évaluer l'identification par le client des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées**, leurs besoins et leurs attentes, ainsi que la manière dont ils sont pris en compte dans la gestion forestière, prendre en compte les réactions des **peuples autochtones** et des **parties prenantes affectées** lors de la notification publique de l'audit et évaluer leur pertinence.
- i) Déterminer les risques à prendre en compte lors de l'audit de phase 2.
- j) Finaliser le **plan d'audit** pour l'étape 2.

B7.3.1.2 L'audit de l'étape 1 peut être réalisé à distance à l'aide des TIC, conformément à B7.4.3.

B7.3.2 Étape 2

B7.3.2.1 L'**organisme de certification** doit évaluer la mise en œuvre par le client des exigences du système, y compris son système de gestion forestière, ses processus et ses procédures. L'audit de phase 2 doit comprendre une évaluation en forêt des activités de gestion forestière du client. Le cas échéant, l'**organisme de certification** peut mener certaines parties de l'audit de l'étape 2 à distance en utilisant les TIC, conformément à B7.4.3.

Note : Les entretiens avec les employés et l'examen des informations sous forme électronique sont des exemples d'éléments du **plan d'audit** pour lesquels les TIC pourraient être utilisées.

B7.3.2.2 Le **plan d'audit** de l'audit d'étape 2 doit être adapté en fonction de toute **préoccupation fondée** et des conclusions de l'examen effectué lors de l'audit d'étape 1.

B7.4 Réalisation d'audits

La conduite de l'audit doit être conforme aux exigences de la norme ISO 17021-1.

Remarque : des orientations supplémentaires pour la conduite des audits sont disponibles dans la section 6 de la norme ISO 19011.

B7.4.1 Conduite de la réunion d'ouverture

Dans les cas où certains éléments de l'audit sont menés à distance, l'**organisme de certification** peut mener les réunions d'ouverture à distance en utilisant les **TIC** conformément au document IAF MD4 et à toute autre exigence établie par la présente norme.

B7.4.2 Conduire la réunion de clôture

B7.4.2.1 Le chef de l'équipe d'audit doit organiser une réunion de clôture avec les responsables de la certification et la direction générale du **client** pour présenter les résultats de l'audit et toute recommandation relative au maintien de la certification. La liste des participants à cette réunion doit être consignée.

B7.4.2.2 Le chef de l'équipe d'audit doit s'assurer que le **client** est en mesure de comprendre les conclusions et en particulier toutes les non-conformités constatées.

B7.4.2.3 L'**organisme de certification** peut tenir la réunion de clôture formelle à distance en utilisant les **TIC** conformément à l'IAF MD4 et à toute autre exigence établie par la présente annexe.

B7.4.3 Audits à distance

B7.4.3.1 L'**organisme de certification** peut utiliser, le cas échéant, des méthodes TIC pour réaliser des audits à distance pour :

- L'étape 1 de la certification initiale
- Des éléments des audits de surveillance,
- Des **audits spéciaux** ;
- Des parties de l'étape 2 de l'audit de certification initial qui ne concernent pas le terrain
- Des parties de l'audit de recertification qui ne concernent pas le terrain

Exemple : Les parties de l'étape 2 de l'audit initial ou de l'audit de recertification qui ne concernent pas le terrain sont la réunion de clôture, la clôture des non-conformités ou les travaux de nature administrative.

B7.4.3.2 Les audits peuvent inclure des méthodes de **TIC** allant au-delà de l'exigence B7.4.3.1 lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas aux auditeurs d'effectuer une visite sur le terrain chez le **client**.

B7.4.3.3 L'**organisme de certification** doit disposer de procédures documentées pour la réalisation d'audits à distance ou de parties d'audits à distance à l'aide des **TIC**, qui comprennent, au minimum :

- a) les critères et indicateurs permettant d'évaluer l'adéquation de l'utilisation des **TIC**
- b) les risques liés à son utilisation et la manière dont ils peuvent influencer sur l'efficacité de l'audit
- c) la technologie disponible et la manière dont elle sera utilisée
- d) les critères d'éligibilité du **client** (par exemple, l'accessibilité des fichiers numériques, l'accès au système de gestion documentée)
- e) les capacités et moyens des **clients**

B7.4.3.4 L'**organisme de certification** doit effectuer une évaluation des risques et des opportunités associés à l'utilisation des **TIC** et à la justification de leur utilisation. L'**organisme de certification** doit conserver des **informations documentées** sur cette évaluation.

B7.4.3.5 Les processus de certification peuvent inclure les **TIC** lorsque :

- a) L'efficacité et/ou l'efficience de l'audit peuvent être améliorées grâce aux **TIC** tout en maintenant l'intégrité du processus d'audit/d'évaluation.
- b) L'**organisme de certification** peut justifier que les techniques d'audit utilisées donnent une confiance suffisante dans le respect des critères de certification par le client ;
- c) L'évaluation de l'**organisme de certification** selon le point B7.4.3.4, conformément à sa procédure de réalisation d'audits à distance selon le point B7.4.3.3, aboutit à un risque faible lorsque l'audit ou une partie de l'audit est réalisé à distance ; et,
- d) le **client** dispose d'un système de gestion centralisé accessible à distance et fournit à l'**organisme de certification** les enregistrements nécessaires à la réalisation de l'audit ou des parties de l'audit à distance.

B7.4.3.6 L'**organisme de certification** doit s'assurer que les auditeurs utilisant les **TIC** ont reçu une formation appropriée et sont qualifiés pour l'utilisation des **TIC**.

B7.4.3.7 L'**organisme de certification** doit demander confirmation de l'acceptation du **client** avant l'utilisation des **TIC** au cours de l'audit.

B7.4.3.8 Avant la réalisation de l'audit, l'**organisme de certification** doit définir les **TIC** à utiliser et s'assurer de leur efficacité et de leur efficience par des essais et tout autre moyen approprié.

B7.4.4 Rapport d'audit sommaire

B7.4.4.1 En plus du rapport d'audit, l'**organisme de certification** doit préparer un sommaire du rapport d'audit.

B7.4.4.2 Le rapport d'audit sommaire doit comprendre, au minimum, les informations suivantes :

- a) Nom et description de l'**organisme de certification**, nom et description du **client** et date du rapport.
- b) Nombre d'hectares au moment de l'audit.
- c) Description de la **zone certifiée**.
- d) Champ d'application, objectifs et processus de l'audit, y compris la ou les normes et les critères de certification appliqués, résumé de l'évaluation des risques et, en cas d'utilisation d'une technologie à distance, technologie et justification de l'utilisation.
- e) Résumé du **plan d'audit**, y compris les dates, le processus de participation des parties prenantes, les lieux et les activités évalués, la durée de l'audit (répartie en fonction de la proportion passée sur place et à distance – le cas échéant) et les membres de l'équipe d'audit, leur rôle, leurs qualifications et leur expérience.
- f) Résultats de l'audit :
 - i. résumé des constats démontrant la conformité ou la non-conformité
 - ii. une brève description de toute **non-conformité majeure** et une vérification de l'efficacité des mesures prises pour remédier aux non-conformités,
 - iii. une brève description des **non-conformités mineures**,
 - iv. l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour remédier aux éventuelles **non-conformités mineures** relevées dans les rapports d'audit précédents, et
 - v. décision de certification recommandée.

- B7.4.4.3** Le rapport d'audit sommaire ne doit pas contenir de données confidentielles.
- B7.4.4.4** L'**organisme de certification** doit fournir une copie du rapport d'audit sommaire au **client**, au Conseil PEFC et/ou à **PEFC Canada**.
- B7.4.4.5** Le rapport d'audit sommaire peut être rédigé en anglais ou en français. Sur demande du **client**, du Conseil PEFC ou de **PEFC Canada**, l'**organisme de certification** doit fournir une copie du rapport d'audit sommaire en anglais.
- B7.4.4.6** L'**organisme de certification** doit mettre le rapport d'audit sommaire à la disposition du public dans la base de données PEFC qui est accessible de l'extérieur par le biais du site Web du PEFC.
- B7.4.5 Analyse des causes de non-conformité**
- B7.4.5.1** L'**organisme de certification** doit identifier les non-conformités aux exigences de la norme et classer les non-conformités identifiées au cours de l'audit en non-conformités majeures et mineures.
- B7.4.5.2** L'**organisme de certification** doit exiger du **client** :
- a) de déterminer la cause première de la non-conformité
 - b) d'élaborer un plan d'action correctif pour remédier à la cause identifiée
 - c) de préciser le délai d'exécution, et
 - d) d'attribuer les responsabilités pour la mise en œuvre du plan d'action
- B7.4.5.3** Avant la mise en œuvre du plan d'action, l'**organisme de certification** doit évaluer le plan d'action fourni par le **client**, y compris le calendrier et le personnel responsable. Dans le cadre de l'évaluation, l'**organisme de certification** doit vérifier que le plan d'action traite de manière adéquate les non-conformités.
- B7.4.5.4** Dans le cas où un plan d'action est rejeté, l'**organisme de certification** doit fournir une explication sur les raisons du rejet du plan d'action et donner au **client** la possibilité de revoir et de soumettre à nouveau le plan d'action.
- B7.4.6 Efficacité des corrections et des actions correctives**
- B7.4.6.1** L'**organisme de certification** doit évaluer l'efficacité des actions correctives pour toutes les non-conformités identifiées lors des audits avant de fermer les non-conformités.
- B7.4.6.2** L'**organisme de certification** doit vérifier les **non-conformités majeures** sur place, sauf si la vérification peut être entreprise sans vérification sur place en utilisant les **TIC**. L'**organisme de certification** doit justifier et documenter la raison pour laquelle la vérification peut être effectuée à l'aide des **TIC**.
- B7.4.6.3** Le délai d'exécution de la ou des actions correctives pour les **non-conformités majeures** identifiées lors des audits et leur vérification par l'**organisme de certification** doit être conforme aux règles de l'**organisme de certification**, mais ne doit pas dépasser trois mois.
- B7.4.6.4** Si des conditions naturelles spécifiques ou des circonstances extraordinaires ne permettent pas la mise en œuvre d'actions correctives dans les délais décrits au B7.4.5.3, l'**organisme de certification** peut accorder une exemption. Le délai maximum est de 12 mois et la justification doit être documentée.
- B7.4.6.5** L'**organisme de certification** doit vérifier l'efficacité des actions correctives pour les **non-conformités mineures** au plus tard lors de l'audit suivant.

B7.4.6.6 Lorsque les mesures prises pour remédier à une **non-conformité majeure** n'ont pas permis de résoudre efficacement le problème dans le délai convenu avec l'**organisme de certification**, ce dernier doit suspendre ou retirer le **certificat**, selon le cas,

B7.4.6.7 L'**organisme de certification** doit disposer de procédures de suspension ou de retrait immédiat du **certificat** en cas d'identification de non-conformités non réversibles ou en cas d'activités intentionnelles de corruption ou de fraude de la part des organismes certifiés.

B7.5 Décision de certification

B7.5.1 Généralités

B7.5.1.1 Avant d'accorder la certification initiale et le renouvellement de la certification, l'organisme de certification doit :

- a) examiner, accepter et vérifier la correction et les actions correctives pour toute non-conformité majeure, et
- b) examiner et accepter le plan de correction du client et les mesures correctives pour les **non-conformités mineures**.

B7.5.2 Statut de la certification

B7.5.2.1 L'**organisme de certification** doit définir le statut de la certification comme suit :

- a) Valide
- b) Suspendue
- c) Retirée
- d) Annulée
- e) Expirée

B7.5.2.2 Si la certification est annulée, suspendue ou retirée, ou si le Conseil du PEFC suspend ou annule l'approbation du **système de certification** forestière du PEFC Canada, l'**organisme de certification** doit informer le **client** qu'il n'est plus autorisé à utiliser les marques et les déclarations PEFC. En cas de suspension, l'**organisme de certification** doit vérifier si le **client est** en conformité.

B7.6 Maintien de la certification

B7.6.1 Activités de surveillance

B7.6.1.1 Les audits de surveillance doivent être effectués au moins une fois par an. L'**organisme de certification** doit effectuer au moins quatre audits de surveillance avant la date d'expiration du **certificat**.

Note 1 : Annuellement signifie une fois tous les douze mois, plus ou moins trois mois.

B7.6.1.2 Dans des circonstances justifiées, la fréquence des audits de surveillance peut être augmentée par l'**organisme de certification** en fonction du niveau de risque global lié au profil du **client** et aux résultats des audits précédents.

B7.6.1.3 Des parties de l'audit de surveillance peuvent être menées à distance en utilisant les **TIC** conformément à B7.4.3 si :

- a) aucune **non-conformité majeure** n'a été relevée lors de l'audit précédent
- b) les **non-conformités mineures** peuvent être vérifiées à distance, et
- c) le **client** dispose d'un système de gestion centralisé accessible à distance et fournit à l'**organisme de vérification** tous les documents nécessaires à la réalisation de l'audit

B7.6.2 Recertification

B7.6.2.1 L'audit de recertification doit avoir lieu sur place. Certaines parties de l'audit de recertification, par exemple la réunion d'ouverture, la réunion de clôture, la fermeture des **non-conformités mineures** ou d'autres processus administratifs, par exemple la documentation du système, la revue de l'audit interne ou de la revue de direction du client, peuvent se dérouler à distance, conformément à B7.4.3. Le **plan d'audit** doit identifier les éléments de l'audit qui peuvent être efficacement menés à distance.

B7.6.3 Audits spéciaux

B7.6.3.1 Généralités

B7.6.3.1.1 L'**organisme de certification** peut réaliser différents types d'**audits spéciaux**, conformément aux exigences de la présente section.

B7.6.3.1.2 Certains éléments des **audits spéciaux** ou de l'**audit spécial** complet, tels que les réunions d'ouverture et de clôture, ou la fermeture des **non-conformités mineures** et des processus administratifs, peuvent se dérouler à distance, conformément au point B7.4.3. Le **plan d'audit** doit identifier les éléments de l'audit qui peuvent être efficacement menés à distance.

B7.6.3.2 Extension du champ d'application

L'**organisme de certification** peut effectuer des audits d'extension du champ d'application lorsqu'une demande d'extension du champ d'application est formulée par le **client**. L'extension du champ d'application nécessite une évaluation pour décider si l'extension peut être accordée.

Note : Les audits d'extension du champ d'application peuvent avoir lieu en cas de changement significatif du territoire forestier délimité certifié. Une extension du champ d'application peut se produire, par exemple, pour prendre en compte de nouveaux types de forêts ou un changement important dans l'aménagement forestier.

B7.6.3.3 Audits inopinés ou à court préavis

B7.6.3.3.1 Des audits inopinés peuvent avoir lieu lorsque l'**organisme de certification** a des **préoccupations fondées** à l'effet que le **client** enfreint sciemment une exigence de la norme.

B7.6.3.3.2 L'**organisme de certification** peut suspendre ou retirer un certificat si le client n'accepte pas un audit inopiné ou à court préavis sans circonstances justifiées.

B7.6.3.3.3 L'**organisme de certification** doit définir les conditions dans lesquelles il effectue des audits à court préavis et des audits inopinés et en informer le **client**.

B7.6.3.3.4 Les conditions doivent inclure l'enquête sur les **préoccupations fondées** et d'autres raisons.

B7.7 Plaintes et appels

B7.7.1 L'**organisme de certification** doit disposer d'un processus documenté selon lequel :

- les **clients** peuvent faire appel des décisions de certification
- toute personne ou organisation peut déposer une plainte concernant processus de certification.

B7.7.2 Les procédures de plaintes et d'appels doivent être accessibles au public et comprennent des délais clairs.

B7.7.3 Ces procédures doivent comprendre au moins un mécanisme accessible au public permettant aux parties prenantes de signaler les cas de fausse déclaration ou de corruption potentielle.

B7.7.4 L'**organisme de certification** doit informer la partie plaignante de ses enquêtes, des résultats correspondants et, le cas échéant, des mesures à prendre par chaque partie.

- B7.7.5** L'**organisme de certification** doit informer le **PEFC Canada** dans les 7 jours après avoir pris connaissance d'une préoccupation justifiée. Le cas échéant, l'**organisme de certification** doit également informer le client et/ou le Conseil PEFC.
- B7.7.6** L'**organisme de certification** doit fournir au **PEFC Canada**, sur demande, les détails de l'enquête, y compris les résultats, concernant une préoccupation et une plainte fondées au sujet d'un **client**. Sur demande, les informations doivent également être fournies au Conseil PEFC.
- B7.7.7** L'**organisme de certification** doit fournir à PEFC Canada un résumé annuel des plaintes qu'il a reçues, en ce qui concerne le système PEFC Canada. Ce résumé doit être fourni en anglais.

Note : Ce résumé couvre les points suivants

- a) l'identification du **client**, y compris le numéro de certificat
- b) description
- c) l'objet de la plainte
- d) résultat/résolution de la plainte

- B7.7.9** L'**organisme de certification** doit fournir au Conseil PEFC et à **PEFC Canada**, sur demande, toute information relative à l'enquête qu'il a menée sur une **préoccupation fondée** reçue à l'encontre d'un **client**.

B8. Exigences en matière de système de gestion

B8.1 Généralités

- B8.1.1** L'**organisme de certification** doit disposer d'un système permettant de maintenir la connaissance et de suivre les modifications de la législation locale, nationale et internationale sur la gestion forestière applicable à ses **clients**.
- B8.1.2** Sur demande, l'**organisme de certification** doit fournir au Conseil PEFC ou à **PEFC Canada** toute information nécessaire aux activités de suivi du PEFC, y compris, mais sans s'y limiter, la gestion des risques de conflit d'intérêts ou d'impartialité, ainsi que les règles et procédures de l'organisme de certification pour identifier et traiter les cas de non-conformité de la part des **clients**.
- B8.1.3** Outre les mécanismes de plainte et d'appel, l'**organisme de certification** doit mener des activités de surveillance afin d'identifier et d'atténuer les cas de fausse déclaration ou de corruption.
- B8.1.4** L'**organisme de certification** doit protéger la confidentialité et la sécurité des **parties prenantes concernées** ou de toute autre personne fournissant des informations relatives à la certification PEFC, telles que les plaintes et les appels.

B8.2 Audits internes de l'organisme de certification

- B8.2.1** L'organisme de certification doit mettre en œuvre des procédures documentées pour les audits internes annuels. Annuellement signifie une fois tous les douze mois, plus ou moins trois mois.
- B8.2.2** Sur demande, l'**organisme de certification** doit fournir au Conseil PEFC ou à **PEFC Canada** un résumé des résultats de ses audits internes annuels, limités à l'exécution de la certification la gestion forestière PEFC.

Annexe C (informative) - Références

Note : *Cette annexe n'est pas une partie obligatoire de la présente norme.*

Les publications suivantes ont été utilisées comme références informatives lors de l'élaboration de la présente norme. Bien qu'elles ne soient pas directement citées dans la présente norme, elles ont contribué à son élaboration.

Alberta Forest Genetic Resources Council

Prise de position - Organismes génétiquement modifiés (OGM), 2001

CCMF (Conseil canadien des ministres des forêts)

Critères et indicateurs de l'aménagement forestier durable au Canada. Bilan national 2005

<http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/27408.pdf>

Définir l'aménagement forestier durable au Canada : Critères et indicateurs, 2003

<http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/23637.pdf>

Critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts au Canada : Rapport technique, 1997

<http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/10348.pdf>

Groupe CSA

CSA Z809:16 (R2021) Aménagement forestier durable

Note : *Le Groupe CSA a élaboré une première norme, CSA Z809 Aménagement forestier durable, en 1996 (réaffirmée pour la dernière fois en 2021), qui a depuis été retirée par le Groupe CSA.*

CAN/CSA-ISO 19011-03 (R2007) Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental

CAN/CSA Z731-03 Planification des mesures et interventions d'urgence

Canards Illimités

Smith, C. *Integrating Wetlands into Forest Management: Why It Matters*. Toronto : Ducks Unlimited, 2015. [diaporama Power Point]

Gouvernement du Canada

Stratégie canadienne de la biodiversité : réponse du Canada à la Convention sur la diversité biologique, 1995. Ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa.

<https://www.biodivcanada.ca/strategie-et-plan-daction-de-biodiversite-nationale/strategie-canadienne-de-la-biodiversite>

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 RCS 1010.

R. c. Badger, [1996] 1 RCS 771.

R. c. Van der Peet, [1996] 2 RCS 507.

IAF International Accreditation Forum, Inc.

- IAF MD 1:2018, Document obligatoire pour l'audit et la certification d'un système de management mis en œuvre par une organisation multisite.
- IAF MD 4:2018 Document obligatoire pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins d'audit/évaluation
- IAF MD 5:2013 Document obligatoire pour la détermination de la durée de l'audit des systèmes de management de la qualité, de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail
- IAF MD 11:2013 Document obligatoire pour l'application de l'ISO/CEI 17021 pour les audits de systèmes de management intégrés
- IAF MD 25 : 2022 Critères d'évaluation des systèmes d'évaluation de la conformité

OIT (Organisation internationale du travail)

Conventions et recommandations.

<https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>

ISO/CEI (Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale)

ISO 14001:2015 Systèmes de management environnemental — Exigences et lignes directrices pour son utilisation

ISO/IEC 17000:2020 Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux

ISO/IEC 17021-1:2015 Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1: Exigences

ISO/IEC 17021-2:2016 Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 2: Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental

UICN (Union internationale pour la conservation de la nature)

Programme des aires protégées de l'UICN (1994)

http://www.iucn.org/about/union/commissions/wcpa/wcpa_overview/wcpa_ppa

RNCAN (Ressources naturelles Canada)

Glossaire forestier du Service canadien des forêts <https://cfs.nrcan.gc.ca/termes>

Ménétrier, Jean. *Le boisement des friches : Programme de Forêt 2020 pour l'évaluation de plantations de démonstration au Québec : Guide pratique* 2005. Sainte-Foy, Québec : Gouvernement du Québec, Direction de la recherche forestière, 2005.

Modèle du bilan du carbone du secteur forestier canadien (MBC-SFC3) à l'échelle opérationnelle. Version 1.2: guide de l'utilisateur, 2011.

<http://scf.nrcan.gc.ca/publications/telecharger-pdf/36557>

L'État des forêts au Canada — Rapport annuel, 2022.

[https://ressources-naturelles.canada.ca/sites/nrcan/files/forest/sof2022/SoF_Annual_2022_FR_access_\(4\).pdf](https://ressources-naturelles.canada.ca/sites/nrcan/files/forest/sof2022/SoF_Annual_2022_FR_access_(4).pdf)

TRNEE (Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie)

Forger un consensus pour un avenir viable : des principes à la pratique, 1996

PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières)

Chaîne de contrôle, PEFC ST 2002:2020 Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences

CCN (Conseil canadien des normes)

Aperçu des programmes d'accréditation

Exigences et lignes directrices relatives au programme d'accréditation des systèmes de management : Systèmes sectoriels de gestion durable des forêts

School of Forest Resources & Conservation, University of Florida

Hubbard, W. et al. Forest Terminology for Multiple-Use Management. University of Florida Cooperative Extension Service, Institute of Food and Agricultural Sciences, 1998.

Sustainable Forest Management Network

Beckley, T.M. et al. *Public Participation in Sustainable Forest Management: A Reference Guide to Best Practices*. Edmonton: Sustainable Forest Management Network, 2006.

PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement)

Convention sur la diversité biologique — Conférence des parties — 2005

Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Peuples autochtones.

Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies

Forum des Nations Unies sur les forêts. Rapport sur la 4ème session. Nations unies, 2004. Web. 2014.

<http://www.un.org/esa/forests/forum/previous-sessions/unff-4/index.html>